* Année 1954. — N° 12 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 24 Février 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063 13. Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

Séance du mardi 23 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 466).

2. — Excuses et congés (p. 466).

3. — Jonction d'interpellations (p. 466).

4. — Demandes d'interpellation (p. 466).

5. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 466).

6. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 466).

7. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 467).

8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 467).

9. — Réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 467).

10. — Fermeture des mines et usines de Salsigne. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 467).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Tourné, interpellateur; Vals, Gau, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Proposition tendant à fixer au 2 mars la discussion de l'interpellation. — Rejet au scrutin.

Décision de discuter immédiatement l'interpellation.

MM. le ministre des finances, Gau, le président.

11. — Appel en faveur du cessez le feu en Indochine. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 470).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Daniel Mayer, interpellateur; Kriegel-Valrimont, Triboulet.

Fixation au vendredi 5 mars de la discussion de l'interpellation.

12. — Haute Cour de justice. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 472).

M. Minjoz, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Isorni: M. Isorni. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et 3 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Rejet des articles 4 et 5 introduits par le Conseil de la République.

Reprise du titre de l'Assemblée nationale.

MM. René Mayer, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Maton, de Moro-Giafferri, président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Fermeture des mines et usines de Salsigne. — Discussion d'interpellations (p. 474).

MM. Vals, Gau, Tourné, interpellateurs; Kriegel-Valrimont, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Ordre du jour déposé par MM. Tourné, Roucaute, Mancey, avec demande de priorité.

Ordre du jour déposé par MM. Vals, Gau, avec demande de priorité.

Rejet de la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Tourné et ses collègues.

Adoption de la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Vals, Gau.

Adoption de cet ordre du jour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 480).
MM. Gabriel Paul, Magendie.
Amendement de M. Waldeck Rochet. — Rejet au scrutin.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 481).
16. — Renvois à des commissions (p. 481).
17. — Renvois pour avis (p. 481).
18. — Communications d'une commission (p. 482).
19. — Dépôt de projets de loi (p. 482).
20. — Dépôt de propositions de loi (p. 482).
21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 483).
22. — Dépôt de rapports (p. 483).
23. — Ordre du jour (p. 483).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bentounès, Laforest et Reille-Soult s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

I. — De M. Alphonse Denis, sur : 1° la campagne calomnieuse menée contre la résistance limousine ; 2° l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région ;

II. — De M. Goudoux, sur : 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service ; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 1953 concernant l'extradition du général SS Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc. ;

III. — De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la résistance française au profit des criminels de guerre, impunis, du genre du général SS Lammerding.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles de MM. Bardon, Le Bail, Montalat et d'Astier de la Vigerie, dont la fixation de date de discussion est inscrite à l'ordre du jour du vendredi 26 février après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Francis Vals, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'éviter la fermeture des mines et usines de Salsigne (Aude), compte tenu de la situation économique du département, victime de la fermeture des mines de Malvezy et de la crise viticole qui le frappe ;

De M. Gau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider d'urgence les propriétaires sinistrés des Corbières et du Minervois, ainsi que les ouvriers agricoles de ces régions ;

De M. Gau, sur la fermeture des usines et mines de Salsigne, sur le problème social posé par cette fermeture et sur la nécessité de créer d'urgence un fonds de reconversion économique et de réadaptation de la main-d'œuvre ;

De M. Cermolacce, sur la politique du Gouvernement en matière de législation maritime et notamment : *a*) sur l'obligation faite, en application des lois d'exception en vigueur aux U. S. A. (loi Mac Carran), aux marins français embarqués sur des navires français, d'être en possession d'un visa individuel délivré par un consul américain, chaque fois qu'ils pénètrent dans les eaux territoriales américaines ; *b*) sur le refus qu'oppose le quartier d'inscription maritime de Marseille, en vertu d'une décision illégale du ministère de la marine marchande, de recevoir le syndicat des marins de Marseille, organisme de loin le plus représentatif, en violation de la constitution française et du code du travail maritime ; *c*) sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et faire respecter la légalité républicaine ;

De M. Marc Dupuy, sur : 1° les licenciements massifs des ouvriers de l'usine C. E. N. P. A. de Bègles (Gironde) — 200 ouvriers — et le démantèlement envisagé de plusieurs ateliers de cette usine ; 2° sur le déclassement de 30 p. 100 du personnel de l'atelier de la transformation et sur la diminution des salaires d'environ 15 p. 100 décidée pour l'ensemble du personnel ;

De M. Silvandre, sur l'organisation d'une politique économique d'Union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité ;

De M. Dronne, sur la cession à l'Ethiopie d'une bande de territoire de la Côte française des Somalis faite en violation de la Constitution et de la volonté des populations intéressées qui n'ont pas été consultées ;

De M. Alfred Coste-Floret, sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à réserver aux seules régions de Paris et de la Côte d'Azur la publicité des offices de tourisme français à l'étranger ;

De M. Jean Nocher, sur les abus de pouvoir dont un journal spécialisé dans l'automobile a récemment été victime et sur certaines violations du droit perpétrées en infraction aux lois garantissant la liberté de la presse ;

De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour étendre aux salariés agricoles le bénéfice de l'indemnité prévue par le décret du 5 février en faveur des bas salaires.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Laissac déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'elle avait formulée le 19 février 1954 pour sa proposition de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 6 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion :

1° De la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ;

2° De la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver (n° 7771) ;

3° De la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 7172 de M. Savary et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (2e inscription) (nos 7192, 7286, 7770).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte-rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (nos 7265, 7749).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2763), tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom (n° 3013), tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin (n° 4371), tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 4463), tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon (n° 5991), tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance (n° 6476).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (nos 7548-7731).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

REORGANISATION DES CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 6994) modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 7652).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le cinquième alinéa du paragraphe *a*) de l'article premier de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié comme suit:

« Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du° 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail sont susceptibles de recours devant la cour de cassation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

FERMETURE DES MINES ET USINES DE SALSIGNE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné une demande d'interpellation sur: 1° la fermeture des mines et usines de Salsigne; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remettre en activité ces établissements.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion. Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, il y a quelques instants la conférence des présidents a décidé que l'Assemblée procéderait, le mardi 2 mars, après-midi, à la fixation de la date de discussion de cette interpellation.

Je crois me rappeler que cette décision a été prise à l'unanimité des membres de la conférence des présidents.

Je ne puis donc mieux faire que d'accepter la date que M. le président proposera tout à l'heure en faisant part à l'Assemblée des propositions de la conférence des présidents, c'est-à-dire celle du mardi 2 mars.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, sur la date.

M. Auguste Tourtaud. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat qu'à la conférence des présidents nous avons proposé que l'Assemblée fixe dès maintenant la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné.

Nous ne pouvons donc pas laisser dire que la conférence des présidents a décidé à l'unanimité de proposer une date ultérieure.

M. Francis Vals. Monsieur le président, j'ai déposé une demande d'interpellation qui a le même objet que celle de M. Tourné. Je demande qu'elle soit jointe à cette dernière.

M. le président. La parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, monsieur Tourné, que vous ne devez pas intervenir sur le fond.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas accepter le renvoi à la suite de notre interpellation.

Je ne veux pas aborder le fond. Cependant, je veux rappeler...

M. le président. En aucune manière, monsieur Tourné, vous ne devez traiter du fond. Il est seulement question de la fixation de la date.

(1) La demande porte les signatures de: MM. Tourné, Robert Manceau, Alcide Benoit, Dufour, Mmes François, Rabaté, Estachy, Prin, MM. Joinville, Tourtaud, Musmeaux, Gautier, Maton, Rochet, Midol, Pierre Meunier, André Mancey, Girard, André Mercier, Estradère, Ballanger, Lamps, Fayet Goudoux, Patinaud, Cristofol, Renard, Besset, Mme Guérin, MM. Sauer, Mora, Alphonse Denis, Pierrard, Boutavant, Lenormand, Billat, Noël, Mme Sportisse, MM. Fourvel, Dupuy, Linet, Demusois, Mlle Marzin, MM. Signor, Rosenblatt, Pronteau, Kriegel-Valrimont, Bartolini, Guiguen, Paul, Gravoille, Roucaute.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jean Pronteau. M. Tourné n'a encore rien dit! Il a bien le droit d'utiliser comme il l'entend les cinq minutes de parole dont il dispose

M. le président. Non. M. Tourné ne peut aborder le fond du débat. S'il le fait, je le rappellerai à l'ordre et lui retirerai la parole.

M. Jean Pronteau. Il faut bien que l'Assemblée sache sur quoi elle va être appelée à se prononcer.

M. André Pierrard. Il faut que M. Tourné puisse justifier l'urgence de notre demande d'interpellation.

M. André Tourné. Pour justifier l'urgence de l'interpellation, il est bon de rappeler que, depuis vendredi dernier, 1.200 familles, qui vivaient jusqu'alors du produit de la mine et des usines de Salsigne, sont livrées à la misère, par suite du chômage, dans un département déjà très sérieusement atteint par la crise générale et où il n'existe aucune possibilité de reclassement pour les ouvriers licenciés.

Le deuxième élément qui milite en faveur de la discussion immédiate est le fait que le conseil d'administration de la société qui exploite la mine d'or et les usines de Salsigne a décidé de noyer le puits si une mesure de sauvegarde n'est pas prise sans tarder par le Gouvernement.

Mme Jeannette Prin. Voilà ce qu'on fait de nos richesses nationales.

M. André Tourné. A la réunion du conseil d'administration de la société qui exploite les mines et les usines de Salsigne se trouvaient des ouvriers, qui, avec raison et indignation, protestèrent contre ce nouveau coup de force qui risque non seulement de les priver définitivement de leur gagne-pain, mais encore de porter atteinte à la seule production d'or de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un troisième élément milite en faveur de la discussion au fond de notre interpellation. Depuis vendredi matin 400 gardes mobiles et gendarmes — chacun d'eux coûte, en raison des frais de déplacements et des dépenses de toutes sortes, plus cher que deux ou trois mineurs — occupent la mine.

C'est là un fait nouveau, un fait sans précédent.

L'Assemblée nationale ne peut pas accepter que ces forces de police puissent continuer à empêcher des travailleurs de faire vivre une exploitation nationale.

Si notre Assemblée ne prenait pas position tout de suite, nous verrions demain, en présence de la garde mobile et des gendarmes, noyer un puits de mine et l'affaire serait réglée.

Les députés qui ne nous suivraient pas aujourd'hui seraient mal venus de nous dire demain qu'ils ne pensaient pas connaître un jour une telle situation.

Mais, mesdames, messieurs, pour que nous ne connaissions pas une telle situation, pour que nous n'ayons pas à la subir et pour les raisons soulignées au début de cette courte intervention nous vous demandons de discuter au fond notre interpellation. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vals au nom du groupe socialiste.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, j'ai moi-même déposé une demande d'interpellation visant à connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter la fermeture définitive des mines et usines de Salsigne.

Vous comprendrez facilement que je ne puisse accepter que la date de cette interpellation soit fixée au mardi 2 mars et peut-être au vendredi suivant.

En effet, si le Gouvernement peut attendre pour nous faire connaître son avis, il n'en est pas de même des mineurs, ouvriers, employés, pour qui la semaine qui commence est la dernière semaine de paye. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour la seconde fois en moins d'un an, je me vois dans l'obligation d'interpeller le Gouvernement au sujet de la fermeture d'une mine et d'une usine situées dans le département de l'Aude. Au mois de juillet dernier, la mine de Malvezy fermait ses puits et mettait ses machines sous cellophane. Résultat: 450 chômeurs sont venus rejoindre les sans-travail du Narbonnais.

Depuis vendredi dernier, les 1.200 mineurs, employés et ouvriers de la mine et de l'usine de Salsigne ont reçu leur lettre de licenciement et, après huit jours de préavis, ils se retrouveront dans la situation des chômeurs de Malvezy.

Tel est le résultat de la politique gouvernementale que nous ne cessons de combattre depuis deux ans: chômage, crise économique, misère et désespoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Le département de l'Aude fournit à cet effet le bilan le plus significatif de cette politique.

L'industrie audoise...

M. le président. Monsieur Vals, je vous rappelle qu'il n'est question que d'une fixation de date et non pas d'une discussion au fond.

M. Francis Vals. Certes, monsieur le président, mais pour nous il n'est pas seulement question de la date, il est question des moyens de vivre des 1.200 ouvriers des mines de Salsigne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois appliquer le règlement quel que soit le sujet en cause.

M. Jean Pronteau. Il faut bien motiver la demande de discussion immédiate!

M. Francis Vals. Je conclus, monsieur le président.

Comme il sera impossible, étant donné la situation économique du département de l'Aude, avec la crise viticole que vous connaissez, avec le chômage dans des usines de ce département, de reclasser les 1.200 ouvriers, mineurs et employés des mines et usines de Salsigne, je demande la discussion immédiate de mon interpellation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je demande, moi aussi, la discussion immédiate de mon interpellation sur le même sujet. J'interviendrai dans la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je n'ai pas apporté le dossier de cette affaire, ne pensant pas qu'elle serait évoquée aujourd'hui.

Elle dépend d'ailleurs, essentiellement, du ministre de l'industrie et du commerce, M. Louvel, qui est absent.

C'est pourquoi la conférence des présidents avait, logiquement, à mon sens, décidé de proposer à l'Assemblée de fixer, mardi prochain, la date de discussion de l'interpellation.

Je veux cependant donner une précision. Rien n'est plus insoutenable que de prétendre que les difficultés des mines de Salsigne peuvent avoir un rapport avec la politique gouvernementale, que ce soit celle de ce gouvernement ou d'un autre. Les mines de Salsigne sont une entreprise privée. Ce sont des mines d'or et vous savez que le cours mondial de l'or a baissé.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le sort des travailleurs n'a, selon vous, aucun rapport avec la politique du Gouvernement. Mais les travailleurs souffrent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Kriegel-Valrimont vos propos n'ont aucun rapport avec la question technique et financière sérieuse que pose cette affaire. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous jetez 1.200 travailleurs à la rue et vous prétendez que cela n'a aucun rapport avec la politique du Gouvernement! C'est indécent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a jeté personne à la rue. Il y a des entreprises privées qui marchent bien et d'autres qui marchent mal. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est d'ailleurs ce que vous considérez comme un des inconvénients du système capitaliste.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est ce que vous appelez la politique du plein emploi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'autres de nos collègues ont d'ailleurs déployé un zèle plus efficace quoique moins bruyant.

Nous avons eu, à plusieurs reprises, des conférences sur cette question des mines de Salsigne avec M. Louvel et avec des parlementaires de l'Aude: M. le sénateur Courrière, M. l'abbé Gau et d'autres. Nous n'avons jamais refusé de consentir un effort financier pour essayer de maintenir cette affaire.

A partir du mois d'octobre, nous avons accordé une subvention mensuelle pour permettre d'attendre les conclusions d'une enquête du ministère de l'industrie et du commerce. Cette subvention a coûté environ 60 millions à l'Etat, donc aux contribuables, jusqu'au 31 décembre.

A ce moment, il est apparu que l'exploitation de la mine n'était plus rentable.

Un projet de reconversion a été étudié. Nous avons encore donné de l'argent. Ce n'est que grâce à cet argent que, pendant deux mois encore, les ouvriers ont pu être payés.

Après quoi, les départements techniques compétents sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait absolument rien à faire et que le rendement qui résulterait de la reconversion serait disproportionné aux mises de fonds très élevées qui seraient nécessaires.

M. Maurice Deixonne. Ce n'est pas l'avis de la commission de la production industrielle.

M. André Tourné. M. le ministre de l'industrie et de l'énergie prétend que la solution du problème dépend de vous.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je parle au nom du Gouvernement et, quelle que soit l'opinion que vous puissiez avoir sur ma gestion, personne, jusqu'à présent, n'a pu me mettre en contradiction avec mes collègues du Gouvernement quant aux décisions prises.

M. le ministre de l'industrie et du commerce et moi-même, nous serons à votre disposition la semaine prochaine pour la discussion de cette interpellation. Cela me paraît raisonnable.

Si vous la discutez aujourd'hui, vous n'aboutirez à rien. Néanmoins, je suis toujours à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vals, pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Vals. Je suis quelque peu étonné des paroles que vient de prononcer M. le ministre des finances et des affaires économiques. Selon lui, la situation dans laquelle se trouve le département de l'Aude à la suite de la fermeture des mines de Malvézy, de la crise viticole, du chômage endémique qui sévit dans la région de Quillan et d'Espéraza pour la chapellerie et de la fermeture des mines et usines de Salsigne ne serait pas le fruit de la politique gouvernementale! (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais, mes chers collègues, vous placer devant vos responsabilités. M. le ministre des finances a signalé que ce sont des subventions de l'Etat qui ont permis aux usines et mines de Salsigne de continuer leur exploitation depuis quelques mois. C'est exact.

Mais ce qu'il a omis de vous dire, c'est que la situation difficile des mines et usines de Salsigne provient du fait que le coefficient du prix de l'or en 1954 n'est que de neuf fois supérieur à celui de 1938...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors, que l'on fasse monter le prix de l'or! (*Sourires.*)

M. Francis Vals. Ce qu'il oublie également de vous dire, surtout, c'est que, de 1943 à 1947, les mines et usines de Salsigne ont livré à l'Etat, au cours légal officiel, 4.000 kilogrammes d'or pur, ce qui représente pour l'Etat français, si nous faisons la différence entre le prix officiel payé par le Gouvernement à ce moment-là et le prix du marché parallèle dont l'Etat a profité, un bénéfice de onze milliards de francs. (*Applaudissements à gauche.*)

Lorsque nous demandons au Gouvernement des crédits d'investissement, une subvention pour permettre aux usines et mines de Salsigne de fonctionner — car des propositions ont été acceptées par le ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne la fabrication de 45.000 kilogrammes de sulfate d'ammoniaque à 20 francs le kilogramme, soit 7 francs moins cher que sur le marché intérieur français — lorsque nous demandons que des crédits d'équipement soient accordés aux mines et usines de Salsigne, nous demandons simplement une petite ristourne des sommes considérables que l'Etat a gagnées de 1943 à 1947 grâce au travail des ouvriers de Salsigne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa proposition tendant à fixer au 2 mars la date de discussion des interpellations ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président. Le Gouvernement propose le 2 mars.

Je réponds à M. Vals que le Gouvernement ne peut pas fixer le cours de l'or ni la teneur d'un minerai.

M. André Tourné. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Tourné, je veux bien vous donner la parole pour répondre au Gouvernement, bien que les quelques mots de M. le ministre confirmant que le Gouvernement proposait la date du 2 mars ne constituent pas ce qu'on appelle une intervention.

M. André Tourné. Monsieur le président, nous sommes contre cette date car, d'ici là, le Gouvernement s'arrangera pour régler l'affaire. (*Exclamations à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors, vous désirez qu'elle ne soit pas réglée ?

M. Waldeck Rochet. Nous ne voulons pas qu'elle soit réglée, par vous, dans un sens défavorable.

M. André Tourné. Le Gouvernement s'arrangerait pour régler l'affaire contre les travailleurs qui, eux, ne peuvent pas attendre un instant de plus.

Ce serait bafouer la représentation parlementaire, en l'occurrence la commission de la production industrielle qui, à l'unanimité, a demandé que les usines et mines de Salsigne puissent continuer leur exploitation.

On veut renouveler aujourd'hui ce qui a déjà été fait pour les mines de Malvezy. M. July ne me démentira pas. Au nom du Gouvernement, il avait pris l'engagement, il y a six mois, d'envoyer une commission d'enquête gouvernementale vérifier les comptes des mines de Malvezy. Rien n'a été fait. Les mines ont été fermées et les ouvriers sont en chômage, quand ils n'ont pas été envoyés dans les mines de phosphates de Tunisie ou dans l'Est. Et le soufre est, dans sa totalité, importé de l'étranger, notamment des Etats-Unis d'Amérique, et payé en dollars.

Si l'Assemblée le laissait faire, le Gouvernement ne manquerait pas de faire subir aux mines et usines de Salsigne le même sort qu'aux mines et usines de Malvezy et, ainsi, douze cents foyers de travailleurs seraient jetés dans la misère.

Nous ne pouvons pas accepter cela. L'Assemblée nationale, en acceptant la discussion immédiate de nos interpellations, se prononcera clairement et elle exigera que, dès demain matin, les ouvriers et mineurs puissent reprendre leur travail dans les mines et usines de Salsigne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date du 2 mars, proposée par le Gouvernement, pour la discussion des interpellations.

M. Maurice Deixonne. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	283
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Quelle autre date propose-t-on ?...

Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. Discussion immédiate!

M. le président. On demande la discussion immédiate des interpellations.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puis-je demander à l'Assemblée de bien vouloir attendre quelques instants, car ce débat doit être suivi par M. le ministre de l'industrie et du commerce par intérim. (*Mouvements divers.*)

Je viens de faire prévenir mon collègue, M. Bacon, qui est, en l'occurrence, le seul ministre qualifié. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. M. Bacon pourrait être là!

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que plusieurs de nos collègues doivent intervenir, en particulier M. Tourné, M. Vals et M. Gau.

Nous pourrions, pendant leur intervention, faire prévenir M. le ministre.

Sur plusieurs bancs. Il est prévenu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il serait, selon moi, nécessaire que M. Bacon suive le débat.

Je m'en remets à l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée entend-elle commencer immédiatement le débat avant l'arrivée de M. le ministre ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre. Oui !

Sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Ce n'est pas sérieux; on ne peut pas commencer ce débat en l'absence du ministre!

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour que la séance soit suspendue en attendant l'arrivée de M. le ministre ?

Sur de nombreux bancs. Oui !

M. Albert Gau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. En ce qui me concerne, j'ai interpellé M. le ministre des finances car c'est M. le ministre des finances qui est le dispensateur des fonds publics. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce a envoyé les rapports techniques relatifs à l'affaire qui nous intéresse à M. le ministre des finances. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

A droite. Démagogie!

M. le président. Monsieur Gau, vous êtes intervenu au moment où l'Assemblée, me semble-t-il, allait accepter de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre.

Vous vous opposez à cette solution.

Or, je viens d'être saisi d'une demande — appuyée de cinquante signatures — qui a pour objet de fixer la date de discussion d'une interpellation.

Si l'Assemblée y consent, je puis lui en donner connaissance. M. le ministre du travail aura ainsi le temps de se joindre à nous pour suivre le débat. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 11 —

APPEL EN FAVEUR DU « CESSEZ LE FEU » EN INDOCHINE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Mayer une demande d'interpellation sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez le feu » en Indochine.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée, ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement propose le renvoi à la suite. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas un Gouvernement, c'est un M. Veto.

M. le président. Sur la date, la parole est à M. Daniel Mayer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mes chers collègues, on me permettra de m'étonner de ce que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil demande le renvoi à la suite, car mon intervention est moins une interpellation qu'une possibilité offerte au Gouvernement de faire connaître les intentions de la France quant à la proposition faite hier à la chambre de New-Delhi par le premier ministre indien. (*Applaudissments à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Votre proposition de renvoi à la suite qui semble avoir pour objet de faire taire l'Assemblée nationale, fait, en réalité, taire la voix de la France dans les grandes conférences internationales. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Lussy. Le Gouvernement adore se taire.

M. Daniel Mayer. J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans un moment, plus avisé que vous ne l'avez été à l'instant même, vous accepterez que la France puisse répondre à la proposition de M. Nehru. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Encore me fallait-il savoir, monsieur Daniel Mayer, ce que vous aviez l'intention de dire.

M. Daniel Mayer. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous retourner le propos et de vous répondre qu'avant même de savoir ce que je voulais dire, vous demandiez le renvoi à la suite. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement devait savoir de quoi il s'agissait.

M. Daniel Mayer. Je ne peux parler, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur la date.

M. le président. C'est vrai.

M. Daniel Mayer. Je propose donc que la discussion de l'interpellation que j'ai déposée intervienne immédiatement après celle des interpellations sur la fermeture des mines et usines de Salsigne.

M. Robert Bruyneel. Et l'ordre du jour ? (*Exclamations à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Daniel Mayer. Oh! mon cher collègue, quand il s'agit du cessez le feu en Indochine. (*Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

(1) La demande porte les signatures de: MM. Daniel Mayer, Minjoz, Lussy, Le Coutalier, Coffin, Tanguy Prigent, Levindrey, Jules Moch, Boutrellot, Vals, Segelle, Titeux, Loustau, Gouin, Quénard Draveny, Peixonne, Coutant, Rabier, Bouhey, Benbahmed, Binot, Gazier, Durroux, Liurette, Lejeune, Mme Degrond, MM. Faraud, Montel, Bèche, Dagain, Maurellet, Rincent, Audeguil, Charlot, Silvandre, Ninine, Sibué, Mabrut, Conte, Guille, Depreux, Arnal, Regaudie, Jean, Capdeville, Mmes Laissac, Lempereur, MM. Sion, Yacine Diallo, Gourdon, Naegelen, Moro-Giafferri, Nocher.

M. Raymond Triboulet. Pourquoi n'a-t-on pas traité cette question à la conférence des présidents ?

M. Daniel Mayer. ...quand il s'agit, en même temps, de savoir si la France, enfin, répondra avant l'Amérique, avant l'Angleterre et avant Ho Chi Minh lui-même peut-être, on peut modifier l'ordre du jour! (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Au surplus, je n'ai pas à développer mon interpellation; je veux simplement demander au Gouvernement s'il convient d'attendre passivement la tenue de la conférence de Genève ou s'il convient, au contraire, préalablement, par un certain nombre de gestes — sur la portée desquels nous ne nous faisons pas tellement d'illusions, d'ailleurs — de préparer l'atmosphère même de la conférence de Genève.

Un cessez le feu est certes très difficile. Nous le savons. Il n'y a pas en Indochine, comme il y avait en Corée, de front continu. Peut-être, sur le plan technique, convient-il d'examiner avec beaucoup de réserves cette proposition. En tout état de cause, on me permettra d'espérer que la France ne sera pas la dernière à répondre — et favorablement, je l'espère — à l'appel du pandit Nehru. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

En donnant l'occasion à M. le ministre des affaires étrangères de monter à la tribune de l'Assemblée nationale pour faire écho à l'espérance formulée à la Chambre basse de New-Delhi, on peut espérer renouer avec une grande tradition parlementaire qui est en train de se perdre dans notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Au surplus, il est toujours loisible au Gouvernement, au delà de cette tribune, mais à partir de cette tribune, d'informer le monde des intentions de la politique française. Nul ne sera insatisfait si le Gouvernement use de ce droit. Chacun sait d'ailleurs qu'il n'en abusera pas. (*Sourires.*)

Qu'on ne s'inquiète pas, par ailleurs — je le dis en terminant — du moral des combattants d'Indochine à l'annonce éventuelle de pourparlers. Le précédent de la guerre de Corée est là pour l'attester, la perspective d'une suspension des hostilités est moins un élément de dissociation morale que ne l'est la poursuite d'une guerre sans but déterminé. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a déjà sept ans, l'Assemblée nationale voulait bien m'approuver lorsque je lui affirmais que devaient être exclus comme terme du conflit aussi bien l'abandon que la reconquête.

L'abandon ferait de ce vaste balcon sur l'océan Pacifique l'avenue de toutes les convoitises des diverses formes de l'impérialisme qui le guette.

La reconquête aboutirait au retour de formes désuètes d'un colonialisme qu'on espère à jamais périmé.

Reste l'espérance de la paix. Les pourparlers de Pam-Mun-Jom pour la Corée, hier, l'appel du président Nehru peut-être pour le Viet-Nam demain ont été ou seront les éléments de cette espérance.

Comme M. Mendès-France le disait lors d'un débat d'investiture, au mois de juin dernier: « Une chose est de nous sentir de cœur à côté d'hommes qui se battent sous le drapeau français; autre chose est de se préoccuper de mettre fin à leur combat et de réaliser cette paix pour laquelle eux-mêmes luttent tous les jours ». (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, avant même que ce court débat soit commencé, on me prêtait des intentions qui n'étaient certainement pas dans mon esprit.

Il n'est pas question un seul instant de « faire taire la voix de la France » et je pense qu'après les résultats obtenus par M. le ministre des affaires étrangères à Berlin (*Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*), personne ici, alors qu'une conférence est prévue pour traiter des questions de l'Asie, n'a le droit de dire qu'on veut faire taire la voix de la France.

D'autre part, mesdames, messieurs, si j'interviens très brièvement dans le débat, c'est pour vous rappeler que le haut conseil de l'Union française tient séance actuellement à l'Elysée et que M. Jacquet et M. le président Paul Reynaud sont retenus par cette importante réunion.

Vous le savez, le Gouvernement n'a jamais manqué une occasion d'affirmer son désir de paix en Indochine, et il a toujours accueilli avec satisfaction de telles possibilités. On peut dire que, jusqu'à présent, il n'a pas été payé de retour.

Le président Nehru a fait hier une déclaration que nous avons connue par la presse, et uniquement par la presse. Bien entendu, nous rendons hommage à la générosité de cette initiative; mais, tant que cette déclaration n'aura pas été mieux connue, il sera évidemment impossible au Gouvernement de s'engager. Cependant, il va sans dire qu'il se saisira de cette

initiative comme il a fait pour toutes celles qui, jusqu'alors, ont vu le jour, car son désir, vous le savez, est de rétablir le plus tôt possible la paix en Indochine.

Au surplus, M. Pleven est actuellement en Indochine et le Gouvernement a le plus vif désir de connaître les résultats de son importante mission avant de prendre des décisions. Je suis persuadé que les membres du groupe socialiste seront d'accord avec moi pour reconnaître l'opportunité et la nécessité inéluctable de cette procédure.

Demain, M. le président Bidault sera entendu par la commission des affaires étrangères. Il pourra s'expliquer sur ce point comme sur tous les résultats de la conférence de Berlin. Par conséquent, l'Assemblée nationale recevra, tout au moins par l'intermédiaire de sa commission compétente, de la bouche même du ministre des affaires étrangères, tous les éclaircissements qu'elle souhaite obtenir de lui.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je ne m'oppose pas à ce qu'on fixe dès à présent une date pour discuter l'interpellation déposée par M. Daniel Mayer. Mais si le groupe socialiste insiste pour que la date de discussion soit fixée dès aujourd'hui et si l'Assemblée le suit, il va de soi qu'il faudra tenir compte de la date du retour de M. Pleven et de celle de l'audition par la commission des affaires étrangères de M. Bidault.

Sous le bénéfice de ces simples observations, je veux bien qu'une date soit fixée dès aujourd'hui, mais le débat ne pourrait s'ouvrir avant quinze jours ou trois semaines.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que le Gouvernement n'a jamais manqué une occasion d'affirmer sa volonté de paix en Indochine. Si cette déclaration était conforme à la simple réalité des faits, on pourrait lui faire crédit et accepter sa demande tendant à ajourner la discussion de l'interpellation à deux ou trois semaines.

Malheureusement, chacun de nous sait que le représentant du Gouvernement en Indochine, M. Dejean, au cours des derniers mois en particulier, n'a, à peu près, manqué aucune occasion pour dire son refus de toute espèce de négociation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La conférence de Berlin ayant décidé la tenue à Genève, dans quelques semaines, d'une conférence où il sera possible d'examiner la situation en Indochine, il est parfaitement évident — et l'initiative du président Nehru le confirme — qu'il est de l'intérêt urgent de la France de prendre, en cette matière, l'initiative de faire cesser le feu.

Or, pas un mot n'a été dit dans ce sens par le représentant du Gouvernement dans les quelques paroles qu'il vient de prononcer.

Il est maintenant une nécessité nationale évidente et reconnue par l'immense majorité du pays: obtenir, pour la France, une situation qui, au moment de la conférence de Genève, lui assure des possibilités de discussion en faisant cesser le feu auparavant en Indochine.

Il appartient à l'Assemblée, prenant ses responsabilités devant toutes les manœuvres dilatoires du Gouvernement, devant ses indécisions, devant la poursuite d'un combat sans issue et sans espoir, de prendre des initiatives. Elle ne peut prendre ses responsabilités, elle ne peut défendre efficacement les intérêts de la France qu'en imposant au Gouvernement, et le plus rapidement possible, des mesures que, jusqu'à maintenant, il n'a pas voulu prendre.

C'est pourquoi nous demandons que l'interpellation vienne rapidement en discussion et que l'Assemblée nationale, consciente de ses responsabilités, impose au Gouvernement ce qu'il aurait dû faire depuis fort longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement, monsieur Kriegel-Valrimont, est persuadé qu'il est aussi bien placé que vous pour défendre les intérêts de la France. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il l'a montré, en effet!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Notamment en laissant continuer le trafic des piastres.

M. Jean Pronteau. Sa politique a coûté 3.000 milliards à la France.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je note avec satisfaction que M. le secrétaire d'Etat, qui réclamait d'abord le renvoi à la suite, accepte maintenant une discussion au fond. Je regrette simplement qu'il dise qu'il lui faut deux ou trois semaines pour fixer la politique du Gouvernement non point seulement en matière indochinoise, mais singulièrement en matière diplomatique.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il faut attendre le retour de M. René Pleven, j'aurais mauvaise grâce, sur le plan de la courtoisie parlementaire, à ne pas le suivre, mais je voudrais qu'il soit bien entendu que les problèmes d'Indochine ne se situent pas exclusivement sur le plan de la défense nationale, c'est-à-dire de la guerre, mais aussi sur le plan de la diplomatie, c'est-à-dire de la recherche de la paix. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat nous a cité le cas de plusieurs de ses collègues — ils sont fort nombreux — qui sont absents de Paris pour des raisons de négociations, de recherches, d'inspection, etc.

Il a oublié simplement que son chef direct, le président du conseil, chef du Gouvernement français et seul responsable au fond, aux termes de la Constitution, était présent à Paris et que nous aurions voulu l'entendre pour savoir ce qu'il compte répondre au chef du gouvernement indien. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Néanmoins, afin de laisser le temps à un gouvernement de coalition dont nous ne sous-estimons aucune des difficultés intérieures (*Mouvements divers.*), de se mettre d'accord sur les termes d'une politique, je propose très fermement la date de mardi prochain pour la discussion de mon interpellation.

Je répète, une fois de plus, que, dans mon esprit, il s'agissait beaucoup moins d'une interpellation que de l'occasion donnée au Gouvernement de la France d'utiliser la tribune de l'Assemblée nationale en vue des grandes conférences internationales. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit il y a un instant, car ce serait faire perdre son temps à l'Assemblée.

Je propose simplement — et je crois que M. Daniel Mayer sera d'accord avec moi — M. Pleven n'étant de retour que mardi, la date de vendredi...

M. Daniel Mayer. Nous avons déjà gagné quinze jours!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il faut bien attendre le retour de M. Pleven.

M. Daniel Mayer. Mais ce n'est pas de lui qu'il s'agit.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il faut tout de même son avis. Avant de prononcer le « Cessez le feu! », il est utile de connaître la situation militaire.

M. le président. Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, je précise qu'il s'agit de la discussion au fond, que M. le secrétaire d'Etat propose de fixer au vendredi 5 mars.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous pouvons être d'accord sur la date de vendredi 5 mars, mais nous n'aurions pas pu voter le renvoi à la suite; nous nous serions sans doute abstenus.

Car je voudrais présenter à mes collègues une observation de méthode.

On parle beaucoup actuellement de réformer les méthodes de travail parlementaire. J'ai peur que nous ne donnions un pitoyable exemple aujourd'hui. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Le sujet vaut la peine qu'on en discute. Il me semble qu'il est d'importance.

M. Jean Pronteau. Le règlement ne pouvait pas prévoir le jour où le pandit Nehru prendrait la parole.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous venons de passer plus d'une heure à la conférence des présidents — à laquelle vous participiez d'ailleurs, monsieur le président Mayer — pour arrêter un ordre du jour, œuvre de conciliation très difficile, vous le savez.

Notre ordre du jour législatif est fort en retard. Mon groupe avait, notamment, soulevé un problème qui a aussi son importance, celui de la cession de territoire à l'Ethiopie. Nous voulions que l'Assemblée puisse être saisie de ce problème fort grave sur le terrain des principes.

M. Charles Lussy. Vous allez bouleverser l'ordre du jour.

M. Raymond Triboulet. Vous savez que le 28 février une portion du territoire français sera cédée à l'Ethiopie sans que le Parlement ait été consulté.

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas à l'ordre du jour.

M. Raymond Triboulet. Nous avons donc demandé que ce problème vienne en discussion. Nos collègues nous ayant fait observer que l'ordre du jour était extrêmement chargé, nous avons simplement demandé au Gouvernement de repousser de quinze jours à trois semaines l'application de cet accord. Nous voudrions, d'ailleurs, obtenir, sur ce point, des assurances du Gouvernement.

Si M. le président Daniel Mayer, qui ne verra dans nos propos aucune critique acerbe, avait bien voulu exposer à la conférence des présidents ce qu'il vient de nous dire, la date de discussion de son interpellation aurait certainement été fixée au moins au vendredi 5 mars, ce qui aurait évité cet incident de procédure et une perte de temps à l'Assemblée. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Michel Raingeard. Mais cela n'aurait pas figuré au *Journal officiel!*

M. le président. Le Gouvernement propose de fixer au vendredi 5 mars la date de discussion de l'interpellation de M. Daniel Mayer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé ?

En ce qui concerne les interpellations sur la fermeture des mines et usines de Salsigne, on m'informe que M. le ministre du travail est retenu par une discussion au Conseil de la République et que M. le ministre des finances rassemble des documents.

Nous ne pouvons évidemment commencer la discussion de ces interpellations en l'absence de deux ministres compétents. Nous l'aborderons dès le retour de M. le ministre des finances.

En attendant, l'Assemblée voudra sans doute examiner les deuxièmes lectures inscrites à l'ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 12 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (nos 6535, 6950).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait déposé un projet de loi « portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 » qui prévoyait, en conséquence de la suppression de cette haute juridiction, le renvoi aux tribunaux militaires des affaires qui auraient pu encore lui être soumises notamment au cas où des condamnés par contumace se présenteraient ou lorsque des charges nouvelles viendraient à se révéler.

Votre commission de la justice d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, estimèrent nécessaire de maintenir, dans son principe, la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944 afin de sauvegarder l'unité de juridiction pour tous les justiciables de la Haute Cour quelle que soit la date à laquelle ils seraient jugés. Par ailleurs, les tribunaux militaires n'étaient pas apparus, à votre commission, compétents pour juger des actes politiques accomplis par d'anciens ministres.

Le texte voté par l'Assemblée nationale avait pour objet de maintenir la Haute Cour de 1944 en lui donnant une composition exclusivement parlementaire: un président et deux vice-présidents seraient élus par l'Assemblée nationale parmi les membres du Parlement, sept jurés élus par l'Assemblée nationale et six jurés élus par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République avait estimé que la solution initialement proposée par le Gouvernement était préférable, car elle consacrait un retour, que cette Assemblée avait souhaité, aux juridictions de droit commun.

Mais la commission de la justice n'a pas partagé ce point de vue. Elle a décidé, par 15 voix contre 6, de reprendre intégralement les dispositions votées en première lecture. Les motifs qui avaient déterminé l'Assemblée à adopter le texte que vous connaissez, et que nous reprenons aujourd'hui, ont à nos yeux conservé toute leur valeur.

Nous avons, en effet, estimé d'une part que les tribunaux militaires ne pouvaient pas être considérés comme des juridictions de droit commun chargées de connaître des actes accomplis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, et que, d'autre part, de tels actes relevaient traditionnellement d'une haute cour de justice, juridiction politique.

Nous avions simplement modifié en première lecture, si vous vous en souvenez, mes chers collègues, la composition de la Haute Cour telle qu'elle existait en 1944, pour mettre fin à certains errements qui avaient été signalés, et pour permettre, notamment, au Conseil de la République d'y être représenté.

C'est dans ces conditions que le texte avait été adopté à une forte majorité par notre Assemblée, et je vous demande de bien vouloir le reprendre en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La Haute Cour de justice est composée de 16 membres titulaires et 15 membres suppléants. Elle est présidée par un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale parmi les membres du Parlement, à la majorité au scrutin secret. Deux vice-présidents suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

« 7 jurés sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres à la majorité au scrutin secret.

« 7 jurés suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

« 6 jurés et 6 jurés suppléants seront élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. »

M. Isorni a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 1er le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« A la date de la publication de la présente loi, la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 est supprimée.

« Les faits et les procédures dont elle aurait encore pu connaître sont désormais de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes, selon les règles appliquées pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en vue des articles 559 à 569 du code d'instruction criminelle. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, j'avais déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'article 1er du Conseil de la République, c'est-à-dire à rendre les faits d'attentat à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat justiciables des tribunaux militaires, ce qui est le droit commun.

J'ai déposé cet amendement pour une question de principe. Estimant que ma tentative serait vaine, je ne veux pas prolonger ce débat.

Je crois, au surplus, que le texte de l'Assemblée nationale n'est pas extrêmement clair en ce qui concerne la désignation des juges, du président et des vice-présidents.

Néanmoins, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, il faut en finir. Je retire mon amendement, ainsi que ceux que j'ai déposés aux autres articles, en donnant à mon intervention le sens d'une explication de vote.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous remercie, monsieur Isorni.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 10 (2e phrase) de l'article 3 et les alinéas 5 et 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est ainsi complété:

« ...ou statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 4. — Les dispositions des articles 112 de la loi du 9 mars 1928 et 121 de la loi du 13 janvier 1938 relatives à la suspension de l'exécution du jugement ne sont pas applicables aux personnes initialement poursuivies devant la Haute Cour de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 5 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 5. — L'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

La commission propose de rejeter le titre adopté par le Conseil de la République et de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce titre est ainsi conçu :

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le Conseil de la République a adopté, pour ce projet, le texte du Gouvernement.

Je voudrais connaître l'opinion du Gouvernement sur le texte proposé par la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Je réponds bien volontiers à M. le président René Mayer.

En effet, le Gouvernement avait déposé un texte, qui a été repris par le Conseil de la République, mais dans un souci d'efficacité, considérant qu'il faut d'abord donner une juridiction aux contumax qui attendent d'être jugés et qui pour une raison valable n'ont pu répondre à la convocation qui leur a été envoyée, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et d'accepter le texte proposé par la commission, texte qu'il votera.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, l'explication de vote du groupe communiste sera très brève.

Nous préférons le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à celui du Conseil de la République, sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer. C'est la raison pour laquelle nous avons en commission voté pour sa reprise par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

En effet, la deuxième Assemblée a repris le texte primitif du projet de loi gouvernemental, qui tendait à la suppression pure et simple de la Haute Cour de justice et au renvoi devant la juridiction militaire des faits et procédures qui auraient pu lui être encore soumis.

A plusieurs reprises, notre groupe s'est nettement affirmé contre tout principe qui permettrait de déférer devant la justice militaire des hommes politiques poursuivis pour des faits politiques.

La commission de la justice et de législation, dans sa majorité, s'était prononcée et s'est prononcée à nouveau dans ce sens, peut-être moins pour affirmer ce principe que pour sauvegarder l'unité de juridiction pour tous les justiciables de la Haute Cour, quelle que soit la date à laquelle ils seraient jugés.

Cependant, le texte que nous propose la commission, s'il nous paraît meilleur que le projet gouvernemental repris par le Conseil de la République, ne nous donne pas satisfaction et nous ne pouvons pas l'approuver.

Mes collègues Kriegel-Valrimont et André Gautier, dans leurs interventions des 5 novembre 1952 et 13 mars 1953, ont clairement exposé la position de notre groupe. Nous nous sommes prononcés contre la suppression de la Haute Cour de justice car nous considérons qu'elle est loin d'avoir accompli la besogne que l'on attendait d'elle. En effet, de nombreux contumax ont été remis en liberté, tel Hilaire, ex-ami de Laval, ou bien circulent sans être inquiétés le moins du monde, et c'est seulement aujourd'hui, dix ans après la libération, que s'ouvre le procès d'un des plus grands criminels de guerre, le boucher Oberg, général des Waffen S. S. et assassin de milliers de patriotes.

Seuls ont demandé la suppression de cette haute juridiction ceux-là qui ont blanchi les traîtres et réhabilitent la collaboration parce qu'ils pratiquent une politique de liquidation de notre indépendance nationale et de renaissance du militarisme hitlérien.

Là est au fond le véritable problème politique. Les considérations juridiques visant à la suppression des juridictions d'exception ne sont que l'aspect secondaire de ce problème.

Par ailleurs, la Haute Cour qui résultera des modifications apportées à l'ordonnance du 18 novembre 1944 ne sera ni démocratique ni représentative de la souveraineté nationale. Elle sera en opposition avec le sentiment et la volonté du peuple de France, puisque ceux qui la composeront seront élus à la majorité et au scrutin secret parmi les membres du Parlement.

Pour qu'elle soit conforme à la volonté du peuple, cette Haute Cour devrait être élue directement par lui, à la représentation proportionnelle, ainsi que nous n'avons cessé de le proposer.

Avec votre Haute Cour nouvelle mouture, les maîtres de la trahison et de la collaboration, déjà si peu inquiétés, pourront dormir tranquilles. Les Alibert, les Bonnard, les Bonnefoy, ex-ministres de Pétain condamnés à mort, les Darquier de Pellepoix, les Gabolde, pourront demander la purge de leur contumace. A l'avance, ils sont assurés de la mansuétude la plus large, des précédents existent pour le prouver.

Ainsi donc — et cela ne fait aucun doute pour personne — la modification qu'on nous propose en ce qui concerne la Haute Cour fait partie de ce blanchiment général de la trahison et de la liquidation du patrimoine de la Résistance.

Les grâces successives dont ont bénéficié les collaborateurs, parallèlement aux poursuites exercées contre les résistants, les campagnes de presse en vue de salir les mobiles de la Résistance, ainsi que les nouvelles missions officielles assignées aux criminels de guerre hitlériens constituent la meilleure illustration de ce plan.

Le groupe communiste ne peut accepter et n'acceptera jamais cela. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du projet et demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro Giafferri, *président de la commission.* Je rappelle à l'Assemblée que le vote du Conseil de la République a été émis à la majorité constitutionnelle.

Si par hasard le texte qui vous est aujourd'hui présenté par la commission de la justice, et que le Gouvernement accepte, n'obtenait pas ici la majorité requise, il n'y aurait plus rien et nous nous trouverions en face de cette situation à la fois odieuse et ridicule qu'il y aurait à nos frontières des gens qui ont été condamnés par contumace, qui demandent à purger leur contumace et à être jugés, et qui ne pourraient pas rentrer en France, faute de juridiction.

L'Assemblée ne voudra pas cela. C'est pourquoi je lui demande de voter le texte qui nous est proposé.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité requise	314
Pour l'adoption	512
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 13 —

FERMETURE DES MINES ET USINES DE SALSIGNE

Discussion d'interpellations.

M. le président. Nous abordons la discussion au fond de l'interpellations de M. Tourné sur la fermeture des mines et des usines de Salsigne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remettre en activité ces établissements.

MM. Vals et Gau demandent la jonction de leurs interpellations sur le même sujet à celle de M. Tourné.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Vals pour développer son interpellation.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir accepté de bouleverser l'ordre du jour de cet après-midi pour y inscrire la discussion immédiate des interpellations sur la fermeture des mines et usines de Salsigne.

Lorsque, ce soir, l'annonce de ce débat parviendra aux habitants de cette région du Cabardès où se trouvent les mines et usines de Salsigne, une immense espérance fera place au désespoir qui, depuis plusieurs jours, s'est emparé des familles des mineurs, ouvriers et employés.

L'Assemblée nationale, lorsqu'elle connaîtra la situation exacte des mines et usines de Salsigne et la situation économique du département de l'Aude, ne pourra faire autrement que de conclure ce bref débat par l'adoption de la proposition de résolution qui a été votée à l'unanimité par la commission de la production industrielle sur l'initiative de notre collègue M. Eugène Montel:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour éviter la fermeture des mines et usines de Salsigne. »

Je demanderai d'ailleurs à l'Assemblée d'adopter à la fin de ce débat un ordre du jour qui reprend ce texte, lequel, je le répète, a été voté à l'unanimité par la commission de la production industrielle.

Le département de l'Aude que j'ai l'honneur de représenter est, en effet, celui des départements français qui est à l'heure actuelle le plus touché par la crise économique.

Nous avons connu, au mois de juillet dernier, la fermeture des mines et usines de Malvezy. L'industrie chapelière de l'Aude est dans un état de chômage endémique qui fait que les semaines de travail sont payées aux ouvriers de 3.000 à 5.000 francs environ. De même, la crise viticole nous frappe terriblement.

Si vous acceptiez que les 1.200 mineurs, ouvriers et employés de Salsigne soient réduits au chômage, il n'y aurait pour eux aucune possibilité de reclassement dans ce département si durement touché par la crise. Il est, en effet, inutile de se tourner vers l'agriculture, car nos vignerons connaissent depuis de trop longues années un sort aussi peu enviable que celui des mineurs congédiés. Il n'y a pas, dans la zone viticole audoise, un seul village sans chômeur et mon ami Georges Guille vous expliquera, la semaine prochaine, à l'occasion d'une nouvelle interpellation, pour quelles raisons cette situation ne peut qu'empirer.

Il est d'ailleurs à craindre — et nos avertissements au Gouvernement n'auront pas manqué — que devant la carence des pouvoirs publics les solutions de désespoir, pour si stupides qu'elles puissent vous paraître, ne soient, aux yeux de gens désespérés qui s'asphyxient et meurent lentement dans l'indifférence générale, les seules capables d'attirer et de retenir l'attention des pouvoirs publics.

Au mois d'août dernier, M. le ministre de l'intérieur a dépensé quelque cent millions de francs pour expédier dans nos régions des compagnies de C. R. S., de gardes mobiles et de gendarmes. La solution du problème viticole n'a pas avancé d'un pas. Actuellement, des centaines de gardes mobiles et de gendarmes occupent la région de Salsigne. Que de dizaines de millions qui vont être, là encore, dépensés en pure perte!

Pourtant, il existe des solutions raisonnables, qui permettraient de résoudre le problème de Salsigne.

Notre collègue et ami Eugène Montel, qui est allé sur place au mois de décembre dernier, avec une commission d'enquête désignée par la commission de la production industrielle, en a, dans un remarquable rapport que cette commission a d'ailleurs adopté à l'unanimité, offert quelques-unes aux ministres intéressés.

Les organisations syndicales, le comité d'entreprise, la direction des mines en ont proposé d'autres. Les rapports des inspecteurs généraux de la production industrielle — et ceci n'a jamais été démenti jusqu'à présent — s'y sont montrés favorables.

Malgré cela, l'usine et la mine sont fermées depuis vendredi dernier.

Je n'entrerai point dans des détails techniques qui seraient sans doute fastidieux. Cependant, je voudrais dire à l'Assemblée que si le Gouvernement devait rester sourd aux appels qui lui sont adressés, ce serait à la fois une mauvaise action qu'il commettrait sur le plan humain et social, mais aussi une très mauvaise affaire sur le plan économique et financier.

En effet, Salsigne produit annuellement 6.000 tonnes d'arsenic, soit le triple des besoins français, le surplus étant exporté; 60 tonnes de bismuth, soit la moitié des besoins français, le reste étant importé; 400 tonnes de cuivre, vendues en France; 4 tonnes d'argent métal, vendues en France; 1.550 kilogrammes d'or, vendus au marché libre de Paris.

De plus, le minerai de Salsigne renferme un tonnage de soufre très important, perdu jusqu'ici, et qui pourrait être récupéré.

Mais comment, avec de telles richesses, l'exploitation est-elle déficitaire, demanderez-vous ?

L'explication en est très simple. L'or, en 1954, a un coefficient de valeur égal à 9 par rapport à 1939 alors que les facteurs concourant au prix de revient ont augmenté de 33 fois environ.

Il convient, à ce sujet, de ne pas oublier ce que je disais tout à l'heure à M. le ministre des finances, à savoir que la mine et l'usine de Salsigne ont livré à l'Etat de 1943 à 1947, plus de 4.100 kilogrammes d'or pur au cours officiel.

Du seul fait du décalage du prix de l'or au cours officiel et au cours parallèle, l'Etat a, en fait, bénéficié d'une plus-value de l'ordre de 11 milliards de francs. Il paraîtrait normal qu'aujourd'hui l'Etat ristourne à l'entreprise et aux ouvriers une partie du bénéfice qu'il a réalisé, afin que Salsigne vive. (*Applaudissements à gauche.*)

Car, avec l'aide temporaire de l'Etat, Salsigne peut vivre. Salsigne pourrait, dans un délai très bref, un an environ, grâce à un procédé mis au point dans ses usines, produire 45.000 tonnes de sulfate d'ammoniaque, par récupération du soufre contenu dans son minerai et actuellement perdu, et cela à un prix de revient inférieur à 20 francs le kilogramme, alors que le cours actuel intérieur français est de 27 francs le kilogramme.

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que Salsigne est une industrie extractive, c'est-à-dire que tout produit mis par elle sur le marché français non seulement permet d'éviter des importations mais, au contraire, est une source d'exportations. L'arrêt définitif de Salsigne représenterait, à l'heure actuelle, pour l'économie française, une perte sèche annuelle de plus d'un milliard de francs. (*Applaudissements à gauche.*)

De plus, cet arrêt entraînerait la suppression des salaires et appointements de 1.200 employés, ouvriers et mineurs — environ 500 millions de francs par an — par voie de conséquence, l'arrêt des cotisations à la sécurité sociale, aux allocations familiales, etc., au minimum 170 millions de francs par an, et la suppression de l'imposition à la base sur les salaires, soit environ 20 millions de francs par an.

L'arrêt définitif de Salsigne impliquerait la cessation des achats de la mine à ses fournisseurs qui, portant actuellement sur 400 millions de francs par an, entraînent pour l'Etat, pour la seule taxe à la production, une perception d'environ 50 millions de francs.

Si Salsigne fermait définitivement, ce serait pour l'Etat une perte directe de recettes fiscales et parafiscales de l'ordre de 240 millions de francs par an, recettes auxquelles il convient d'ajouter d'ailleurs les indemnités de chômage versées aux 1.200 mineurs, ouvriers et employés congédiés.

Si Salsigne fermait définitivement, divers services nationaux subiraient d'importantes pertes de recettes, la Société nationale des chemins de fer français, 100 millions de francs; Electricité de France, 80 millions de francs; les Charbonnages de France, 45 millions de francs. (*Applaudissements à gauche.*)

Si Salsigne fermait définitivement, une trentaine de communes du département de l'Aude seraient condamnées à la mort immédiate; la presque totalité des 1.200 ouvriers licenciés n'ont aucune possibilité de réembauchage.

Voilà pourquoi nous disons que Salsigne ne peut pas et ne doit pas fermer.

Si M. le ministre de l'industrie et du commerce était là, je lui dirais qu'il ne peut pas permettre que des matières premières nécessaires à l'économie nationale restent inutilisées dans le sol français, alors que nous sommes obligés de les importer à prix d'or. (*Applaudissements à gauche.*)

A M. le ministre des finances, je dis: vous ne pouvez pas permettre que, par l'arrêt des mines et usines de Salsigne, se perpétue une aussi mauvaise opération financière dont finalement les finances nationales feront les frais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

S. M. le ministre du travail était présent, je lui dirais qu'il ne peut pas permettre que le département de l'Aude, qui a déjà le triste privilège d'être en tête des départemnts français dans le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active, soit, par l'arrêt de Salsigne, encore plus deshérité.

Mes chers collègues, vous ne devez pas permettre que le département de l'Aude soit économiquement rayé de la carte de France, ce qui sera son sort si la politique du Gouvernement à son égard n'est pas modifiée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Monsieur le ministre, habitant moi-même la région de Salsigne, j'ai le devoir d'intervenir pour attirer votre attention sur le problème économique et social posé par la fermeture des mines.

Je le ferai en restant dans le cadre de l'intérêt général et en m'efforçant de ne pas répéter ce qui a été dit excellemment par mon collègue M. Vals.

J'estime qu'un premier point est à éclaicir. Oui ou non cette industrie est-elle rentable ?

Depuis longtemps le ministre de l'industrie et du commerce, M. Louvel, multiplie ses efforts pour réaliser une reconversion de l'exploitation, la baisse de l'or ne permettant pas à la mine de vivre.

Je vous ferai toutefois remarquer en passant, monsieur le ministre, que le Canada, aujourd'hui encore, subventionne ses mines d'or. Pourquoi la France ne le ferait-elle pas ?

A l'égard de Salsigne, on l'a dit, ce serait une mesure d'équité, puisque Salsigne a livré tout son or à la Banque de France; le décalage entre le cours de réquisition du gramme d'or et sa valeur au cours parallèle a permis à l'Etat de bénéficier, de 1943 à 1948, d'une plus-value sur l'or livré de l'ordre de 11 milliards de francs de 1952.

Pour que cette industrie soit rentable, la reconversion a été commencée. Les résultats obtenus par les essais pilotes étaient intéressants et Salsigne allait pouvoir fabriquer 45.000 tonnes d'ammoniaque par récupération du soufre, à un prix de revient inférieur à 20 francs le kilogramme, alors que l'O. N. I. A., l'office national de Toulouse, le produit à 27 francs. Fin 1954 au plus tard l'équilibre pouvait être réalisé.

Pour réaliser cette transformation, pour payer ces investissements nouveaux, il faut 335 millions de francs de subventions et 430 millions de francs de prêts. Le ministre de tutelle, M. Louvel, a envoyé les rapports techniques au ministre des finances qui est le dispensateur des fonds publics.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Dans les conditions précisées par l'Assemblée. Je n'ai pas le droit d'utiliser les fonds publics comme bon me semble.

M. Albert Gau. En tout cas, les rapports techniques sont favorables.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous répondrai.

M. Albert Gau. Les services des finances, devant une telle somme à fournir, ont répondu : non.

Eh bien! monsieur le ministre, si l'affaire est rentable — et, d'après les rapports des techniciens, elle l'est — vous ne pouvez pas dire : non, d'autant plus que l'arrêt de cette industrie extractive, plus intéressante pour l'économie nationale qu'une industrie de transformation, représente une perte sèche de 600 à 700 millions de francs.

Par conséquent, du seul point de vue économique, on a tort de fermer cette usine qui, en outre, donne du travail à 1.200 ouvriers et permet de faire vivre plusieurs milliers de familles.

Sur le plan social, je serai beaucoup plus affirmatif et sévère en même temps.

Actuellement, on parle beaucoup des entreprises marginales.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est un cas typique.

M. Albert Gau. On se gargarise un peu trop avec ce mot. Quand on a lancé l'épithète « marginale » on a tout dit. On s'arrête là et on ne fait rien pour remettre ces industries marginales dans le circuit normal.

Comme de très nombreuses entreprises sont marginales, et que, par ailleurs, on reste dans l'immobilisme le plus absolu, la France risque de devenir bientôt un immense chantier de chômeurs pendant que certaines industries plus favorisées gardent leurs superbénéfices ou les camouflent dans des investissements somptuaires et inutiles.

Voilà le drame de la France! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je sais bien qu'il faut combattre le malthusianisme économique qui maintient artificiellement des secteurs de notre économie dans la médiocrité.

Je sais aussi, monsieur le ministre des finances, que vous n'êtes pas responsable, pas plus que nous, de l'abandon, depuis 1929, de l'effort d'équipement, repris en 1948.

Mais vous êtes responsable, avec le Gouvernement, avec nous-mêmes, de la redistribution du revenu national. Vous êtes responsable de la reconversion des secteurs voués au déclin. Vous êtes responsable de l'aménagement économique du territoire.

Alors, il ne s'agit pas de favoriser certaines régions déjà riches et de laisser mourir les autres. Le Gouvernement a le devoir de répartir rationnellement à travers le territoire les établissements industriels nouveaux afin de procurer, sur place, des ressources supplémentaires aux régions anémiées.

On l'a dit, le département de l'Aude a le triste privilège d'être le premier de France quant au pourcentage des chômeurs. La dernière industrie, celle de la chapellerie, est en voie de disparition. Qu'allez-vous faire pour ce département au point de vue reconversion économique et réadaptation de la main-d'œuvre ? Tel est, monsieur le ministre, l'objet précis de mon interpellation. Vous le voyez, je la situe dans le cadre du bien commun, de l'intérêt général.

Le Gouvernement doit être un arbitre qui rassure les faibles et impose le respect aux puissants. Il ne doit pas apparaître comme un suzerain bafoué par les seigneurs féodaux. Or, les seigneurs féodaux sont aujourd'hui plus nombreux et plus puissants que jamais. C'est au nom de l'intérêt général, dont vous êtes le gardien, que je m'adresse à vous.

Il est clair qu'il ne saurait y avoir de véritable politique de la productivité qu'à l'échelon national. En ce domaine, une responsabilité primordiale incombe à l'Etat qui doit promouvoir une politique nationale de productivité. Il faut sortir de l'immobilisme dont les premières victimes sont les travailleurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune responsabilité dans le caractère archaïque de nos structures économiques.

Il est utile de défendre le monde libre. Mais le travailleur qui vit chaque jour dans l'insécurité; le travailleur qui est maintenu dans une situation mineure au sein de l'entreprise et de la nation; le travailleur qui est campé dans la société face à une classe sociale dite dirigeante qui, seule, est libre parce que, seule, elle dispose du capital; le travailleur, lui, qui paye de son sang et de sa vie, n'est rien. Comment ces milliers de travailleurs auxquels vous allez enlever leur fierté en les transformant en chômeurs apprécieraient-ils les avantages du monde libre ?

Il est temps, monsieur le ministre, de passer à l'action. Nous savons que M. le ministre de l'industrie et du commerce a un plan précis et efficace d'expansion économique, de reconversion économique et de réadaptation de la main-d'œuvre. Il est urgent de le réaliser, mais en songeant à toutes les régions et d'abord à celles les plus déshéritées car, trop souvent, ce sont les régions les plus riches qui bénéficient des libéralités gouvernementales et, parfois, des faiblesses gouvernementales.

Et puis, monsieur le ministre, si vous hésitez parfois entre l'économique et le social, n'hésitez pas: pariez pour l'homme. Toutes les machines du monde, voyez-vous, ne valent pas pour nous l'âme du plus petit et du dernier des travailleurs du monde.

Je sais qu'il faut concilier l'économique et le social: sans cela, sous prétexte de faire du social dans l'immédiat, on se condamne à faire de l'antisocial à long terme. Mais dans cette civilisation qu'on appelle « la civilisation des machines », aucune technique n'est valable si elle n'est pas conçue au service de l'homme. Il faut que la marche de la France vers le progrès social et vers le progrès économique soit guidée par ceux qui ont foi dans l'homme, dans l'infinie valeur de la personne humaine.

La France travailleuse, aujourd'hui, a le visage crispé d'une nation mécontente. Elle a souvent le tort, je le sais, d'être réfractaire aux changements, aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, ce pourquoi nous glissons peu à peu vers la décadence. Mais ces changements nécessaires, vous avez le devoir, monsieur le ministre, de les imposer.

Une politique d'aménagement du territoire au service de tous, en particulier au service des plus déshérités, répond à une nécessité profonde. En attendant cette grande politique, arrêtez la fermeture des mines et usines de Salsigne qui sont rentables, achevez la reconversion qui a été commencée.

Si vous ne voulez pas aider une société privée à réaliser les investissements indispensables — ce que le plan Monnet vous permet de faire — alors, soyez logiques, acceptez que nous vous proposions un autre système: l'Etat, qui avancera des fonds, pourrait exercer lui-même un droit de regard, pourrait dire son mot dans la gestion.

Prenez la responsabilité d'une formule constructive, mais la responsabilité de la fermeture pure et simple, en conscience, vous ne pouvez pas l'assumer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mes chers collègues, le cas qui nous préoccupe aujourd'hui était trop sérieux pour que le Gouvernement pût, sous un manteau de silence, plonger directement plus de 1.200 familles dans la misère et ruiner un peu plus,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

toute une région de France. Aussi bien, l'Assemblée a-t-elle eu raison de ne pas suivre le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Dans le courant du deuxième semestre 1953, des difficultés financières se firent sérieusement jour dans l'entreprise minière de Salsigne. L'affaire était alors déficitaire, en raison surtout de l'effondrement du prix de l'or sur les marchés mondiaux. En effet, par rapport à 1939, ce dernier était tombé au coefficient 9, tandis que le prix des autres produits industriels passait à des coefficients variant entre 25 et 30.

Déjà, le Gouvernement n'était pas « chaud » pour agir en faveur des mines de Salsigne. Aussi, dès le 15 octobre 1953, nous déposions sur le bureau de l'Assemblée une demande d'interpellation « sur les mesures de fermeture que venait de prendre le Gouvernement à l'encontre des mines et des usines de Salsigne et sur les conséquences qu'aurait cette fermeture : *a*) pour les centaines d'ouvriers et d'employés qui y sont occupés et pour leurs familles ; *b*) pour l'économie du département de l'Aude et pour l'économie nationale, déjà sérieusement atteinte par la crise et le chômage ».

Le Gouvernement ne voulut pas entendre cette interpellation. Toutefois, après une première étude, la commission de la production industrielle envoyait une délégation sur place aux fins d'enquête.

Composée de MM. Sion, Mancey, Eugène Montel et Catoire, la délégation arriva sur les lieux le 20 novembre 1953. Elle prit contact et discuta avec tous les intéressés. Elle vit la direction, les cadres, les représentants des syndicats C. G. T., F. O. et C. F. T. C. Elle vit aussi les agents de maîtrise, se faisant ainsi une opinion claire sur la question.

Au cours de la discussion en deuxième lecture du budget de l'industrie et du commerce — qui eut lieu au cours de la deuxième séance du 31 décembre 1953 — nous demandâmes à M. le ministre Louvel ce qu'il comptait faire des usines et mines de Salsigne. Voici une partie de la réponse de M. Louvel, telle qu'elle figure au *Journal officiel*, à la page 7241 :

« Je comprends fort bien l'émotion qui s'est emparée de chacun d'entre vous à l'annonce de la fermeture possible des mines d'or de Salsigne. »

Il ajoutait :

« Vous savez quelle a été ma préoccupation. Lorsqu'au mois d'octobre déjà, la menace a plané sur cette entreprise, je m'étais fait alors votre avocat auprès de M. le ministre des finances pour obtenir, par l'octroi d'une subvention supplémentaire, un sursis à la fermeture de cette mine. »

Après avoir rappelé que des études techniques très poussées étaient déjà faites sur la question, M. Louvel concluait :

« Dans ces conditions, je crois que les études techniques doivent être prolongées. C'est pourquoi j'ai devancé votre proposition, mes chers collègues, en écrivant, le 30 décembre, à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour le prier de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder à la société des mines de Salsigne une subvention qui lui permette de vivre deux mois pendant lesquels les études pourront, je l'espère, être menées à bonne fin, de telle sorte que l'on puisse éviter la fermeture de Salsigne en assurant la reconversion de cette entreprise. »

M. Louvel — qui n'est pas à vos côtés, monsieur le ministre des finances, cet après-midi — ...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Louvel va partir pour Bogota. Il ne peut être partout en même temps.

M. André Tourné. ... recevant, il y a une heure, une délégation composée de nos collègues MM. Roucaute, Sion, Mancey et Catoire, lui a indiqué que, pour ce qui le concernait, la question était réglée et qu'elle dépendait de vous et de vous seul, monsieur le ministre des finances.

Ainsi, le Gouvernement, à la fin du mois de décembre, n'avait pas dit non et l'espoir était permis.

Le mercredi 17 février 1954, M. Eugène Montel, au nom de la commission d'enquête, présente son rapport devant la commission de la production industrielle. Ce rapport est accepté à l'unanimité par la commission qui, vous le savez, représente tous les groupes de l'Assemblée. Une proposition de résolution est même déposée en son nom, invitant le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que les mines de Salsigne puissent poursuivre leur activité. La commission de la production industrielle est d'accord pour qu'une subvention et une avance remboursables soient accordées à l'entreprise.

La réponse du Gouvernement ne se fait pas attendre : deux jours après, dans la nuit du 18 au 19 février, l'usine et la mine sont occupées par 400 gendarmes et gardes mobiles.

Le Gouvernement a préparé son mauvais coup dans le silence des cabinets ministériels avec une parfaite coordination. En effet, au moment où le ministère de la production industrielle décidait la fermeture de l'entreprise, au moment où le ministère des finances déclarait qu'il ne pouvait plus consentir ni subventions ni avances remboursables pour que l'entreprise pût continuer à fonctionner, au même moment le « ministère de la police » envoyait ses forces occuper l'usine, de façon que les ouvriers, privés de leur pain, ne pussent réagir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est incompréhensible et inadmissible que, à l'occasion des expulsions de locataires, dont on a parlé, comme à celle de la fermeture des mines de Salsigne, et aussi à l'occasion du licenciement récent de 187 mineurs à Moutiers, on fasse intervenir massivement les forces de police, ce qui entraîne des dépenses, de toute évidence, considérables.

Chaque fois, à Salsigne, pour jeter douze cents familles à la rue et à la misère, à Moutiers dans un cas identique, ailleurs pour des expulsions de locataires, on dépense de nombreux millions pour servir une politique qui n'est même pas qualifiable dans ces différents cas.

Je voulais donner ces exemples supplémentaires pour montrer que le ministre de l'intérieur, au lieu d'assurer comme il le devrait la protection de ceux qui connaissent les plus graves difficultés et sont plus que quiconque dans le besoin, ne pense qu'à de mauvaises causes et utilise pour les soutenir les forces de police et de répression.

M. André Tourné. Le 19 février donc, dès le matin, la direction envoie les lettres de licenciement. Ce fait démontre, lui aussi, que le patronat était de connivence avec le Gouvernement et que tout était bien coordonné pour réaliser le coup de force que nous dénonçons au nom des travailleurs des mines de Salsigne et au nom de toute la population audoise mécontente, à juste titre, d'assister à la réalisation d'une telle politique dans notre pays.

C'était un vrai coup de force contre des centaines de familles de mineurs et d'employés ; c'était aussi un coup de force contre l'économie nationale.

Dans cette affaire, le pouvoir législatif a été bafoué. Il est sans exemple dans notre vie parlementaire, que, quarante-huit heures après une décision unanime d'une commission de l'Assemblée nationale, on ait agi ainsi contre la volonté des législateurs.

Vous n'avez voulu accorder aucun sursis aux ouvriers qui veulent que la mine puisse vivre pour leur permettre de nourrir leur famille, ni à la délégation qui s'est rendue sur place pour s'y rendre compte de la situation, ni à la commission de la production industrielle unanime, qui s'est prononcée pour le maintien de l'entreprise de Salsigne.

Ainsi, une des branches de notre économie nationale est bien compromise.

On a cité des chiffres. Il est bon qu'on les rappelle. Il convient que les Français sachent que cette mine produit annuellement 6.000 tonnes d'arsenic sous forme d'anhydride arsénieux, 400 tonnes de cuivre sous forme de mattes, 300 tonnes de sulfure d'arsenic ou réalgar en poudre, 60 tonnes de bismuth à 99 p. 100 de pureté sous forme de lingots, soit plus de 50 p. 100 de la production mondiale, 4 tonnes d'argent pur et 1.550 kilogrammes d'or.

Chacun sait qu'avec le montage de l'atelier de récupération des gaz de fonderie dont le SO^2 — l'anhydride sulfureux — on pourrait fabriquer, ce qui apporterait une grande richesse à l'agriculture française, 45.000 tonnes de sulfate d'ammoniaque, et cela à un prix inférieur à 7 francs le kilogramme au prix pratiqué à l'heure actuelle.

Chacun sait pourtant que les prix des produits agricoles atteignent à peine, dans la plupart des cas, des coefficients qui varient entre 17 et 20 alors que les produits industriels nécessaires à l'agriculture atteignent des coefficients dépassant 30, voire 35 quelquefois.

Votre politique de liquidation des mines et industries du Midi est une conséquence logique, il faut le dire, de cette politique de soumission à des intérêts qui n'ont rien de commun avec ceux de notre pays, une conséquence du plan Marshall et, à présent, du pool charbon-acier...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'y a aucun lien entre ces choses, monsieur Tourné.

M. André Tourné. ... qui, comme chacun le sait, constitue l'assise économique de la Communauté européenne de défense.

Ce que vous voulez, messieurs du Gouvernement, sur les injonctions de l'affreuse pieuvre du capitalisme cosmopolite qu'est le pool charbon-acier, ...

M. Michel Raingeard. L'image est jolie !

M. André Tourné. ... c'est liquider toute l'industrie métallurgique et toutes les productions minières du Centre-Midi.

N'avez-vous pas déjà fermé les mines de soufre de Malvezy, dans le même département de l'Aude ? N'avez-vous pas commencé à fermer les puits des mines de charbon dans l'Hérault et le Gard ? Les mines de fer des Pyrénées-Orientales elles-mêmes ne sont-elles pas menacées de fermeture ? L'une d'elles, celle d'Eytna, n'est-elle pas fermée depuis déjà six mois, et celle de « La Têt » n'est-elle pas elle-même, à présent, au bout

de son effort puisque, le mois dernier, elle a produit 7.000 tonnes alors qu'elle n'a vendu que 700 tonnes de son minerai dont la teneur en métal varie entre 50 et 60 p. 100, ce qui fait de lui un des meilleurs minerais de fer du monde ? Et puis, pour le mois de mars prochain, n'est-il pas vrai qu'à cette mine des Pyrénées-Orientales aucune commande n'a été passée jusqu'à présent ? N'est-il pas vrai que les stocks de minerai de fer des mines des Pyrénées-Orientales atteignent déjà 53.000 tonnes alors qu'en général ils ne dépassent pas de 5.000 à 10.000 tonnes ?

Les hauts-fourneaux de l'Ariège, ceux de Tarascon, ceux de Fumel, de Givors, ceux de Chasse eux-mêmes, ne sont-ils pas visés les uns après les autres et menacés de fermeture ?

A Sainteni dans l'Ariège, la mine de plomb ne vient-elle pas, elle aussi, d'être fermée, ce qui jette 120 ouvriers à la rue ?

Dans l'Allier, la compagnie des Momints n'est-elle pas, elle aussi, en voie de liquidation ? Quatre cents ouvriers ne sont-ils pas, dans cette entreprise, menacés d'être jetés à leur tour à la rue et déjà cent trente-sept d'entre eux ne sont-ils pas licenciés ?

Les mines et usines de schistes bitumineux des Télots, à Autun, en Saône-et-Loire, ne sont-elles pas menacées, elles aussi, de fermeture avec six cents ouvriers ?

N'est-ce pas également le cas de la plupart des mines des Bouches-du-Rhône ?

La mine d'or du Châtelet, dans la Creuse, n'est-elle pas à son tour, elle aussi, menacée d'être définitivement liquidée ?

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, il s'agit là d'un vaste plan qui a pour but la liquidation progressive de l'industrie métallurgique et minière du Centre-Midi, pour permettre à la grosse concentration du pool charbon-acier, avec comme base la Ruhr, de faire demain la loi d'une façon définitive dans notre pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le pool charbon-acier ne s'occupe pas de l'or.

Ce n'est pas la même question.

M. André Tourné. Il n'est pas admissible qu'une telle situation puisse être faite à ces industries.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une politique générale.

Il n'y a pas de soufre en France. Vous savez très bien que nous importons des Etats-Unis d'Amérique tout le soufre dont nous avons besoin. Néanmoins, vous avez fermé les mines de soufre de Malvezy. Les mines de Salsigne pourraient, elles aussi, produire du soufre, mais vous ne le voulez pas puisque vous les faites fermer en ordonnant leur occupation par des forces de police. Pourtant notre pays est obligé d'acheter du soufre aux Etats-Unis avec des dollars que nous n'avons pas, que les Américains nous prêtent, bien sûr! mais qu'il faut rendre sous la forme de votre politique de soumission aux intérêts des capitalistes américains.

Précisons qu'à elle seule la production de sulfate d'ammoniaque pourrait faire vivre les mines et usines de Salsigne.

En outre, il faut faire confiance aux ingénieurs, notamment à l'ingénieur Phily, inventeur d'un nouveau procédé qui permettrait, après une dépense immédiate de 15 à 20 millions de francs, une production annuelle six à huit fois plus élevée d'or et d'argent à Salsigne.

Vous le savez, monsieur le ministre, car dans des documents que vous possédez figurent tous les renseignements qui ont été fournis par les techniciens.

Dans l'avenir, 60 tonnes d'or pourraient être produites, de même que 160 tonnes d'argent, 2.400 tonnes de bismuth, 240.000 tonnes d'acide arsénieux, 80.000 tonnes de soufre.

Ce sont des chiffres avancés par des techniciens remarquables. Cette production se traduirait par une valeur de 60 milliards de francs; et cela pour le seul gisement existant à l'heure actuelle, pour celui qui a été prospecté d'une façon convenable.

De plus, le département de l'Aude possède d'autres gisements beaucoup plus importants et qu'il faut prospecter.

En sacrifiant l'immédiat, vous compromettez l'avenir d'une irremplaçable production nationale et la vie de milliers de Français.

On a cité ici des chiffres sur les conséquences de la fermeture de cette mine. Je ne les rappellerai pas. Les conséquences de cette fermeture sont multiples. Elles atteignent la fiscalité, la trésorerie de la Société nationale des chemins de fer français; le montant des cotisations de la sécurité sociale sera diminué, les allocations de chômage qu'il faudra verser seront lourdes, les commerçants et les artisans, tous ceux qui vivent dans ces dizaines de villages de l'Aude, directement ou indirectement, de l'activité des mines et usines de Salsigne connaîtront une grave diminution de recettes.

M. le président. Votre intervention doit-elle se prolonger encore, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Je termine, monsieur le président.

Il faut rouvrir la mine sans délai, car il n'existe, dans ce département aucune possibilité de reclasement pour les ouvriers licenciés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas nous qui l'avons fermée.

M. André Tourné. Vous dites que cette réouverture serait coûteuse, mais ce qui nous coûte très cher, c'est l'abandon de productions qui peuvent être maintenues.

Il faut que l'entreprise de Salsigne puisse travailler de nouveau.

Resterez-vous insensible devant cette situation presque tragique que connaissent certaines régions du Midi viticole ?

J'ai sous les yeux le communiqué qui a été adopté à l'unanimité par toutes les municipalités du Minervois. Il ne date que de trois jours. Ne restez pas sourd, monsieur le ministre, à de tels appels de détresse, car, à présent, ces gens-là sont à bout.

Ecoutez ce qu'ils disent:

« Devant pareille attitude... » — il s'agit de l'attitude du Gouvernement — « ... nous demanderons dans les jours qui viennent à l'association viticole — les syndicats des vignerons de Narbonne, de Carcassonne-Limoux et de Béziers-Saint-Pons — de rallier notre mouvement pour créer la vague susceptible de briser l'incompréhensible résistance du pouvoir public devant la misère générale. L'heure de la décision a sonné. Pas un élu, pas un dirigeant syndicaliste, pas un vigneron ne doit rester passif. Tous debout, comme en 1907, pour la défense de notre droit à la vie. C'est en faisant la preuve de notre union et de notre force que nous obligerons le Gouvernement, dont l'incompréhension dépasse toute mesure, à nous sauver du désastre ».

Et les municipalités du Minervois ajoutent:

« Le Minervois, les Corbières et le département de l'Aude ne veulent plus être les bâtards de la nation. Que cet ultime appel soit enfin entendu. »

Un grand nombre des ouvriers et employés licenciés des mines de Salsigne et que vous réduisez au chômage sont des parents, des fils de viticulteurs. Aussi la colère est-elle grande là-bas. Dites-vous bien, monsieur le ministre, que les ouvriers et les paysans du département de l'Aude, des départements du Midi, se retrouvent; ils ont raison de s'unir et de lutter ensemble, car ils ont un ennemi commun.

Dites-vous bien que la présence de 460 gendarmes et gardes mobiles, dont chacun coûte, avec les multiples frais divers que comporte leur déplacement, plus de 2.000 francs par jour, fait réfléchir les habitants de ce département, qui voient leurs entreprises frappées les unes après les autres par la crise et jetées dans la faillite la plus totale.

Ainsi que nous l'avons dit dès le début de ce débat — et il faudra que vous nous donniez des explications à ce propos — le conseil d'administration de la mine de Salsigne a déclaré devant des représentants du personnel que si une mesure rapide n'était pas prise, il noierait le puits de cette mine.

Si un tel crime était commis, et avec le concours de votre police, il n'est pas douteux que la population relèverait le défi avec juste raison.

Là-bas, mesdames, messieurs, l'alliance de la classe ouvrière et des paysans se soude dans la misère; là-bas, dans l'action, le chant des travailleurs « Producteurs sauvons-nous nous-mêmes », commence à se faire entendre.

La colère aussi, monsieur le ministre des finances, soude l'alliance des ouvriers et des paysans.

Il était donc pleinement justifié, l'article que Benoît Frachon, le dirigeant aimé de la classe ouvrière française, écrivait avant-hier dans *l'Humanité*, au moment où vous parlez de la relance et de votre plan de dix-huit mois. Et permettez-moi de vous dire, en passant, que c'est une singulière façon de relancer l'économie française que de fermer les unes après les autres les industries de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Tourné, si vous ne concluez pas maintenant, le débat ne pourra pas être terminé ce soir.

M. André Tourné. Je conclus, monsieur le président.

Voici ce que Benoît Frachon écrivait hier dans notre journal *l'Humanité*:

« La suite de l'affaire de Salsigne portera plus loin que ne le pensent les ministres qui l'ont fomentée.

« Salsigne est loin des grands centres industriels. L'envoi subreptice de gardes mobiles pour imposer le chômage et la misère à ses mineurs passera inaperçu ou sera vite publié, pensent les organisateurs du mauvais coup.

« Encore une erreur de jugement. Ils en ont commis bien d'autres. Salsigne deviendra l'exemple national de la tartufferie la plus éhontée, du mépris avec lequel les classes dirigeantes traitent la classe ouvrière. »

Du haut de cette tribune, nous appelons les mineurs de Salsigne à s'unir, à lutter et à rester unis comme ils le sont dans l'adversité et leur dur travail.

Nous appelons les commerçants de la région que les mineurs font vivre par leurs achats à joindre leur action à celle des mineurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nous appelons les viticulteurs écrasés par la crise viticole dont un grand nombre ont leurs fils ouvriers mineurs à Salsigne, à lutter et à s'unir pour défendre leur production et pour défendre l'entreprise la plus importante de leur département.

Nous appelons tous les Audois et toutes les Audoises avec les travailleurs, les jeunes en tête, à s'unir et à lutter pour que vive et prospère leur beau département.

Ainsi, nous, communistes, nous agissons en patriotes et en défenseurs de tous ceux qui veulent vivre honnêtement en travaillant.

C'est pour cette raison que nous avons déposé un ordre du jour demandant la réouverture immédiate des mines et usines de Salsigne et que nous avons demandé, dans cet ordre du jour, le retrait des forces de police qui occupent les mines et les usines. Et pour cet ordre du jour nous avons demandé la priorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, étant donné que ce débat se poursuit en l'absence de mes deux collègues qui y sont plus spécialement intéressés, M. le ministre de l'industrie et du commerce et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale — mais j'ai tenu à me mettre aux ordres de l'Assemblée — je m'excuse par avance de ne pas lui fournir une information aussi complète et aussi minutieuse qu'elle l'eût sans doute désirée.

Je m'efforcerai cependant de retracer les lignes principales de cette affaire et surtout de mettre fin à une confusion dont je suis fort surpris.

Que la situation actuelle des mines de Salsigne et des ouvriers de cette mine soit douloureuse et pose un cas social et humain préoccupant, qui donc le contestera ?

Les interpellateurs me permettront de leur dire que j'ai des raisons personnelles d'y être sensible, puisque le canton de Quillan est le berceau de ma famille. M. Eugène Montel, qui me connaît depuis longtemps, le sait.

D'ailleurs, même mises à part ces relations personnelles ou familiales, une telle situation est douloureuse et préoccupante.

De quoi s'agit-il ?

La mine de Salsigne n'est pas une mine d'Etat. Il y a, à ce sujet, une confusion qui est due à la nationalisation d'une assez grande partie des charbonnages. Des discussions ont souvent eu lieu, discussions que M. le ministre de l'industrie et du commerce soutient en général, sur certaines fermetures de mines dont le rendement était devenu insuffisant. Ce sont des choses qui arrivent, et qui sont sans rapport avec la gestion des gouvernements.

On doit, de temps en temps, mettre fin à des exploitations qui ont cessé d'être rentables. Dans ce cas, il s'agit d'exploitations d'Etat ou d'établissements publics, de sociétés nationales et je comprends que les interpellateurs reprochent, alors, au Gouvernement des décisions sur lesquelles il s'explique et expose ses raisons.

Mais, dans l'affaire qui nous occupe, je précise bien que le Gouvernement n'a pas fermé les mines de Salsigne. Vous demandez qu'elles soient rouvertes; je ne demande pas mieux.

Ces mines appartiennent à une société purement privée qui a poursuivi, depuis longtemps, son activité sans aucune participation et sans aucun contrôle de l'Etat.

Bien entendu, quand les affaires sont mauvaises, c'est vers l'Etat que l'on se tourne, car il est dans sa nature, de plus en plus, d'être le protecteur des mauvaises affaires. On songe rarement à lui offrir les bonnes.

J'ai lu avec intérêt, dans le temps dont j'ai disposé, le rapport très intéressant de mon ami, le président Eugène Montel, rapport qui contient des observations tout à fait justes et suggestives. J'y lis notamment ceci:

« La société des mines et usines de Salsigne a connu des années de prospérité qui auraient dû conseiller certains gestes, certaines réalisations et de nécessaires améliorations de la condition ouvrière.

« Enfin une meilleure gestion aurait permis à la société de faire face aux difficultés actuelles ».

Si je cite ces lignes, ce n'est pas pour critiquer la société. Mais où est en cela la faute du Gouvernement ?

Un peu plus loin, je lis avec intérêt dans le rapport de M. Eugène Montel:

« Un communiqué paru dans la presse dans les derniers jours de l'année écoulée laissait entendre que la responsabilité des licenciements incombait à la commission, au Parlement et au Gouvernement, qui ne répondaient pas avec assez d'empressement à l'appel des mines et usines de Salsigne. Nous avons laissé sans réponse ce communiqué que nous ne qualifierons pas. »

Je remercie M. Montel d'avoir pris cette attide loyale au sujet d'accusations tout à fait déplacées, tant à l'égard du Parlement, comme vous en convenez tous, qu'à l'égard du Gouvernement.

J'ai relevé ces observations de portée générale dans le rapport de notre collègue. Mais il faut que l'on sache que si, en période de marasme économique, on sait se tourner vers l'Etat pour solliciter son aide, il faut admettre également que celle-ci ne doit pas être inconditionnelle et à sens unique. Or, en période de prospérité, on n'invite personne à partager les profits acquis.

Cela dit, examinons l'affaire.

L'Etat n'y a, je le répète, aucune responsabilité. Cela ne le regarde pas.

Mais pour des considérations purement humaines et sociales, le gouvernement actuel et même le gouvernement précédent se sont penchés sur le cas des mines de Salsigne, ce à quoi ils n'étaient nullement tenus.

Sortant de leur rôle juridique, mais restant dans une conception supérieure de la puissance publique, les ministres compétents, à commencer par mes prédécesseurs, se sont demandé ce qu'ils pourraient faire pour aider les employés et ouvriers de ces mines et usines, car ils ont eux-mêmes le souci d'éviter le chômage de 1.000 ou 1.200 personnes.

Certains disent que l'affaire n'a pas été étudiée. Or, nous n'avons fait que cela! Il y a quatorze mois que nous prolongeons la vie de cette entreprise, que nous la tenons au-dessus du niveau de flottaison par des injections de crédits budgétaires qui, évidemment, coûtent à la puissance publique une partie de ses deniers.

Nous avons accordé au total, en 1953, 150 millions de francs, en quatre versements, tout cela afin de procéder, chaque fois, à des études nouvelles pour voir ce que l'on pourrait faire avec cette mine de Salsigne. En janvier, on nous a demandé encore un prolongement d'aide, parce que cette affaire ne pouvait pas vivre. Nous l'avons accordé.

Les études ont été terminées. A quoi ont-elles abouti ?

J'aurais évidemment préféré que ces explications vous soient données par le ministre technicien. Mais je crois pouvoir vous en rendre compte d'une façon abrégée et suffisamment claire.

La mine de Salsigne produit de l'or. Or, nous nous trouvons en présence d'un double phénomène: le cours mondial de l'or et le rendement plus ou moins important d'un minerai.

Le cours mondial de l'or a baissé.

Au centre. Les Russes l'ont fait baisser!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vois vraiment pas pourquoi on pourrait le reprocher au Gouvernement.

D'autre part, il se trouve aussi que le rendement de cette mine n'est pas des plus favorables. Que voulez-vous que les ministres y fassent ? Et s'il n'y avait plus d'or du tout, nous n'en serions pas davantage responsables.

Un des interpellateurs a dit que si nous avions acheté de l'or au marché noir nous l'aurions payé plus cher. Mais aucun gouvernement, à ma connaissance, n'a acheté de l'or de ces mines au prix du marché noir. Il n'en a acheté à ce prix pas plus aujourd'hui qu'avant.

M. Francis Vals. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. le président. Je vous demande d'éviter les interruptions, faute de quoi le débat ne sera pas clos ce soir, car je vous rappelle que je dois avant dix-neuf heures soumettre à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents.

La parole est à M. Vals avec l'autorisation de l'orateur.

M. Francis Vals. Monsieur le ministre, je n'ai pas dit, comme vous le prétendez: « Si le Gouvernement avait acheté de l'or au marché noir, il l'aurait payé plus cher ».

J'ai dit que le Gouvernement avait acheté, entre 1943 et 1947, au cours officiel, l'or des mines de Salsigne et qu'il l'avait revendu, sous forme de louis d'or — vous le savez très bien — au cours officieux. L'Etat a ainsi réalisé un bénéfice de 11 milliards. Je n'ai pas dit autre chose, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas pu vérifier votre prétention, ce que je ferai; mais ce que je puis vous dire c'est que les études sont faites en tenant compte du cours mondial, et non pas du cours officiel de la reprise de l'or par la Banque de France, c'est-à-dire d'après le prix de 430 francs le gramme.

Or, actuellement, le prix de revient est de 700 francs dans la mine de Salsigne. Vous voyez donc à quel point il est plus élevé que le cours mondial.

S'il n'y avait qu'une différence de 10 à 15 p. 100, on entrerait dans une hypothèse plus marginale — puisque le mot a été employé — et l'on pourrait espérer des circonstances qui rendent l'exploitation plus normale; mais avec une pareille différence c'est très difficile.

Malgré cela, nous ne nous sommes pas découragés. Nous avons écouté toutes les propositions de la direction et il a été envisagé, à un moment donné, de reporter une partie de l'activité de la mine sur la fabrication du sulfate d'ammoniaque, dans des conditions d'autant plus délicates que ce produit ne

se vend pas lui-même très bien et que l'office national des industries de l'azote, qui en produit, songe à arrêter sa fabrication.

Quoi qu'il en soit, je vais citer des chiffres; l'Assemblée se fera une opinion.

D'après les demandes de la société, il faudrait, en premier lieu, une subvention à fonds perdus de 335 millions, ensuite, un prêt.

La société se propose d'emprunter. Mais encore faut-il trouver un prêteur. Si elle en avait trouvé un, elle ne viendrait pas nous chercher. Il faut donc que ce soit également le Trésor qui fournisse les fonds du prêt comme ceux de la subvention.

Le prêt sollicité étant de 430 millions, nous arrivons, avec la subvention, au total assez élevé de 765 millions.

Moyennant cette mise de fonds, quelles sont les prévisions des exploitants ?

Ceux-ci prévoient, dans l'hypothèse la plus favorable — c'est évidemment l'hypothèse la plus favorable, puisque ce sont les exploitants qui la font — que le déficit annuel sera limité à 100 millions de francs. Certes, c'est moins.

Mais une question se pose: devons-nous débourser 765 millions pour soutenir une affaire qui, dans la meilleure hypothèse, subira encore un déficit de 100 millions par an ?

M. Eugène Montel. Non !

M. Francis Vals. C'est faux !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sont, mon cher collègue, les conclusions que je trouve dans le dossier de M. le ministre de l'industrie.

Je n'ai aucun intérêt à vous donner des renseignements fallacieux, et l'Assemblée devrait reconnaître que je me suis soumis de bonne grâce, et dans des conditions tout à fait improvisées, à ce débat auquel je n'étais pas préparé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis Vals. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai sous les yeux une lettre de M. le ministre de l'industrie et du commerce et des lettres de la société des mines de Salsigne. Cette société me donne elle-même le renseignement: « Total global, paragraphes 1er et 2, 765 millions ». Je n'invente donc rien.

Quant à M. le ministre de l'industrie et du commerce, il m'écrit:

« La prévision de mes services, un peu plus pessimiste que celle de la société, montre qu'il subsistera probablement un déficit résiduel peu inférieur à 100 millions par an. »

Dans de tels cas, on se sent vraiment déchiré, car je suis sensible à la question des indemnités de chômage à payer à 1.200 ouvriers.

M. Georges Guille. Il en coûtera combien ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me laisser poursuivre mon exposé ?...

Nous avons prévu des dispositions et nous devions avoir, sans délai, avec M. Bacon, une conférence sur ce sujet.

Nous avons songé à fournir les moyens d'accorder une indemnité de licenciement plus importante, comme on l'a fait dans des cas analogues.

M. Bacon étudie également le problème de reconversion de la main-d'œuvre. Cette question est très délicate.

Si nous commençons à soutenir toutes les affaires de cette espèce, je me demande où nous irons. Socialement, une telle mesure peut se justifier mais, du point de vue des finances publiques, cette seule affaire — vous le voyez — nous coûterait 765 millions de francs et aurait comme résultat de nous faire perdre cent millions par an.

Tout à l'heure, le cas d'autres mines a été évoqué. MM. de Pierrebourg et Boscary-Monsservin sont venus m'en parler.

Ce problème doit être traité dans son ensemble.

Si l'Assemblée estime pouvoir prélever 765 millions de francs sur les crédits inscrits déjà au budget et les reporter sur la mine de Salsigne, il est possible que le Gouvernement ne s'oppose pas à cette procédure. Ce sont des questions extrêmement délicates.

On a raillé, d'un certain côté de l'Assemblée, mon plan de dix-huit mois, que je crois pourtant raisonnable, et qui est un plan d'expansion économique. Croyez-vous qu'on puisse réaliser une expansion, même en dix-huit mois, en prenant pour objectif de financer — financement qu'aucun établissement financier ne peut consentir — la modernisation et la reconversion d'affaires dont on sait que, même dans ces conditions, non seulement elles ne réaliseront pas de bénéfices, mais n'équilibreront pas leur budget et demeureront déficitaires ?

Je crains que, si nous nous engageons dans cette voie, nous ne nous exposions à une déconvenue et que nous n'ayons affaire plus tard non seulement aux 1.200 chômeurs de Salsigne mais à d'autres chômeurs d'autres entreprises, car nous n'aurions pas pu porter notre effort, nécessairement limité, sur les points où il faudrait le consentir.

Vous savez les dispositions que nous avons prises.

Dans la loi sur les comptes spéciaux du Trésor, vous avez voté des avances de trésorerie pour les entreprises qui ne peuvent pas trouver directement les fonds nécessaires.

Nous avons, d'autre part, mis sur pied le mécanisme spécial du crédit national à intérêt limité à 7 p. 100.

Déjà, un certain nombre d'entreprises seront favorisées en s'adressant à cet organisme; mais, malheureusement, je constate que les mines de Salsigne ne seront pas en état de faire aboutir un dossier pareil. N'oublions pas qu'elles demandent tout d'abord une subvention acquise de 335 millions de francs.

Je suis tout disposé à continuer, avec mes collègues, l'étude de cette douloureuse question; mais, ce que je tiens à déclarer, c'est que le Gouvernement n'est vraiment pas l'auteur de la fermeture de la mine.

Vous avez déposé des ordres du jour demandant sa réouverture. Je veux bien qu'on la rouvre. Je ne demande que cela. Nous avons fourni 150 millions de francs depuis un an, à fonds perdus, pour l'empêcher de fermer, pour rechercher une solution qui a porté d'abord sur l'or, ensuite sur le sulfate d'ammoniaque. On parle maintenant du procédé de M. Phily. Ce sont des affaires difficiles.

Croyez-vous que, si cette exploitation présentait la moindre perspective, il ne conviendrait pas que les actionnaires de la mine, qui en sont propriétaires, fassent quand même, eux aussi, un petit effort, ne serait-ce que pour manifester ainsi, au besoin d'une façon symbolique, qu'ils croient eux-même à l'avenir que vous nous faites miroiter, d'un point de vue dont je comprends la générosité, mais dont je suis obligé, sur le plan financier, de signaler à cette Assemblée tout le danger et le caractère précaire ?

Donc, mesdames, messieurs, je ne peux pas vous dire autre chose que ce que je vous ai dit.

Il faudrait faire un gros effort financier pour soutenir une exploitation, qui ne permet, je le crains, aucun espoir.

Pour rencontrer le vœu de l'Assemblée, je me propose de revoir mes collègues et de conférer à nouveau avec eux soit sur les dispositions relatives à cette exploitation elle-même, soit, en tout cas, sur la manière de traiter le plus humainement et le plus socialement possible ce problème qui concerne une région déjà très malheureuse et fortement éprouvée par la fermeture des mines de Malvezy, ce dont nous ne sommes pas responsables puisque ces dernières ont été fermées parce qu'elles produisaient le soufre à un prix tel qu'il fallait le péréquer à la charge des viticulteurs, ce qui est contraire à toutes les lois économiques.

M. Francis Vals. C'est pour cela que vous l'achetez, en ce moment, à un prix analogue à l'Italie!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je connais aussi la question de la région voisine du Minervois. En ce moment même, deux de nos collaborateurs, à M. le ministre de l'agriculture et à moi-même, sont en train d'étudier les possibilités de venir en aide aux habitants de ces régions. Je sais combien elles sont malheureuses.

Inversement, pourrons-nous mettre à la charge de l'Etat, pour une sorte de fonctionnarisation inimaginable, toutes les populations qui, dans une conjoncture transitoire et difficile, n'arrivent pas à obtenir un rendement suffisant de l'exploitation à laquelle elles étaient habituées ? Il faudra nécessairement leur fournir la possibilité d'accession à d'autres méthodes de travail.

Quand un entrepreneur ferme son chantier, demande-t-il qu'on le démolisse pour le reconstruire ?

Quand il s'agit d'une mine qui n'est pas rentable et qui ne présente aucun moyen, technique, juridique, ou autre, de produire un minerai plus riche ou d'obtenir sur les marchés mondiaux un cours dont nous ne sommes pas les maîtres, comment faut-il faire ?

Je suis véritablement très embarrassé pour conclure ce débat et, à la vérité, l'Assemblée sera tout aussi embarrassée que moi car, je le répète, si elle exprime le souhait que la mine soit rouverte, je n'y fais absolument aucune objection; si elle souhaite que les gendarmes s'en aillent, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il veut bien les enlever pour les transférer ailleurs. Je me ferai l'interprète des souhaits de l'Assemblée.

Je promets de poursuivre l'examen de cette affaire soit du point de vue industriel et financier, soit au point de vue social, m'associant aux sentiments de sollicitude que l'Assemblée a entendu manifester dans les différentes interventions que j'ai entendues et que, comme je l'ai dit, je suis particulièrement susceptible de comprendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Francis Vals. Je demande la parole.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Ce débat ne peut pas se prolonger car les propositions de la conférence des présidents doivent être discutées et adoptées avant dix-neuf heures.

Je suis saisi de deux ordres du jour, déposés tous deux avec demande de priorité:

Le premier, présenté par MM. Tourné, Roucaute, Mancey, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale demande instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures indispensables tendant à:

« 1° La réouverture immédiate des mines et usines de Salsigne;

« 2° Le retrait des forces de police qui occupent les mines et usines;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le second, présenté par MM. Vals et Gau, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour la réouverture immédiate des mines et usines de Salsigne;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour déposé par MM. Tourné, Roucaute et Mancey.

(*L'Assemblée, consultée, n'accorde pas la priorité.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour déposé par MM. Vals et Gau.

(*L'Assemblée, consultée, accorde la priorité.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Vals et Gau.

(*L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du jeudi 25 février au mardi 9 mars:

Jeudi 25 février: après-midi et soir.

Vendredi 26, matin, après-midi et soir:

Budget de l'éducation nationale organisé sur douze heures, étant précisé:

a) Qu'en tête de l'ordre du jour du jeudi 25, après-midi, seront inscrits le douzième militaire et le douzième pour le budget des prestations familiales agricoles;

b) Qu'en tête de la séance de vendredi 26, matin, sera inscrite pour une demi-heure la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hettier de Boislambert sur les digues de la baie des Veys;

c) Que les deuxièmes lectures des textes budgétaires devront avoir lieu au cours d'une séance tenue avant le 28 à minuit.

Mardi 2 mars, après-midi:

Discussion des interpellations de Mme Rabaté et M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires (organisée sur une heure trente);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

a) De MM. Bardon, Le Bail, Montalat, d'Astier de La Vigerie, Alphonse Denis, Goudoux, Kriegel-Valrimont, sur les crimes du Limousin;

b) De MM. Guille et Vals sur les incidents du Minervois.

Jeudi 4, après-midi:

Projet sur le prélèvement de sang;

Suite de la proposition sur les gérants de sociétés;

Suite du projet sur le bureau universitaire de statistiques;

Projet sur les œuvres en faveur des étudiants.

Vendredi 5, matin:

Proposition sur les expulsions de locataires;

Proposition sur la sécurité sociale dans les mines;

Proposition sur les chambres vacantes.

Après-midi:

Interpellation sur l'Indochine, conformément à la décision que l'Assemblée nationale a prise cet après-midi;

Suite des fixations de date d'interpellations inscrites à la séance du mardi 2;

Discussion de l'interpellation de M. Conte sur les relations franco-espagnoles.

Mardi 9, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Sion et Roucaute sur les retraites des mineurs;

Suite de la discussion de la proposition relative aux entreprises nationalisées.

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je veux formuler quelques remarques sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

J'ai demandé la parole d'abord pour protester contre le fait que la conférence des présidents n'a pas cru devoir retenir la demande d'interpellation de mon ami Waldeck Rochet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour étendre aux salariés agricoles l'indemnité dégressive de 13 à 15 francs de l'heure prévue par le décret du 5 février dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jusqu'à présent, le Gouvernement est resté muet. Cependant, le Conseil économique, à l'unanimité moins une voix, a voté une résolution réclamant cette extension. L'Assemblée nationale elle-même, dans un récent ordre du jour, s'est prononcée dans le même sens. Mais les ouvriers agricoles, dont la plupart perçoivent des salaires inférieurs à 15.000 francs par mois, attendent toujours que le Gouvernement veuille prendre cette mesure de justice.

L'Assemblée nationale se doit d'intervenir. Les ouvriers agricoles ne doivent pas être des parias. Il ne suffit pas de le dire; encore faut-il agir pour les placer à parité avec les autres travailleurs salariés de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande instamment la discussion de l'interpellation de notre collègue M. Waldeck Rochet.

En outre, la conférence des présidents a reporté du 2 au 9 mars la fixation de la date de discussion de l'interpellation de mon ami M. Gabriel Roucaute, relative à la retraite des mineurs. Cette date risque encore d'être reculée.

Pour que l'Assemblée nationale prenne sans tarder ses responsabilités sur cette question, le groupe communiste demande l'inscription pour demain 24 février du rapport n° 7218 relatif au relèvement de 25 p. 100 de la retraite des mineurs.

Enfin, après la conférence de Berlin, il serait inconcevable que ne s'instituât pas, devant l'Assemblée, un large débat de politique extérieure. A ce propos, le groupe communiste entend dire combien il est regrettable qu'un tel débat ne soit pas prévu à l'ordre du jour de nos travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, le 19 janvier, une demande d'interpellation concernant l'accord intervenu entre la France et l'Ethiopie au sujet de la frontière du territoire que je représente à l'Assemblée.

Le déplacement de cette frontière dans des proportions inquiétantes va perturber la vie des populations nomades qui habitent déjà un pays très déshérité, et il semble que cet accord soit intervenu sans que l'assemblée locale, ni les populations, ni le Parlement aient été consultés.

Il me semble inquiétant que des départements ministériels puissent ainsi s'affranchir des dispositions qui sont prévues par l'article 27 de la Constitution et je pense que l'Assemblée doit trancher pour savoir si l'article 27 s'applique ou s'il ne doit pas s'appliquer.

M. le président. On ne peut pas, monsieur Magendie, à l'occasion de la discussion des propositions de la conférence des présidents, déposer une demande de fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Le règlement dispose qu'une telle demande doit être revêtue de cinquante signatures.

M. Edmond Magendie. Je déposerai donc une demande appuyée de cinquante signatures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Waldeck Rochet, Mancey, Gabriel Paul, et tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 4 mars le rapport n° 7218 (augmentation de 25 p. 100 des retraites servies par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines).

M. Gabriel Paul. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	216
Contre	371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence prévue à l'article 29 du règlement se réunira demain mercredi à onze heures trente pour procéder à l'organisation de la discussion sur les interpellations relatives aux expulsions de locataires et du débat sur le budget de l'éducation nationale.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 23 février 1954:

Les propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés (nos 4123-4996-7750);

La proposition de loi de M. Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements (nos 4851-7355);

Le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie et le rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie (nos 4152-4981-5955);

La proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts (nos 1701-4542-5488);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires (nos 5353-7728);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (nos 7014-7730);

La proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et les clôtures, les rochers et autres monuments naturels (nos 513-3484);

La proposition de résolution de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à publier, dans un délai de quelques mois, le décret relatif aux agents des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (nos 4630-6412);

La proposition de loi de MM. Max Brusset et Bignon tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration du commerce local (nos 6618-6966);

La proposition de loi de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (nos 7048-7256-7838);

La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer le cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en cadre des attachés de la France d'outre-mer (nos 6452-7287);

La deuxième lecture du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (nos 6626-7775);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail (nos 7205-7733);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (nos 1169-7809);

La deuxième lecture de la proposition de loi sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique (nos 7374-7826);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères (nos 6655, 7845);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poudge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (nos 4410, 6410);

La proposition de résolution de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle-Châteauroux-Zurich (nos 5237, 6536);

La proposition de résolution de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les commerçants dont les établissements ont été fermés sur ordre des autorités occupantes et pour des raisons politiques, pendant la période d'annexion de fait des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 1968, 4887);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure (nos 5232, 6502);

La proposition de loi de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires (nos 6542, 7268);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, considérée comme maladie professionnelle, et les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, considérée comme maladie professionnelle; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 1663, 502, 1873, 3016, 3737, 5624).

— 16 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 15 novembre 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en vue de définir, sous le signe d'une compétence indiscutée, la profession d'expert comptable (n° 196).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 19 février 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 7828).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente pour le fond et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 7767 de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 7828 de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7434 de M. Vincent Badie tendant à

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

COMMUNICATIONS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la communication suivante :

« Paris, le 23 février 1954.

« Monsieur le président,

« La commission du travail et de la sécurité sociale saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 770, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues complétant l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Henri Meck pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé : CAILLET ».

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la communication suivante :

« Paris, le 23 février 1954.

« Monsieur le président,

« La commission du travail et de la sécurité sociale saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 772, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues modifiant les dispositions du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle jusqu'au 1er juillet 1946 et pour lesquelles les anciens assurés de ces régimes ont la possibilité d'option jusqu'au 1er juillet 1956, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Henri Meck pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé : CAILLET ».

Acte est donné de cette communication.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7848, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Liautey une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi de finances du 7 février 1953 relatif au régime fiscal de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier et compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de René Kuehn une proposition de loi tendant à assurer la protection de la bouteille d'Alsace dite à « Vin du Rhin ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or accordée aux agents communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7851 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-cinq ans ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et à fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la participation des employeurs à l'effort de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une proposition de loi tendant à compléter et modifier les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux et modifiant l'article 1463 du code civil et la loi du 17 mars 1909.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant à secourir les survivants sinistrés français de Russie, à l'aide d'un fonds constitué par une taxe sur la valeur d'échanges import-export entre la France et l'U. R. S. S.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Golvan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre les rentiers viagers au même régime que les retraités en matière de taxe proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. J.-M. Flandin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux, à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tirolien une proposition de loi tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rechercher un nouveau protocole en matière d'expulsion, en modifiant les dispositions ministérielles existantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement d'une part à faire apposer sur la carte du combattant 1914-1918 un cachet: « Combattant de guerre 1939-1945 », d'autre part à créer pour la Croix du combattant deux barrettes portant 1914-1918 et 1939-1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frugier et J.-P. Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 10 millions pour la construction d'un égout collecteur desservant l'hôpital-sana d'Eeaubonne (Seine-et-Oise).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7865, distribuée et, sil n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accident du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. — La proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie. (N°s 4473, 4554, 4649, 5078, 6153.)

Le raport sera imprimé sous le n° 7854 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (N° 6031.)

Le raport sera imprimé sous le n° 7857 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants. (N°s 4912-5757.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7858 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaire; 3° de M. Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires; 4° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues concernant la suppression des zones de salaires (N°s 154, 3271, 6645, 6942.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7859 et distribué.

J'ai reçu de M. Renard un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inclure, dans le tableau 18 des maladies professionnelles, la maladie du charbon dans les industries du textile. (N° 6600).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7860 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 25 février, à quinze heures, première séance publique:

Vote en deuxième lecture du projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. (N°s 6860, 7702. — M. André Hugues, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi (n° 7848) portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (N°s 6754-7112-7207-7328-7365-7466. — MM Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (N°s 6754-7112-7207-7328-7365-7466. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 juillet 1953.*

REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (L. 900)

Page 3469, 1re colonne, article 7 *bis*, paragraphe B, premier alinéa, 4e et 5e ligne:

Lire: « ... des articles 25 à 33 du décret du 29 juillet 1939... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 19 février 1954.*

Page 427, 2e colonne, 16e ligne:

Au lieu de: « 30 janvier 1953 »,
Lire: « 30 janvier 1954 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 19 février 1954.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1953

Page 440, 1re colonne, article 1er, à l'avant-dernière ligne:

Au lieu de: « 35.087.821.000 francs »,
Lire: « 34.087.821.000 francs. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Opposition au vote sans débat en deuxième lecture du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (n°s 7265, 7749), formulée par M. Morève.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n°s 7548, 7731), formulée par M. Joseph Denais.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (n°s 7172, 7198, 7770), formulée au moins par 50 membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

MM. Silvandre, Fili Dabo Sissoko, Benbahmed, Arthur Conte, Berthet, Nazi Boni, Dicko, Hénault, Grunitzky, Mamba Sano, Douala, Smaïl, Morève, Tony Révillon, Max Lejeune, Le Sénéchal, Henneguelle, Wagner, Ségelle, Saïd Mohamed Cheikh, de Montgolfier, Jean Guitton, Gernez, Le Coutaller, Arnal, Bèche, Quenard, Bechir Sow, Souques, P.-O. Lapie, Dagain, Jean Meunier, Rincent, Briffod, Naegelen, Lacoste, Gozard, Crouzier, Georges, Baurens, Durroux, Auban, Montel, Béchard, Gourdon, Pradeau, Nénon, Ninine, Molinatti, Mazel, Binot.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (n° 6815).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement (n° 7722).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954 par M. Deixonne pour sa proposition de loi tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

18 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 17 février 1954, a accepté, à l'unanimité des 23 votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Deixonne pour sa proposition de loi (n° 7722) tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver (n° 7771).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954 par M. Besset pour sa proposition de loi tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

18 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale a accepté, par 30 voix contre une, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 7771 de M. Besset tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
CAILLET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954. (N° 7644 rectifié.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954 par M. Thamier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 17 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance d'aujourd'hui, par 16 voix contre 16 et une abstention, la commission de l'agriculture n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7644) de M. Thamier tendant à attribuer une prime exceptionnelle aux planteurs de tabac.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la construction de « logements d'urgence » et à en définir les conditions. (N° 7704.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1954 par M. Buron pour sa proposition de loi relative à la construction de « logements d'urgence ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. Il a d'ailleurs déjà pris des dispositions de nature à faciliter dans une très large mesure la construction de ces cités.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 16 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, au cours de sa séance du 16 février 1954, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Buron pour sa proposition de loi (n° 7704) tendant à faciliter la construction de logements d'urgence et à en définir les conditions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
G. COUDRAY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Linet et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel dont sont redevables les travailleurs salariés jusqu'au vote par le Parlement des mesures fiscales prévues en leur faveur (n° 7772).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954, par M. Linet pour sa proposition de loi tendant à reporter la date d'exigibilité du premiers tiers provisionnel dont sont redevables les travailleurs salariés jusqu'au vote par le Parlement des mesures fiscales prévues en leur faveur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive (n° 7776).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954, par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite du dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953 (n° 7777).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954, par M. Frédéric-Dupont pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 16 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 24 février 1954, à 11 heures 30, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion: 1° des interpellations relatives aux expulsions de locataires; 2° du budget de l'éducation nationale.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 23 février 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 23 février 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du jeudi 25 février au mardi 9 mars:

Jeudi 25 février, après-midi et soir;
Vendredi 26, matin, après-midi et soir:

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 6754-7207-7112-7328-7365-7466) organisée sur douze heures, étant précisé:

a) Qu'en tête de l'ordre du jour du jeudi 25, après-midi, seront inscrits: le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954 (n° 7848) et le douzième pour le budget des prestations familiales agricoles;

b) Qu'en tête de la séance de vendredi 26, matin, sera inscrite pour une demi-heure la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hettier de Boislambert sur les digues de la baie des Veys;

c) Que les deuxièmes lectures des textes budgétaires devront avoir lieu au cours d'une séance tenue avant le 28 à minuit.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mardi 2 mars, après-midi :

Discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires (organisée sur une heure trente) ;

Fixation de la date de discussion des interpellations :

a) De MM. Bardon, Le Bail, Montalat, d'Astier de La Vigerie, Alphonse Denis, Goudoux et Kriegel-Valrimont sur les crimes du Limousin ;

b) De MM. Guille et Vals sur les incidents du Minervois ;

c) De MM. Vals, Gau et Tourné sur les mines de Salsigne.

Jeudi 4, après-midi :

Discussion du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de services militaires (nos 5003-6122-6474) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (nos 836-2474-7788) ;

Suite de la discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et du projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919-3160-6609-7009) ;

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262-1923-6077-7098).

Vendredi 5, matin, discussion :

a) De la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement et de la proposition de résolution de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (nos 7722-7684) ;

b) De la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 7261-7344) ;

c) De la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (n° 488).

Vendredi 5, après-midi :

Suite des fixations de date d'interpellations inscrites à la séance du mardi 2 ;

Discussion de l'interpellation de M. Conte sur les relations franco-espagnoles.

Mardi 9, après-midi :

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Sion et Roucaute sur les retraites des mineurs ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (nos 6299-6551).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7670) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas le 11 mars 1953 entre les Etats-Unis du Venezuela et la République française.

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7671) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador le 23 mars 1953 entre la France et le Salvador.

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7672) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-José le 30 avril 1953 entre la république de Costa-Rica et la République française.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7677) de M. Caillavet tendant à modifier la composition du Conseil économique et la durée du mandat de ses membres.

DÉFENSE NATIONALE

M. Frank Arnal a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7401) relatif aux droits à pension des ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 6056) sur l'avis (n° 1101) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants, dont l'examen au fond a été envoyé à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Faggianelli a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7767) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7828) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7621) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7625) de M. Douala-Manga-Bell tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales.

M. Moisan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7682) de M. Robert Lecourt tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Magendie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 776) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer, soit à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », soit à une autre caisse de retraites donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre, en remplacement de M. Duveau.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2247) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lever immédiatement l'état de siège à Madagascar, en remplacement de M. Duveau.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2549) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires, civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, en remplacement de M. Duveau.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2913) de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, en remplacement de M. Duveau.

M. Ranaivo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3056) de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues tendant à instituer dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel, en remplacement de M. Duveau.

M. Magendie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3201) de M. Magendie et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 60 de la loi n° 49-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires afin d'affecter le minimum vital, prévu pour l'application de la loi en matière de cumul, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc spécial à un territoire d'outre-mer par rapport au franc métropolitain en ce qui concerne les cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Duveau.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Malbrant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 608) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique), renvoyée pour le fond à la commission des finances, en remplacement de M. Duveau.

M. Bettencourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1102) de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille », renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Duveau.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7646) de M. Bernard et plusieurs de ses collègues portant réforme du statut des entreprises.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7659) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti à 25.166 francs par mois, net de toute retenue pour la sécurité sociale et des impôts, pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure, et sans abattement de zone.

M. Meck a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7663) modifiant les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Meck a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7666) modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7701) de M. Lasalarié, sénateur, tendant à modifier l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7706) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7619) de M. Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 96 *bis* du décret du 29 décembre 1945 relatif au régime de l'assurance longue maladie.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(76 membres au lieu de 77.)

Supprimer le nom de Mme de Lipkowski.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11082. — 23 février 1954. — **M. Max Brusset,** constatant que la propagande touristique des principales compagnies de transports aériens et maritimes, ainsi que de la direction générale du tourisme, par l'intermédiaire de ses bureaux officiels à l'étranger, est exclusivement axée sur Paris et la Côte d'Azur, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas opportun d'étendre cette publicité officielle à toutes les régions de France dignes d'attirer les étrangers.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11083. — 23 février 1954. — **M. Pierre Souqués** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° *a)* qui peut être fondé à demander sur quel indice est rétribué un fonctionnaire; *b)* s'il existe un texte législatif réglementant cette consultation; *c)* si cette consultation est possible, quel est le service habilité pour donner ce renseignement; *d)* si cette consultation est rendue impossible par une disposition législative, comment celle-ci est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques d'une part, et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires; 2° quel est le texte législatif qui résoud le problème pouvant être posé par le cas où des fonctionnaires seraient indûment rétribués sur un indice supérieur à celui qui devrait légalement servir de base à leur traitement.

AFFAIRES ETRANGERES

11084. — 23 février 1954. — **M. Sousielle** constate que **M. le ministre des affaires étrangères** n'a pas répondu aux paragraphes 3 et 4 de sa question n° 9096 (*Journal officiel* du 18 février 1954) et, en conséquence, lui demande une fois de plus: 1° si les conditions « fâcheusement vexatoires » auxquelles sont soumis les passagers d'Air France en transit à New-York de la part de la police américaine découlent d'accords entre la France et les Etats-Unis ou du droit international en général; en particulier, s'il lui paraît admissible que des fonctionnaires étrangers interrogent des Français sur leurs convictions ou leurs activités politiques en France; 2° si les voyageurs américains de passage en France sont soumis, de la part des autorités françaises, à un traitement analogue.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11085. — 23 février 1954. — **M. Bardon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il entend adopter pour mettre en application l'article 21 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, portant modification de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'il s'était engagé devant le Parlement, notamment au cours des débats au Conseil de la République, à faire intervenir dans les délais les plus rapides, dès le début de l'année 1954.

11086. — 23 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: M. X..., de nationalité française, a été fusillé par l'ennemi en juin 1944. La carte d'interné politique a été délivrée par les services du ministère des anciens combattants à la veuve, sans enfant, qui s'était remariée. Cette dernière, du fait de son remariage, a perdu les droits à l'indemnisation des pertes de biens (art. 10 de la loi du 9 sep-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tembre 1948). Il lui demande si les ascendants de l'interné fusillé ne peuvent prétendre à la perception de l'indemnisation forfaitaire fixée par le décret n° 51-1077 qui dispose, article 3, 2e paragraphe: « Le conjoint survivant, non remarié, ou à défaut et dans l'ordre suivant: descendants, ascendants qui auront opté pour le mode d'indemnisation précité et seront en possession de la carte des déportés, internés, résistants ou politiques, délivrée à titre posthume au nom du décédé... ».

BUDGET

11087. — 23 février 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que différents lois et décrets: n° 45-2130 du 11 octobre 1945, n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-214 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948, n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-1613 du 31 décembre 1949, ont fixé les modalités par lesquelles les contribuables sont tenus de mettre à la disposition des services du logement, les pièces excédentaires de leurs habitations en vue de réduction ou d'exonération proportionnelle de leur cote mobilière; et demande: 1° si une déclaration verbale de mise à disposition faite dans les délais impartis, par un contribuable, des pièces excédentaires de son château, à la mairie de la commune dont il dépend, — alors qu'il existe dans une commune voisine un groupement intercommunal, auquel est rattachée ladite commune et qu'il ne connaît pas — rend cette déclaration nulle et non avenue; 1° si ladite commune n'était pas tenue de transmettre elle-même à l'organisme en question cette déclaration verbale; 3° si cette déclaration de mise à disposition devait être renouvelée chaque année, alors qu'en suite de la première déclaration verbale, la mairie avait répondu par écrit qu'il était certain que l'état desdits locaux difficilement habitables par suite de leur disposition ne permettait pas aux intéressés de venir y résider; 4° si, dans ces conditions, l'administration des contributions directes est fondée à réclamer audit contribuable une imposition pour locaux insuffisamment occupés.

11088. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la distribution de titres en portefeuille est susceptible d'être imputée sur la réserve provenant de la revalorisation des stocks constituée sous couvert de l'amnistie de la loi du 14 avril 1952, ceci sans avoir à supporter l'impôt de 34 p. 100 sur le montant mis en distribution. La réponse affirmative ne semble pas douteuse étant donné que la réserve en question doit être considérée comme libérée de l'impôt de 34 p. 100.

11089. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du C. G. I. est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. *Quid* dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre.

11090. — 23 février 1954. — M. **Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ne semble pas permettre à une société émettrice de bons de caisse de conserver définitivement à sa charge, au point de vue fiscal, la taxe proportionnelle qu'elle verse au Trésor à raison des intérêts de ces bons. Il demande: 1° si telles sont bien l'intention et la portée de l'expression « est retenue par voie de précompte » employée au paragraphe 1 dudit article; 2° quelles seraient les conséquences fiscales d'une clause contractuelle, faisant loi entre les parties, aux termes de laquelle une société qui a émis des bons de caisse servirait les intérêts brut pour net aux porteurs de ces effets.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11091. — 23 février 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que malgré l'article V de la loi relative au financement des douzièmes militaires provisoires, 20 ouvriers ont été frappés de licenciement par réduction d'effectifs dans les établissements de l'Etat: 7 à Besançon et 13 à Montpellier. Il lui demande s'il compte, en vertu de cet article, annuler les mesures prises contre ces travailleurs.

11092. — 23 février 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, étant donnée la pénurie des maîtres, on ne pourrait accorder des congés libérables aux instituteurs d'un contingent avant l'incorporation du contingent suivant, ce qui aurait pour avantage d'éviter des déplacements éloignés de stagiaires et même des absences prolongées d'instituteurs, faute d'effectifs.

11093. — 23 février 1954. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un médecin militaire retraité, 32 ans de services, qui se voit amputer de 5 annuités, c'est-à-dire le sixième de ses 30 premières années de services. Il lui reste 27 ans; atteint du typhus en service commandé, de la dysenterie amibienne, au Maroc où il fut envoyé par erreur en 1925, cet officier n'a pu totaliser que 5 ans 3 mois hors d'Europe (Afrique du Nord), son état de santé l'ayant contraint à rentrer en France, malgré lui, sans pouvoir accomplir 6 ans; il s'agit d'une mesure injuste, qui ampute un officier d'une partie de sa carrière et qui le pénalise sévèrement, d'autant plus que cet officier, qui a commencé sa 6e année, est placé dans la même situation que l'officier qui n'est pas sorti de France. Il lui demande si, pour réparer une aussi pénible erreur préjudiciable à un certain nombre d'officiers retraités, il n'y aurait pas lieu de modifier les textes en vigueur en assimilant les officiers ayant commencé la 6e année hors d'Europe à ceux qui ont les 6 ans, ou en leur attribuant 4 annuités selon les règles de la proportionnalité.

11094. — 23 février 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si, du fait de la création, dans les échelons des casemiers du génie, d'une classe supplémentaire, les retraités ayant atteint le plus haut grade de leur fonction pendant leur activité ne peuvent obtenir la mise en harmonie de leur retraite avec le nouvel échelon créé; et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mise en harmonie.

EDUCATION NATIONALE

11095. — 23 février 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser: 1° le nombre global d'enseignants masculins d'une part, féminins de l'autre, inscrits au plan de liquidation du second degré, et non encore pourvus d'un poste de professeur; 2° le nombre de liquidables hommes et femmes restant inscrits à ce plan dans chaque discipline; 3° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ce plan dressé depuis 1947 et la date limite fixée par l'administration pour achever cette liquidation, dont il est permis de s'étonner qu'elle ne soit pas encore achevée sept ans après, alors que le manque de professeurs se fait, paraît-il, particulièrement sentir dans le second degré.

11096. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** pour quelles raisons la mairie de Souilly (Meuse), classée monument historique, a été déclassée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11097. — 23 février 1954. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux. En effet, il est précisé à l'article 20 de cette loi que l'article 682, 2°, du code général des impôts est ainsi modifié: « 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100. Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et par le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ». Afin d'éviter toute équivoque ou toute fausse interprétation, il serait utile de rappeler les professions définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par le décret du 31 mai 1938.

11098. — 23 février 1954. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des fonctionnaires amnistiés par la loi du 6 août 1953 et réintégrés, qui désireraient faire valider pour la retraite — moyennant le versement des retenues rétroactives correspondantes — leur temps d'absence de l'administration à raison des faits couverts par l'amnistie; et lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en faveur des intéressés une mesure analogue à celle qui avait été prévue par la circulaire ministérielle du 6 juin 1928, laquelle autorisait la validation du temps passé hors des cadres par les fonctionnaires amnistiés en vertu de la loi du 3 janvier 1925.

11099. — 23 février 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes peut évaluer les avantages en nature, qui découlent d'un logement gratuit offert par l'employeur, à un chiffre supérieur à celui que paie ce même employeur qui loue à un tiers le local en question.

11100. — 23 février 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un cafetier, ayant cédé seulement la licence et non pas la clientèle de son établissement, doit l'impôt prévu par les dispositions de l'article 695 du code général des impôts.

11101. — 23 février 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 26 et 27 du feuillet annexe à la déclaration des revenus fonciers de l'année 1953 (modèle B) énumèrent les sommes à déduire et sont ainsi conçus: « 26. Sommes correspondant, pour 1953, aux majorations des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, intervenues après le 1er septembre 1948. — 27. Sommes correspondant, pour 1953, aux majorations des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, intervenues après le 31 décembre 1947. Il lui demande si le contribuable est admis à déduire le total des majorations dont il bénéficie depuis 1947 et 1948 ou, si, au contraire, il ne peut déduire que les majorations perçues en 1953.

11102. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les personnels visés à l'article 8 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 sont exclus du bénéfice des dispositions des premier et deuxième alinéas du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

11103. — 23 février 1954. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs, ce chiffre étant majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si ces deux abattements profitent à l'enfant qui bénéficie d'une légitimation adoptive et qui, partant, est seul héritier légal du défunt, bien que l'adoption ne rentre pas dans les cas d'exception visés à l'article 784 du code général des impôts pour lui permettre de bénéficier du régime des droits de mutation à titre gratuit, prévu pour les successions en ligne directe.

11104. — 23 février 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire, depuis son installation, soit depuis plus de vingt ans, déclare annuellement aux contributions directes les produits bruts de son office, comme le tolère l'administration et comme le font d'ailleurs la plupart des notaires, par la méthode des créances acquises, et cela en vertu du principe que l'honoraire d'un acte est une créance juridique contre un client dont la date et le quantum sont certains puisqu'ils découlent d'un acte enregistré d'une formalité réglementaire et d'un tarif légal; qu'en particulier les déclarations des produits dudit office pour les années 1950, 1951 et 1952 ont été comptabilisées par cette méthode; que l'inspecteur des contributions directes, vérifiant en l'année 1953 la comptabilité de l'exercice pris isolément, prétend déterminer le produit brut de cet exercice en totalisant les honoraires et émoluments acquis en 1951 : *a*) auxquels il ajoute les créances acquises dans l'exercice 1950 mais encaissées effectivement en 1951, *b*) et desquels il retranche celles acquises en 1951 et non encaissées au 31 décembre 1951. Il demande: 1° sur quels textes l'inspecteur peut s'appuyer pour imposer à ce contribuable la substitution au système de créances acquises à celui des créances recouvrées; 2° si ces textes existent, ce changement de méthode doit-il s'appliquer à la prochaine déclaration fiscale du contribuable? 3° peut-il, au contraire, être appliqué brutalement à un exercice isolé et antérieur au jour de la vérification et avec quelles modalités d'application pour éviter une double imposition avec les exercices les plus proches?

11105. — 23 février 1954. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un directeur des contributions directes a le pouvoir d'obliger les chauffeurs de taxi à acquitter la taxe pour la chambre des métiers.

11106. — 23 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° si le projet tendant à instituer un régime de retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, soumis à la profession et adopté par elle, sera bientôt ratifié. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité de cette ratification du fait que de nombreux praticiens, âgés de soixante-cinq ans et plus, pour se conformer à l'obligation préalable et définitive de cesser toute activité professionnelle, se trouvent actuellement dans une situation difficile, puisque sans profession, ni retraite; 2° si la commission compétente de la section professionnelle de l'allocation vieillesse des chirurgiens dentistes sera bientôt autorisée à procéder à l'intégration au régime de la retraite complémentaire, à partir du 1er janvier 1954, des praticiens qui, avant cette date, se sont conformés aux obligations prescrites.

11107. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après un alinéa introduit par le décret du 30 septembre 1953 dans le texte de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, le tantième du conseil d'administration est susceptible d'être calculé sur les réserves antérieurement constituées lorsqu'elles sont distribuées aux actionnaires, exception étant faite toutefois pour les réserves concernant les exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953. Il demande si le tantième est cependant susceptible d'être calculé sur les réserves et reports à nouveau constitués sur des bénéfices antérieurs au 1er octobre 1953, lorsque ces réserves et reports à nouveau ne sont pas encore entrés en compte pour le calcul du tantième du conseil. La question est posée au sujet des deux situations suivantes: 1° la distribution concerne un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° la distribution concerne un exercice clôturé postérieurement au 30 septembre 1953.

11108. — 23 février 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite des propositions faites par le représentant du Gouvernement français au groupe du travail cuirs et peaux de l'O. E. C. E., et tendant à la libération des sorties des cuirs de bovins bruts pesant plus de 22 kilogrammes, poids salé, une certaine appréhension s'est emparée des professionnels de l'industrie du cuir. Il lui demande 1° si toutes les conséquences de cette mesure pour l'industrie française du cuir ont bien été envisagées, si, notamment, elle ne risque pas de provoquer une hausse sur le prix des articles chaussants et de compromettre, en particulier, les programmes de chaussures à label de qualité dont les prix ont été étudiés en accord avec le Gouvernement afin de mettre à la disposition du public des articles de première nécessité de très bonne qualité, à des conditions qui correspondent au pouvoir d'achat du consommateur; 2° si cette mesure n'aura pas pour conséquence de priver les industries du cuir de leur approvisionnement normal en matières premières et de contrarier, ainsi, les efforts de productivité qui sont entrepris par elles; 3° s'il ne deviendra pas très difficile d'exporter à l'étranger des articles en cuir de fabrication française, par suite de l'exportation des meilleures qualités de matières brutes produites en France, ces dernières étant transformées à l'extérieur avec des frais et des charges moindres, et sans la protection douanière appliquée à l'importation des produits œuvrés.

INTERIEUR

11109. — 23 février 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: une malade sollicite son admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite en vue d'une hospitalisation dans l'hôpital le plus voisin de sa résidence, mais ne se trouvant pas dans le département dans lequel se trouve son domicile, le maire lui refuse cette admission en raison du choix de l'hôpital. Il lui demande si le maire d'une commune peut refuser une admission d'office avec les raisons invoquées ci-dessus, et si l'inscription à l'assistance médicale gratuite supprime le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier.

11110. — 23 février 1954. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande d'expropriation des trente-cinq pavillons de la voie privée Villa Simone-Rigot à Clichy menace d'expulsion les cent trente personnes qui y habitent, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces cent trente personnes ne soient pas expulsées et pour que les trente-cinq pavillons visés, remis en état après avoir été sinistrés en 1944, ne soient pas démolis.

11111. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions des locaux, sis 35, avenue Foch, susceptibles d'abriter une famille nombreuse, ont fait de nouveau l'objet d'une réquisition au profit d'un comité espagnol en lutte contre le régime actuel de l'Espagne, alors que cette réquisition avait été levée avec l'avis favorable du ministère des affaires étrangères, et constatation faite que les locaux n'étaient occupés que très irrégulièrement; 2° s'il est prêt à faire réquisitionner des locaux pour tout groupement étranger réfugié en France, combattant le régime d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques.

11112. — 23 février 1954. — **M. Marcel-Edmond Naegelen,** se référant à la réponse faite, le 19 janvier 1954, à sa question écrite n° 9769, fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a particulièrement attiré son attention sur les rédacteurs principaux de mairie assumant effectivement les fonctions de sous-chef de bureau dans les villes où ce grade n'a jamais été créé, sur la rupture de parité résultant du classement indiciaire modifié par l'arrêté du 10 novembre 1951 et le sévère contingentement qui leur a été imposé pour l'accès à l'indice 340. Les raisons qui ont fait apparaître comme insuffisants les indices de traitement affectés au grade de sous-chef de bureau, dans l'arrêté du 19 novembre 1948, paraissent devoir être retenues pour les deux catégories d'emplois précités, qui comportent des responsabilités identiques. En effet, dans le cadre administratif de deux villes d'égale importance, il peut y avoir, soit des sous-chefs et des rédacteurs, soit des rédacteurs seulement; dans ce dernier cas, il est admis implicitement que certains rédacteurs principaux sont chargés des attributions incombant aux sous-chefs ailleurs, et que ces responsabilités ne résultent pas uniquement du grade, mais bien des fonctions exercées. Il serait donc souhaitable que les agents en cause, recrutés de façon identique (arr. 19 novembre 1948, ann. II), appelés à seconder les chefs de bureau et à les suppléer directement, puissent bénéficier d'un classement indiciaire semblable. Il lui demande si, pour les rédacteurs principaux faisant fonctions de sous-chefs, la suppression de tout contingentement à l'indice 340 ne permettrait pas de rétablir la parité reconnue antérieurement et d'apporter les apaisements utiles; quelle autre solution plus équitable il entend donner à la situation des agents ayant reçu cette affectation qui ne peuvent bénéficier du grade et du classement correspondant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

JUSTICE

11113. — 23 février 1954. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un propriétaire justifiant de ressources insuffisantes et trop âgé pour travailler, peut donner congé valable, et dans quels délais, à son locataire, en vue de la réalisation de son immeuble.

11114. — 24 février 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si les avocats ayant exercé pendant plusieurs années en Indochine, peuvent voir refuser, en vue de la retraite, la computation des années passées dans le barreau extra-métropolitain, sous prétexte qu'il n'était pas perçu de droits de plaidoirie en Indochine, et dans le cas où les textes actuels ne permettraient pas de tenir compte des années extra-métropolitaines, quelle mesure peut-on envisager pour parer à cette conséquence regrettable.

11115. — 23 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 interdit, dans les relations entre parties, à une société qui a émis des bons de caisse, de prendre contractuellement à sa charge la taxe proportionnelle, au taux de droit commun ou au taux majoré, qui frappe les intérêts de ces bons, étant fait observer qu'une telle interdiction, si elle existait, serait particulière à ce mode d'emprunt, qu'elle dérogerait de manière insolite et injustifiée au principe de la liberté des conventions, enfin et surtout que le texte susvisé (intitulé: loi portant aménagements fiscaux) ne devrait, normalement, pas régir un contrat de droit privé.

MARINE MARCHANDE

11116. — 23 février 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, depuis la Libération, les Corses résidant à Toulon et dans le département du Var, ainsi que de nombreux groupements professionnels, réclament le rétablissement des relations maritimes entre Toulon et la Corse; que, jusqu'à ce jour, l'on s'est opposé à la remise en service de l'escale de Toulon pour raison, dit-on, d'économie. Il lui demande s'il compte rétablir les relations maritimes entre Toulon et la Corse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11117. — 23 février 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pour quelle raison les pommiers replantés, consécutivement à leur destruction par faits de guerre, ne peuvent être soldés définitivement que huit ans après leur plantation, d'autant plus que le règlement sera effectué au moyen de titres.

11118. — 23 février 1954. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, *in fine*, l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 pose que, dans l'hypothèse d'une fixation forfaitaire du coût de reconstitution de biens mobiliers interviennent, notamment, des majorations données pour ascendants et que ces modalités particulières de décompte sont reprises à l'article 4 du décret n° 53-717 du 9 août 1953. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un ascendant vivant habituellement au foyer et décédé dans l'année du sinistre; mais quelques mois avant le sinistre, il peut être tenu compte, lors de la détermination de l'indemnité forfaitaire, du *de cujus* comme personne « vivant habituellement au foyer ». L'on observe qu'au cas considéré les biens mobiliers ayant appartenu au *de cujus* et tombés dans le patrimoine de l'ayant droit par le jeu de l'exercice du droit de saisine dévolu à ce dernier sont éléments constitutifs des biens ayant subi le sinistre survenu.

11119. — 23 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que son administration se refuse à faire exécuter la reconstruction en ciment armé de clôtures d'herbages dont l'existence antérieure au sinistre peut être prouvée par des mémoires relatifs aux travaux effectués par des entreprises spécialisées, et lui demande si la production par les sinistrés de factures et autres pièces justificatives ne pourrait être de nature à leur faire obtenir la réfection de clôtures en ciment armé au lieu de clôtures en bois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11120. — 23 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le barème qui sert de base à l'attribution de l'allocation militaire et quelles instructions sont données aux commissions départementale et supérieure pour l'application de ce barème, en vue d'éviter toute injustice à cet égard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11121. — 23 février 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne admise au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux économiquement faibles qui, par la suite, a été prise en charge par une caisse régionale de retraite des commerçants et industriels qui, ne la considérant pas personnellement comme commerçante — son mari seul l'étant — ne perçoit qu'une pension de réversion sensiblement égale à la moitié de l'autre. Il lui demande si, abandonnant la caisse industrielle et commerciale qui la prise en charge, elle peut demander à percevoir l'allocation temporaire qui lui avait été primitivement accordée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11122. — 23 février 1954. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagnes qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention, en lui accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, de redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants.

11123. — 23 février 1954. — **M. Barrès** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11124. — 23 février 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; seuls, ou presque, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de cette mesure. Il lui demande s'il compte mettre fin à l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants.

11125. — 23 février 1954. — **M. de Beaumont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Or, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas encore de cette mesure. Il lui demande s'il compte réparer cette inégalité de traitement.

11126. — 23 février 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagnes qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11127. — 23 février 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11128. — 23 février 1954. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** pour quelles raisons les cheminots anciens combattants n'ont pu encore être admis au bénéfice des bonifications de campagnes prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, alors que tous les agents de l'Etat, de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé, ont eu satisfaction sur ce point; et s'il envisage de réparer cette injustice prochainement, en accordant aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi précitée.

11129. — 19 février 1954. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelles raisons la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, n'est pas appliquée aux cheminots anciens combattants. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835.

11130. — 23 février 1954. — **M. Gilliot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11131. — 23 février 1954. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11132. — 23 février 1954. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'une loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagnes qui furent étendues, par la suite, aux fonctionnaires des départements et aux agents des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Or, les anciens combattants cheminots ont été omis. Il lui demande s'ils peuvent prétendre aux bonifications de campagnes prévues par les lois susvisées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9662. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° combien de dossiers ont été déposés au titre de la loi du 6 juin 1951 et combien de fonctionnaires résistants ont obtenu satisfaction à ce jour; 2° combien de dossiers ont été déposés au titre de la loi du 26 septembre 1951 et combien de fonctionnaires résistants ont obtenu satisfaction à ce jour; 3° le nombre de fonctionnaires suspendus ou révoqués bénéficiaires des lois d'amnistie successivement votées par le Parlement et le nombre de fonctionnaires bénéficiaires desdites lois actuellement réintégrés. (*Question du 14 novembre 1953.*)

2e réponse. — 1° et 3° La réintégration des fonctionnaires et agents bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951 — à laquelle a sans doute voulu faire allusion l'honorable parlementaire — étant de la compétence exclusive soit de l'administration dont dépendaient les intéressés dans l'hypothèse où le cadre auquel ils appartenaient subsiste, soit de tout autre département par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi, au cas où ce cadre a été entièrement supprimé, et, d'autre part, celle des agents amnistiés étant laissés à la discrétion du seul ministre compétent, les renseignements numériques sollicités en ces matières doivent être fournis, chacune en ce qui la concerne, par les différentes administrations. Une enquête est d'ores et déjà entreprise dans ce but auprès de chacun des départements ministériels. Les résultats en seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire. 2° La question posée est de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à qui il appartient de centraliser les demandes présentées au titre de la loi du 26 septembre 1951 et auprès duquel fonctionne la commission chargée d'instruire ces demandes.

10080. — **M. Badie,** se référant aux réponses faites le 8 octobre 1953 aux questions écrites n°s 7900, 8056 et 8605, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les dispositions actuellement envisagées (réponse à la question écrite n° 7900) pour une intégration plus libérale des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils s'étendront à tous les fonctionnaires qui pouvaient, au même titre (art. 5 du décret du 28 mai 1949), bénéficier de cette mesure, et notamment aux secrétaires d'administration; 2° si ces dispositions favorables seront réservées aux seuls candidats à un poste d'administrateur civil ou, au contraire, étendues à l'accès à tous les corps de fonctionnaires, notamment à celui d'attachés d'administration; 3° si le bénéfice de cette intégration libérale ne pourrait pas être accordé pour l'accès au corps d'attachés d'administration aux secrétaires d'administration issus du concours organisé par la direction de la fonction publique puisqu'il est précisé ((réponse à la question n° 8605) que les emplois d'attachés sont réservés aux meilleurs éléments sélectionnés parmi les secrétaires d'administration et admis (réponse à la question n° 8506) que les secrétaires d'administration intégrés l'ont été au choix ou sur épreuves dont la nature et le niveau ne sont pas comparables à ceux des concours normaux; 4° quels sont, comparativement aux secrétaires d'administration: le traitement 1946, les indices actuels, le pourcentage de sélection, les diplômes des candidats reçus dans les corps que la direction de la fonction publique considère (réponse à la question n° 8605) comme d'un niveau équivalent à celui des secrétaires d'administration; 5° s'il existe, en dehors des secrétaires d'administration, d'autres corps de fonctionnaires dont le traitement était échelonné entre 51.000 francs et 150.000 francs (168.000 francs) en 1946 et dont l'échelonnement indiciaire actuel est 185—560; 6° si le déclassement des secrétaires d'administration en 1948 s'explique par un niveau insuffisant des candidats reçus au concours normal de recrutement, les raisons pour lesquelles la direction de la fonction publique persiste, depuis cette date, à poursuivre ce recrutement sur des bases identiques. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions envisagées en vue de faciliter les nominations directes dans le corps des administrateurs civils auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont uniquement destinées à faciliter l'accès des agents supérieurs à ce corps; on ne saurait donc, sans les détourner de leur objet, en étendre le bénéfice à d'autres catégories de fonctionnaires ni prévoir des mesures analogues pour l'accès à d'autres corps de fonctionnaires; 3° il semble que le passage d'un examen d'aptitude puisse permettre de sélectionner plus équitablement que toute autre méthode les « meilleurs secrétaires d'administration » qui seront nommés en qualité d'attaché d'administration; 4°, 5° et 6° les opérations de reclassement effectuées en 1948 n'avaient pas à respecter les parités antérieurement existantes. Au contraire, elles ont eu pour objet précisément de rompre ces parités lorsqu'elles ne correspondaient pas à des fonctions et à des niveaux de recrutement équivalents. En conséquence, les corps de niveau équivalent à celui des secrétaires d'administration qui bénéficient actuellement d'un classement indiciaire comparable, pouvaient fort bien avant 1948 être classés dans des échelles de traitement inférieures ou supérieures à celle dans laquelle étaient classés les secrétaires d'administration.

10486. — **M. Sauvajon** expose à **M. le président du conseil** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (*Journal officiel* du 20 juillet 1952, pages 7293-7294) prévoit, dans son article 6, pour les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, etc., ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945, l'attribution de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, sous réserve de la publication d'un règlement d'administration publique qui déterminera les modalités d'application du présent article. Il lui demande s'il envisage la possibilité de publier ce règlement d'administration publique dans un délai assez rapproché, afin de pouvoir faire bénéficier les anciens combattants fonctionnaires des majorations d'avancement prévues par l'article 6 de ladite loi. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique portant application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1954.

AGRICULTURE

10468. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, le montant des subventions de tous genres accordées aux coopératives agricoles de tous les types; 2° le montant et le taux des prêts à court terme consentis par la caisse nationale et les caisses régionales de crédit agricole à ces coopératives; 3° le montant des prêts à court terme qui n'ont pas été remboursés à la date prévue; 4° le montant et le taux des prêts à moyen et long

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

termes consentis aux coopératives de tous les types; 5° le montant des annuités qui n'ont pas été remboursées; 6° l'état des poursuites exercées par le crédit agricole pour le remboursement des prêts échus et non remboursés. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant des subventions accordées aux coopératives agricoles, de 1945 à 1953, s'élève à:

ANNÉES	CATÉGORIE DE TRAVAUX	MONTANT des subventions accordées.
		Francs.
	Subventions en capital.	
1945	Stockage des céréales	1.535.700
	Laiteries	48.230
	Caves coopératives de vinification	379.450
	Stations fruitières	2.516.000
	Distillerie	320.000
	Total	4.769.380
1946	Stockage de céréales	2.205.775
	Laiteries	15.635.954
	Caves coopératives de vinification	17.317.206
	Stations fruitières	6.560.000
	Insémination artificielle	621.000
	Lin et chanvre	139.600
	Approvisionnement huileries et divers	1.865.000
	Total	44.344.535
1947	Stockage de céréales	923.588
	Laiteries	9.070.000
	Caves coopératives de vinification	3.519.504
	Stations fruitières	4.000.000
	Insémination artificielle	»
	Lin et chanvre	6.600.000
	Approvisionnement et divers	6.095.005
	Total	30.208.097
	Subventions en annuités. (Loi du 14 août 1947.)	
1948	Stockage de céréales	45.005.742
	Laiteries	107.462.852
	Caves coopératives de vinification	38.508.946
	Stations fruitières	59.625.811
	Insémination artificielle	»
	Distilleries sucreries	470.390
	Lin et chanvre	8.000.000
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	14.778.165
	Total	273.851.846
	Subventions accordées en capital et annuités. (Loi du 8 avril 1949 et décret du 24 août 1949.)	
1949	Stockage de céréales	213.354.442
	Laiteries	209.470.106
	Caves coopératives de vinification	278.887.568
	Stations fruitières	165.668.502
	Insémination artificielle	12.035.566
	Distilleries sucreries	2.103.746
	Lin et chanvre	33.800.000
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	85.740.986
	Total	1.001.060.616
1950	Stockage de céréales	494.126.689
	Laiteries	333.653.415
	Caves coopératives de vinification	400.019.269
	Stations fruitières	115.670.000
	Insémination artificielle	16.542.691
	Distilleries sucreries	95.823.000
	Lin et chanvre	40.022.000
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	142.858.988
	Total	1.638.715.152
1951	Stockage de céréales	953.565.128
	Laiteries	612.907.803
	Caves coopératives de vinification	415.024.224
	Stations fruitières	111.842.360
	Insémination artificielle	20.444.957
	Distilleries sucreries	274.000.000
	Lin et chanvre	27.119.400
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	311.910.966
	Total	2.734.814.838
1952	Stockage de céréales	185.701.300
	Laiteries	228.427.999
	Caves coopératives de vinification	102.765.726
	Stations fruitières	39.752.369
	Insémination artificielle	5.900.000
	Distilleries et sucreries	245.398.000
	Lin et chanvre	23.621.000
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	67.480.300
	Total	900.052.694
1953	Stockage de céréales	226.421.115
	Industrie laitière	182.536.230
	Caves coopératives de vinification et distilleries d'alcool de vin	250.444.870
	Stations fruitières	10.072.000
	Insémination artificielle	1.708.800
	Sucreries, distilleries	261.000.000
	Lin et chanvre	14.945.000
	Approvisionnement huileries, semences et plants et divers	83.983.234
	Total	1.033.111.249

2°, 3°, 4° et 5°. Les prêts à court et à moyen terme consentis aux coopératives agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel ne font pas l'objet de statistiques distinctes. Seuls peuvent être fournis à l'honorable parlementaire les chiffres concernant les prêts à long terme accordés par la caisse nationale de crédit agricole à ces coopératives. Leur montant, par année, s'est élevé aux chiffres ci-après:

ANNÉES	MONTANT des prêts à long terme.	ANNÉES	MONTANT des prêts à long terme.
	Millions de francs.		Millions de francs.
1945	49	1950	6.629
1946	253	1951	5.718
1947	1.453	1952	4.411
1948	1.742	1953	5.062
1949	5.887		

Le taux d'intérêt des prêts à court et à moyen terme est fixé, dans la limite de maximums prévus, par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Il est actuellement de 6,75 p. 100 pour les prêts à court et à moyen terme ordinaires, et de 5,50 p. 100 pour les prêts à court terme de financement de récoltes. Le taux d'intérêt des prêts à long terme aux coopératives, fixé par décret, est de 3 p. 100 6° Il appartient aux caisses de crédit agricole mutuel et à la caisse nationale de crédit agricole de prendre, respectivement, sous leur responsabilité les mesures tendant à assurer le recouvrement de leurs créances. L'initiative des poursuites à exercer est du ressort des conseils d'administration de ces organismes, qui en décident après examen attentif de la situation des emprunteurs. Un état de ces poursuites ne peut en conséquence être communiqué.

10587. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits attribués aux caves et distilleries coopératives, respectivement pour les années 1952, 1953 et 1954, dans le cadre du plan d'investissements. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Montant des crédits accordés aux caves coopératives et distilleries d'alcool de vin:

Au titre du programme d'investissements 1952:

Prêts de la caisse nationale de crédit agricole.....	561.300.000 F.
Subventions	150.876.000 F.

Au titre du programme d'investissements 1953:

Prêts de la caisse nationale de crédit agricole.....	591.000.000 F.
Subventions	181.448.000 F.

Il n'est pas possible actuellement d'indiquer le montant des sommes qui seront affectées aux caves coopératives pour le programme 1954, la répartition des crédits d'investissements agricoles étant en cours d'étude.

10593. — M. Pierre Souquès expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un charcutier détaillant qui achète sa viande à Tours et acquitte, déjà, la taxe d'abatage de 3 p. 100 par kilogramme, et se trouve, ensuite, obligé d'en payer une seconde de 2 p. 100 par kilogramme (1 fr. 50 pour le vétérinaire, 0 fr. 50 pour le préposé) dans la commune, située à 5 kilomètres de Tours, où il exerce son commerce, alors qu'en fait la visite dite « sanitaire » n'est pas, la plupart du temps, effectuée par le vétérinaire en personne: il lui demande si le payement de cette double taxe est conforme aux règlements en vigueur, et lesquels, et, d'autre part, quelles garanties peuvent offrir, au point de vue de l'hygiène publique, des contrôles sanitaires effectués par des personnes qui n'ont aucune compétence à cet effet. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La taxe perçue par la commune de Tours sur les animaux sacrifiés dans l'abattoir public de cette ville est une taxe dite d'abatage déterminée par l'article 7 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951. Elle ne peut excéder 3 francs par kilogramme de viande nette. Eventuellement, elle peut être assortie d'une surtaxe de 1 franc au maximum par kilogramme de viande nette, destinée à amortir les dépenses ayant pu être engagées par la commune pour la réédification ou la modernisation de l'abattoir. La taxe dite de visite et de poinçonnage perçue par la commune dans laquelle le charcutier dont il s'agit met en vente les viandes lui appartenant a été fixée par l'article 8 de la loi précitée. Elle ne peut dépasser 2 francs par kilogramme de viande nette introduite sur le territoire de la commune. La perception de cette taxe implique l'organisation et le fonctionnement d'un service de contrôle de salubrité des viandes dans ladite commune. Les agents de ce service sont désignés par le maire, en application de la loi du 5 avril 1884. De plus, aux termes de la loi du 7 juillet 1933 (art. 10) le vétérinaire-inspecteur communal peut être assisté, sous sa responsabilité, d'un préposé surveillant. Il appartient à la commune intéressée de choisir et de désigner un préposé surveillant apte à exercer les fonctions qu'elle lui a confiées et de lui faire effectuer un stage dans un grand abattoir, si elle estime insuffisantes les connaissances techniques de cet auxiliaire du vétérinaire-inspecteur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10598. — M. Jean Binot demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les agents anciens combattants de l'Etat de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé ne bénéficient pas de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant des bonifications de service en fonction des années de campagne. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine. Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1954, page 1404. Aux termes de l'article 8 de ce décret des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation des fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics départementaux et communaux.

BUDGET

5528. — M. Méhaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les douze mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Sous réserve que l'exploitation de l'ensemble du fonds de commerce et la mise en gérance susvisée n'aient pas un caractère périodique, l'administration des finances admet que, postérieurement à la location, l'intéressé, ne vendant plus simultanément en gros et au détail, ne soit assujetti à la taxe sur les transactions et à la taxe locale qu'aux taux ordinaires; 2° le gérant libre ne sera redevable des taxes susvisées aux taux majorés que si, pendant l'année civile entière qui suit le commencement de son exploitation, ses ventes en gros ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total, lesdites taxes devenant exigibles, dans cette hypothèse, à compter du 1er janvier qui suivra cette période de référence.

8723. — M. Paul Aubry expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'ordonnance du 28 juin 1945, le propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, qu'il loue en meublé, exerce du point de vue des contributions indirectes la profession de loueur en meublé, et, de ce fait, est astreint aux taxes sur le chiffre d'affaires et la patente, et a le caractère de commerçant. Du point de vue de l'administration de l'enregistrement, il n'a pas le caractère de loueur en meublé, et cette administration prétend l'astreindre à l'obligation de la déclaration verbale, et par suite, au droit de bail et à la taxe sur l'habitat. Il lui demande si le contribuable doit être considéré comme commerçant à l'égard des contributions indirectes et, par suite, être astreint aux impôts et taxes susrelatés, et doit également, en même temps, être considéré comme particulier par l'administration de l'enregistrement, et par suite, être astreint au payement du droit de bail et de la taxe sur l'habitat. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Selon la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Delor, 6 juillet 1936), le propriétaire d'un logement meublé qui le donne en location, même à titre exceptionnel, accomplit un acte relevant par sa nature d'une profession commerciale, et est passible, en conséquence, des taxes sur le chiffre d'affaires sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il exerce ou non la profession de loueur en meublé; il est toutefois exonéré de ces taxes s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 39, VII, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. Quant à la contribution des patentes, elle est due par toute personne exerçant un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions prévues par la loi et l'article 1454, 6°, du code général des impôts, n'en exonère que les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Toutefois, sont exonérés également de cette contribution, les personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal dans les conditions prévues à l'article 39, VII, précité, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. Pour ce qui est du droit proportionnel d'enregistrement auquel sont soumis, en vertu des articles 646, II, 5°, 649 et 685 du code général des impôts, les baux écrits et locations verbales d'immeubles, il est exigible sans qu'il y ait à distinguer selon que le bailleur est ou non commerçant. Enfin, le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est exigible sur les locations d'immeubles meublés que si ces locations étaient, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 1948, soumises à la réglementation du prix des loyers édictée soit par la loi du 1er avril 1926, soit par celle du 28 février 1941. Les locations en meublé échappent, en conséquence, à ce prélèvement lorsqu'elles concernent des « garnis », au sens donné à ce terme par la jurisprudence, ou lorsque le bailleur doit être considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé au sens de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; dans ces deux hypothèses, en effet, les réglementations de 1926 et de 1941 n'étaient pas applicables. Il résulte de ce qui précède que les diverses impositions et le prélèvement susvisés procédant de causes distinctes ont un champ d'application nettement délimité et obéissent à des règles qui sont propres à chacun d'eux.

9160. — M. Paul Antier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la position de l'administration au regard des assurances sur la vie contractées à leur profit par les entreprises sur la tête de leurs employés est actuellement la suivante: les primes versées ne sont pas déductibles lors du versement, le risque assuré (décès du salarié) entraînant seulement, s'il se réalise, un manque à gagner et non une perte d'actif; par contre, en application de l'article 38 du code général des impôts, le capital versé à l'entreprise lors du décès de l'assuré est considéré comme un profit à créditer à « pertes et profits », pour une somme égale au capital perçu, diminué des primes annuelles acquittées. Il signale que les compagnies d'assurances consentent actuellement des contrats dits temporaires, qui sont des assurances de risque pur ne prévoyant aucune capitalisation et aucune prestation en cas de vie de l'assuré au jour de l'échéance, le capital assuré n'étant payable qu'en cas de disparition de l'assuré pendant la durée du contrat. Il demande si, pour de tels contrats, qui excluent toute idée de capitalisation, il ne convient pas d'admettre que les primes versées peuvent être passées en frais généraux dès leur capitalisation. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — La solution administrative visée par l'honorable député s'applique seulement au cas d'assurances contractées au profit d'une entreprise elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de ses principaux collaborateurs. Ceci dit, dès l'instant où, au cas particulier, le risque de décès de l'assuré n'entraînera pas par lui-même, pour l'entreprise, une perte ou une charge, mais simplement un manque à gagner éventuel, non susceptible de s'inscrire en perte

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ou en frais dans la comptabilité, les primes versées en exécution des contrats dits temporaires visés dans la question ne sauraient être admises dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel elles sont payées.

9691. — M. de Saivre rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa réponse du 8 octobre 1953 à la question écrite n° 8079 et dans laquelle il est dit que les immeubles reconstruits en totalité par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôts fonciers et locatifs, alors que les immeubles construits par des particuliers bénéficient au contraire, non seulement de l'appui de l'Etat, mais de longues exonérations fiscales. Puisque les immeubles reconstruits sont assimilés, au point de vue fiscal, aux anciens immeubles qu'ils remplacent, il lui demande s'il ne serait pas possible d'asseoir l'assiette des impôts sur la valeur locative d'avant guerre par voie d'équivalence et non sur la valeur locative d'immeubles neufs. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1386-1 du code général des impôts, la contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés déterminée conformément aux règles et principes tracés par l'instruction du 1er octobre 1911 — qui a acquis force de loi en exécution de l'article 1er de la loi du 15 mars 1952 — cette valeur locative étant fixée, pour chaque immeuble bâti, d'après le revenu moyen, à la date du 1er août 1939, des immeubles de la même catégorie situés dans la commune ou dans la région et qui faisaient à cette date l'objet d'une location. Il s'ensuit que la valeur locative cadastrale attribuée à un immeuble construit exclusivement à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre afférente à un immeuble sinistré ne doit pas en principe — sous réserve, bien entendu, que le nouvel immeuble ne soit pas plus important que l'ancien — être supérieure à la valeur locative cadastrale qui aurait été attribuée lors de la dernière revision des évaluations, à l'immeuble ancien si ce dernier n'avait pas été sinistré. Il en est de même des loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière, ces loyers matriciels étant fixés d'après la valeur locative — déterminée par comparaison — de l'habitation de chaque occupant et dépendant, par suite, essentiellement de l'importance de l'immeuble. Dans ces conditions, il n'apparait pas qu'il y ait lieu d'envisager une modification des règles actuellement en vigueur dans le sens preconisé par l'honorable député.

9978. — M. Robert Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a prévu, dans ses articles 39 et suivants, une nouvelle notion du bénéfice distribué dans les sociétés de capitaux ou assimilés. A partir du 1er janvier 1949, supportent la taxe proportionnelle, non seulement les bénéfices distribués, mais encore toute somme mise à la disposition des actionnaires ou associés. Cependant, l'article 109 du code général des impôts, reprenant l'article 39 susvisé, indique que les sommes imposables seront déterminées pour chaque période selon les modalités à fixer par décret. Un décret du 2 août 1950 a fourni les précisions nécessaires sur le mode de calcul des bénéfices distribués suivant la nouvelle notion, mais sans fixer aucune date d'application. Dans une déclaration de M. le ministre du budget parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, celui-ci confirmait que le décret du 2 août 1950 n'était pas entré en vigueur. Il apparaissait donc que rien n'était changé dans l'assiette de la taxe proportionnelle sur les revenus distribués jusqu'à la mise en application du décret du 2 août 1950. Or, dans une circulaire administrative du 26 décembre 1952, les commentateurs officiels indiquent qu'en attendant la mise en application du décret du 2 août 1950, le texte de l'article 39 susvisé devait être appliqué conformément aux dispositions de ce décret. Une réponse de M. le ministre du budget (*Journal officiel* du 2 mai 1953, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2591) précisait que le texte de l'article 1673 du code général des impôts ne s'appliquait qu'aux recouvrements de la taxe proportionnelle et non à l'assiette elle-même, qui devait être, en principe, établie à partir du 1er janvier 1949, conformément aux dispositions du décret du 9 décembre 1948 et à celles du décret du 2 août 1950. L'administration faisait connaître, et seulement à la date du 26 décembre 1952, qu'il convenait de faire une distinction entre le recouvrement et l'assiette de la taxe proportionnelle sur les revenus distribués. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger que la nouvelle notion de revenus distribués, telle qu'elle a été précisée dans les décrets du 9 décembre 1948 et du 2 août 1950 soit mise en application, avec effet rétroactif du 1er janvier 1949 alors qu'elle n'a précisé sa position que le 26 décembre 1952, position confirmée le 2 mai 1953, et s'il ne serait pas plus logique de décider que les sommes mises à la disposition des actionnaires ou des associés, à partir du 26 décembre 1952, ou du 1er janvier 1953, seront désormais à comprendre dans les revenus distribués pour l'imposition à la taxe proportionnelle, dans les conditions fixées par les décrets du 9 décembre 1948 et du 2 août 1950. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — Avant, comme après le commentaire du 26 décembre 1952, il a toujours été reconnu que les règles d'assiette de l'impôt de distribution, en vigueur antérieurement à la réforme fiscale, ont été remplacées par de nouvelles règles d'assiette tracées dans les articles 109 à 115 du code général des impôts et qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1949 (cf. R. M. F. à M. Hugues, député; *Journal officiel* du 7 octobre 1950, déb. Ass. Nat., p. 6858). En fait, sous le régime provisoire applicable depuis cette date, les sociétés doivent déclarer les sommes qu'elles ont mises en distribution directement ou indirectement au sens desdits articles, étant observé que ces sommes peuvent, en règle générale, être déterminées sans recourir à la comparaison des bilans prévue par le décret du 2 août 1950, lequel a seulement pour objet de définir une méthode comptable de calcul des revenus distribués ou répulés distribués. Il est précisé, par ailleurs, que: 1° les irrégularités commises antérieurement au 1er janvier 1952 peuvent, éventuellement, se trouver couvertes par les dispositions amnistiantes de l'article 46, § 1er, de la loi du 14 avril 1952; 2° les sociétés intéressées ont toujours la faculté de solliciter la remise gracieuse des pénalités encourues.

9980. — M. Montillot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 (modifié par celui du 9 mai 1953) et de l'article 80 de la loi du 7 février 1953 s'appliquent à une société anonyme constituée en 1926, ayant pour objet l'exploitation d'un terrain apporté à la société, l'édification d'un immeuble et son exploitation, au moyen soit de vente, soit de location, société dissoute en 1941, avec indication, dans le procès-verbal d'assemblée de dissolution, qu'il serait procédé entre les actionnaires au partage, avec division par appartements, de l'immeuble formant l'actif de la société. Etant observé que cette société qui n'a pas encore fait l'objet du partage en question n'a comme actif que l'immeuble et n'a pas de passif autre que le capital social et les charges courantes de l'immeuble; 2° si cette société peut, en conséquence, bénéficier des exemptions fiscales prévues par les décrets et loi susvisés pour son partage. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Bien que la présente question contienne, relativement aux stipulations du procès-verbal de l'assemblée générale de dissolution, une précision qui ne figurait pas dans la question semblable posée le 9 octobre 1953, sous le n° 9079, par l'honorable parlementaire et à laquelle il a été répondu le 29 décembre 1953 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, p. 6921), l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10210. — M. Liquard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable dont les seuls revenus sont constitués par des salaires fait construire une maison d'habitation en 1951 et l'habite. Pour la construction de celle-ci, il a contracté un emprunt hypothécaire auprès du Crédit foncier. Les intérêts versés annuellement à cet organisme (figurant à la ligne 31 du feuillet annexe de la déclaration d'impôts modèle 7) étant supérieurs à la valeur des loyers que l'immeuble construit pourrait produire s'il était loué (ligne 20 du même feuillet), la différence en revenu passible de la surtaxe progressive (ligne 40 du même feuillet) est négative. Il lui demande: 1° si ce contribuable peut reporter cette valeur négative sur la déclaration modèle B, paragraphe 4 A 1, et déduire ainsi cette valeur des revenus imposables à la surtaxe progressive; 2° si, dans la législation actuelle, cette déduction n'était pas possible, il n'y aurait pas lieu de remédier à ce qui constitue une injustice fiscale pour une telle catégorie de contribuables. Celui-ci se trouve en effet défavorisé par rapport à celui qui, par exemple, aurait emprunté dans le même but, dans les mêmes conditions, mais qui, disposant de revenus importants figurant sur ce feuillet annexe, bénéficiera d'une exonération partielle, sinon totale. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Conformément à l'article 31 (dernier alinéa) du code général des impôts, les intérêts d'un emprunt contracté pour la construction d'un immeuble et garanti par hypothèque sur cet immeuble constituent normalement une charge déductible du revenu brut foncier dudit immeuble. Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache au développement de la construction des immeubles à usage d'habitation, il a été admis, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, que, lorsque l'emprunt hypothécaire a été contracté pour l'édification d'un immeuble de cette nature — c'est-à-dire pratiquement d'un immeuble appelé à bénéficier de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle de vingt-cinq ans prévue à l'article 22-2 *b* du code précité — le montant des intérêts de cet emprunt peut être retranché directement du revenu global passible de la surtaxe progressive, durant toute la période pendant laquelle la construction nouvelle est exonérée de taxe proportionnelle (*cf.* réponse à la question écrite n° 3454 posée par M. Jarrosson, député, *Journal officiel* du 31 août 1952, Débats Assemblée nationale, page 3960, 2e colonne). Il appartient au contribuable visé dans la question, s'il remplit effectivement ces conditions, de demander au service des contributions directes le bénéfice de la solution rappelée ci-dessus.

10304. — M. Mailez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise de bâtiment ayant qualité de producteur qui paye la taxe à la production sur la partie de la fabrication et la taxe sur les prestations de services sur le montage. Le contrôle des contributions indirectes prétend imposer le tout à la taxe locale, même la partie production, alors que les textes légaux exempient de la taxe locale les fabrications ayant subi la taxe à la production sans réfaction. Il lui demande si un rappel de la taxe locale sur la partie production peut être imposée à cette entreprise. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 1575-1° du code général des impôts que seules les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production sur leur prix effectif sont exonérées de la taxe locale. L'entrepreneur dont il s'agit qui est assujetti à la taxe à la production de 15,35 p. 100, non en raison de ventes faites au maître de l'ouvrage, mais sur les livraisons à lui-même de produits utilisés pour ses travaux, est donc passible de la taxe locale sur le montant total de ses mémoires.

10489. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas qui lui a été récemment soumis d'un agriculteur qui a déclaré au service de la viticulture plusieurs arrachages de vignes effectués sur des terrains lui appartenant (se réservant selon la loi le droit de planter la surface équivalente). Il demande: 1° pourquoi l'autorisation de plantation sollicitée pour un terrain en location lui a été refusée; 2° comment peut-on concilier un tel refus avec la politique encouragée et poussée de l'arrachage des vignes; 3° comment réaliser les droits de replantation accordés lorsqu'il n'existe en pleine propriété aucun terrain apte à recevoir la vigne. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — L'article 85 du code du vin permet la reconstitution des vignes arrachées, terrain pour terrain, à l'intérieur d'une même exploitation répondant à la définition donnée par l'article 48 dudit code. Par suite, le droit de remplacement ne peut être exercé sur une autre exploitation appartenant au même propriétaire. Toutefois, il a été admis, afin de faciliter le remembrement des domaines viticoles, que le propriétaire de deux fonds situés dans un même département pourrait concentrer ses droits de remplacement sur une seule de ses exploitations, à condition qu'il ne cultive plus de vignes sur l'exploitation ne bénéficiant pas de la concentration. Cette règle n'implique pas pour autant l'interdiction d'utiliser un droit de remplacement sur un terrain en location. Mais la situation topographique de cette parcelle doit être telle que ledit terrain puisse être considéré comme rattaché à l'exploitation sur laquelle l'arrachage a eu lieu, sinon on se trouverait dans le cas des transferts de droit de remplacement soumis aux conditions précitées.

10502. — **M. Cabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... exerce la profession de marinier sur fleuves et canaux. Par contrat, M. veuve B..., propriétaire d'une péniche non automoteur, met cette dernière à la disposition de M. A..., à charge, par ce dernier, d'effectuer tous transports obtenus par lui des différents bureaux d'affrètement qualifiés. Sous déduction des frais d'exploitation, le bénéfice net est partagé par moitié entre M. A... et Mme veuve B..., seule propriétaire de la péniche. La taxation de Mme B..., au titre de la taxe proportionnelle (bénéfice 1952) a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 183 du code général des impôts (taux réduit de 9 p. 100 applicable à la fraction des bénéfices ne dépassant pas 200.000 francs). Par contre, celle de M. A... s'est trouvée établie sans application du taux réduit, l'administration des contributions directes se refusant à conférer la qualité d'artisan à l'intéressé au sens des dispositions de l'article 184 (3° et 5°) du code et ce, du fait que l'application du taux réduit ne pourrait être faite aux contribuables travaillant par moitié. Il lui demande quel est l'avis de l'administration à ce sujet. (*Question du 19 janvier 1954.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur leur cas particulier.

10507. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise a reçu, fin 1951, une lettre rédigée comme suit: « La comptabilité de la société étant inexacte et incomplète, les résultats seront rectifiés comme suit: exercice 1947, bénéfice W (déficits antérieurs annulés); 1948, bénéfice X; bénéfice 1949, bénéfice Y; 1950, bénéfice Z. Faire connaître l'affectation qu'il convient de donner aux redressements de bénéfices ». Il s'agit, à n'en pas douter, d'une rectification d'office puisque les motifs de redressement, dont la notification est imposée par l'article 55 du code général des impôts n'ont pas été indiqués, il demande, si dans de telles conditions de fait, les impositions, pour être valables, ne devaient pas être mises en recouvrement avant la loi d'amnistie du 14 avril 1952 (circulaire 2278, p. 33). (*Question du 19 janvier 1954.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10508. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un marchand de vins et spiritueux vend à la fois en gros et en détail, avec un magasin de détail attenant au magasin de gros (deux dépôts à l'extérieur). En plus, négoce de bières, livraison par caisses à des particuliers et débitants, les livraisons de bières à ces derniers pouvant être considérées comme occasionnelles. La voiture de livraison des bières étant considérée comme magasin de détail ambulant, l'intéressé est imposé, en raison de son organisation, aux taxes de transaction et locale aux taux majorés de 4,80 p. 100 et 3,20 p. 100 pour ce qui est des ventes de bières aux particuliers. Ce marchand de vins estime que les ventes par caisses constituent des ventes en gros et que seules devraient être surtaxées les ventes au litre à un prix de détail. Ce point de vue serait d'ailleurs celui du brasseur qui lui livre la marchandise, qui ne payerait la surtaxe qu'en ce qui concerne les dernières ventes. Tel n'est cependant pas l'avis de la direction des contributions indirectes de Lille, qui a jugé dans une autre affaire que les ventes de bières faites à des particuliers par un négociant livrant accessoirement à des débitants devaient, en tout état de cause, être considérées comme des ventes au détail. Il lui demande quel est son avis sur cette question. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 87-4 de l'annexe III au code général des impôts, par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Or, les ventes de bières faites par caisses aux particuliers portent sur des quantités qui sont normalement achetées par des consommateurs ordinaires, puisque c'est précisément le cas pour les opérations effectuées par le négociant intéressé. Par ailleurs, et compte tenu du fait que les livraisons de bières aux débitants doivent être considérées comme occasionnelles, le prix pratiqué pour les ventes aux particuliers constitue un prix de détail. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les ventes de l'espèce ont été considérées comme étant faites au détail, avec toutes les conséquences que comporte cette situation.

10525. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de reclassement, les éclusiers des canaux de Paris, qui voient leurs rémunérations calculées d'après les indices 135 (minimum) 195 (maximum) alors que les bûcherons élagueurs bénéficient d'un indice maximum égal à 240. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'une amélioration de la situation des éclusiers de la ville de Paris et envisager, notamment, la possibilité du retour aux conditions qui existaient en 1939, c'est-à-dire à l'indice maximum 240 au lieu de 195, ou toutes autres mesures permettant de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles travaillent les éclusiers de la ville de Paris. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Il paraît difficile d'effectuer un rapprochement valable entre les tâches dévolues, d'une part, aux éclusiers des canaux de Paris, et, d'autre part, aux bûcherons élagueurs des services municipaux de cette même ville. Il ne semble pas davantage possible de tirer argument de la similitude des traitements consentis avant 1939 à ces deux catégories d'agents pour justifier l'attribution d'échelles indiciaires identiques. En effet, le reclassement opéré en 1948 a eu essentiellement pour but de fixer l'importance des traitements afférents aux divers emplois à des niveaux déterminés après examen des conditions de travail et des sujétions de toutes natures propres à chacun des emplois. Au surplus, il n'est pas sans intérêt de rappeler que si le reclassement effectué en 1948 n'avait pas eu pour conséquence de rompre des parités existant antérieurement, il aurait été vain de l'entreprendre. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que — compte tenu des sujétions particulières qui leur incombent — les éclusiers des canaux de Paris bénéficient d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui consenti à leurs collègues de l'Etat puisque les traitements de ces derniers agents de l'Etat sont déterminés, non pas en fonction de l'échelle 135-195 mais seulement sur la base de l'échelle 125-175.

10533. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a connaissance, dans l'administration des domaines, d'adjudications de métaux ferreux et non ferreux à des prix nettement au-dessus des cours qui, une fois dans le circuit commercial se traitent à des prix inférieurs au prix d'achat et pour des quantités supérieures à celles attribuées par les domaines, notamment à la manufacture d'armes de Tulle, le 3 novembre 1953 et à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges, le 4 décembre 1953, certains lots ont été vendus à des prix apparemment extravagants et de ce fait le marché se trouve faussé et les entreprises sérieuses sont éliminées et s'il ne conviendrait pas de faire contrôler rapidement les sorties de ces établissements de l'Etat: manufactures d'armes, arsenaux, pyrotechnie, parcs, afin que le Trésor public ne soit plus lésé par des agissements notoirement illicites. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Première réponse. — Une enquête menée parallèlement par mes services et par ceux du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sur les faits qui ont motivé la question ci-dessus est en cours et il sera répondu à l'honorable parlementaire par la voie du *Journal officiel* dès que les résultats en seront connus.

10650. — **M. Cristofol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, on peut admettre qu'il y a lieu de prendre en charge, comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur déplacé, à l'occasion du trajet qu'il effectue, à intervalles plus ou moins rapprochés, pour rejoindre sa famille; il lui demande si, par analogie, il n'y aurait pas lieu de considérer comme accident du travail, l'accident survenu, en cours de trajet, à un fonctionnaire qui, muté pour raisons de services et dans l'impossibilité de se loger au lieu de sa nouvelle affectation, se rend à intervalles plus ou moins rapprochés, au lieu de son ancienne résidence pour y rejoindre sa famille. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En dehors de cas exceptionnels où le travailleur est logé sur les lieux mêmes de son travail, il n'apparaît pas que l'interprétation jurisprudentielle donnée au texte de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946 permette de considérer que l'accident survenu à un travailleur déplacé, à l'occasion du trajet qu'il effectue à intervalles plus ou moins rapprochés pour rejoindre sa famille, puisse être considéré comme accident du travail. S'agissant d'un fonctionnaire, qui relève d'ailleurs en matière d'accidents de service, de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dans ces conditions, que comporter une réponse négative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10223. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** de lui préciser tous les avantages: affectation, grade, etc. dont peuvent bénéficier, lors de leur incorporation, en fin de sursis, les étudiants des grandes écoles, inscrits à l'U. G. E., qui ont leur diplôme et qui ont été assujettis à la préparation militaire obligatoire. (*Question du 28 décembre 1953.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Les élèves des grandes écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 ayant satisfait aux examens de sortie de leur école, et ayant été déclarés aptes au grade de sous-lieutenant de réserve, sont nommés sous-lieutenants de réserve (ou aspirants de réserve dans l'armée de mer) lors de leur incorporation, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes physiquement à l'emploi d'officier de l'arme ou du service qu'ils ont pu choisir dès la fin de la première phase des cours d'instruction militaire auxquels ils sont astreints. Ils sont alors admis comme élèves à l'école d'application de leur arme ou service et terminent ensuite leur service militaire dans une formation de leur arme ou service. En outre, ils peuvent être intégrés dans l'armée active, sur leur demande, après avoir accompli une année de service dans l'armée active; ils bénéficient, dans ce cas, d'un rappel d'ancienneté de grade correspondant au temps de service accompli par eux dans le grade de sous-lieutenant de réserve.

10603. — M. Quinson rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armees** qu'une loi du 4 février 1953, créant la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, stipule que les modalités d'attribution de cette distinction seront fixées ultérieurement par décret; et lui demande quelles sont les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la parution du décret annoncé. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 10127 posée par M. Wolf, député, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1954 (édition des débats, Assemblée nationale, p. 93).

10841. — M. Dronne appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des sursitaires des classes 1947 à 1950, actuellement sous les drapeaux, qui furent arrêtés et internés en Indochine par l'armée japonaise en 1945 et qui pourraient, de ce fait, prétendre à la carte d'interné politique et à l'allègement de service prévu par leur décret d'appel. Il lui signale qu'aucun certificat modèle A n'a jamais été délivré aux Français internés en Indochine, non plus d'ailleurs qu'aucune carte d'interné politique, la commission nationale chargée d'examiner les premiers dossiers transmis par la commission d'outre-mer de Saïgon n'ayant même pas encore été définitivement constituée à l'heure actuelle. Il lui demande si les intéressés, qui peuvent légitimement craindre de n'obtenir leur carte que fort longtemps après leur libération, ne pourraient obtenir l'allègement légal de service auquel ils ont droit, après avis favorable du ministère des anciens combattants sur la justification d'un internement par l'ennemi supérieur à trois mois, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, et exempt de toute attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 9721, posée par M. Estèbe, député, publiée au *Journal officiel* du 12 février 1954 (édition des débats, Assemblée nationale, page 223).

EDUCATION NATIONALE

8572. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après. enseignement. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires en activité tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale s'élève à 280.000. Il est plus difficile, par ailleurs, d'évaluer le nombre des fonctionnaires retraités ou des ayants cause de fonctionnaires décédés relevant de cette administration, la direction de la dette publique au ministère des finances, chargée des statistiques en la matière, étant plus compétente pour répondre à cette question. Leur nombre peut cependant être estimé approximativement à 100.000.

10224. — Mlle Dienesch appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice causé à certains fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, du fait de la disparité des règles appliquées dans les différents départements pour attribuer le bénéfice de la loi Roustan. En vertu de directives remontant à plus de trente ans, en principe chaque année de séparation des conjoints doit être comptée pour quatre points. Or, dans certains départements tels que les Hautes-Pyrénées, il n'est attribué qu'un point par année de séparation. L'application de ces règles ne peut sauvegarder l'intérêt supérieur des familles. Des fonctionnaires, qui ont sollicité leur mutation depuis plusieurs années, se trouvent séparés de leur foyer pendant plus de trois et quatre ans; même s'il s'agit de mères de familles ayant plusieurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et s'il ne conviendrait pas d'étendre, à l'ensemble des administrations, certaines règles adoptées notamment dans les postes, télégraphes et téléphones, d'après lesquelles tout fonctionnaire marié, nommé hors de la résidence de sa famille, bénéficie du droit d'être muté par priorité à la localité siège de son foyer. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Le barème de classement des institutrices bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a été fixé par l'article 1er du décret du 25 novembre 1923 et par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1925. En particulier, en ce qui concerne les points de séparation, les textes prévoient un point par mois complet de séparation sans limite maximum (la séparation de fait compte pour sa durée réelle, les congés pour les trois quarts de leur durée). C'est ce barème qui est régulièrement appliqué dans les Hautes-Pyrénées. Il est à noter, d'ailleurs, que, dans ce département, la plupart des institutrices qui ont été reconnues, en commission administrative paritaire, bénéficiaires de la loi Roustan, ont reçu satisfaction au cours des derniers mouvements du personnel. Par ailleurs, le pourcentage des postes réservés aux femmes pour se rapprocher de leur conjoint a été fixé par une loi de portée générale; il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation nationale, agissant isolément, d'envisager de la modifier.

10226. — M. Simonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1947, la « Croisade de l'air pur », comportant une campagne annuelle de vente de vignettes sur la voie publique, était organisée avec la collaboration et au profit de l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air, mais que, depuis 1947, cette vente annuelle est effectuée au bénéfice exclusif de l'une des fédérations de plein air. Etant donné que les élèves des écoles publiques qui assurent cette vente n'en sont pas uniformément bénéficiaires, puisque les parents ont le libre choix de la colonie, il lui demande s'il n'envisage pas le retour à la situation antérieure à 1947. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — De 1939 à 1947, la « Croisade de l'air pur » était le privilège de « L'Entr'aide française », qui réservait les fonds collectés au fonctionnement de ses propres colonies et aux colonies extérieures qu'elle agréait et subventionnait dans la mesure qu'elle déterminait. Après la dissolution de l'Entr'aide française et sa liquidation (1947), les colonies et les fédérations ont repris, comme avant 1939, l'initiative de l'appel à la générosité publique. C'est ainsi que le ministre de l'éducation nationale autorise la collecte annuelle lancée par la « Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents » dite « Jeunesse au plein air », qui facilite, par son organisation centrale, la vente des vignettes et des timbres, pratiquée en fait par les colonies de vacances qui lui sont adhérentes et sont ouvertes à tous les enfants. Les pouvoirs publics en autorisant cette vente de timbres, la limitent dans le temps (11 février au 11 mars) et exercent le contrôle des sommes recueillies et réparties. En raison des difficultés, pratiquement insurmontables, que comporte la centralisation des fonds provenant de la vente de timbres, de vignettes, pour constituer une masse à répartir entre toutes les œuvres de vacances, le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas le retour à la situation antérieure à 1947 en ce qui concerne l'appel à la générosité publique au profit des colonies de vacances.

10233. — M. Alfred Krieger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe en Moselle que dix centres d'apprentissage, dont trois réservés aux jeunes gens et sept aux jeunes filles et que, de ce fait, 350 candidats ont été refusés au concours d'entrée du seul centre de garçons de Thionville, tandis qu'au centre de Metz, plus de 50 p. 100 des candidats ne pouvaient être admis. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation constante de la population en Moselle, et de l'expansion considérable de l'industrie, ce qu'il pense entreprendre pour le développement des centres d'apprentissage dans ce département. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — La nécessité de consentir un effort exceptionnel pour assurer le développement de tous les ordres d'enseignement dans les régions particulièrement éprouvées qui composent l'académie de Strasbourg s'est imposée depuis bien des années déjà au département ministériel de l'éducation nationale. L'établissement du présent plan quinquennal d'équipement scolaire s'est effectué avec le souci constant de ne pas ralentir cet effort et l'académie de Strasbourg a bénéficié, par rapport aux autres, d'une part importante de l'ensemble des crédits accordés pour les investissements. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement technique dans le département de la Moselle, il convient de préciser que cinq centres d'apprentissage masculins fonctionnent à Merlebach, Metz, Morhange, Sarrebourg et Thionville, et six centres d'apprentissage féminins sont installés à Forbach, Merlebach, Nilvange, Sarreguemines, Creutzwald, Metz. Chacun de ces établissements a déja bénéficié, au cours des années passées, d'ouvertures de crédits d'importances diverses pour financer les aménagements ou les constructions nécessaires à leur fonctionnement. Des travaux sont encore en cours dans la plupart d'entre eux et d'autres sont prévus dont la réalisation doit intervenir au cours du présent plan. La situation actuelle se présente de la manière suivante: Merlebach, centre d'apprentissage féminin, 5.700.000 francs environ de travaux ont déjà été réalisés et 3.000.000 environ restent à exécuter sur le programme déjà ouvert. Forbach: la construction d'un établissement féminin comprenant un collège technique et centre d'apprentissage annexé, est prévue. L'édification du centre d'apprentissage est retenue au plan et son financement doit être assuré en 1955 à l'aide des 250 millions réservés à cet effet. D'ores et déjà il est prévu d'inscrire sur le prochain plan la construction du collège technique et l'architecte chargé de l'opération a reçu des instructions pour étudier simultanément les deux établissements et présenter un seul projet d'ensemble. Nilvange: le centre d'apprentissage féminin a bénéficié de 9 millions depuis 1949 qui ont permis des aménagements de première installation. Un crédit de 80 millions lui a été accordé par arrêté du 21 avril 1953 pour construire un bâtiment de salles de classe en remplacement du baraquement en bois dans lequel elles fonctionnaient jusqu'alors. Metz: la construction du centre d'apprentissage masculin est en cours. Un crédit de 100 millions a déjà été accordé sur lequel 67 millions de travaux ont été exécutés. Un engagement de 230 millions est en cours d'engagement pour permettre l'achèvement de la construc-

tion. Sarrebourg: le centre d'apprentissage masculin a bénéficié, pour les travaux d'aménagement de l'immeuble où il est installé, de deux ouvertures de crédits: l'une d'une valeur actuelle de 24.212.000 francs destinée aux salles de classe, locaux administratifs; l'autre de 51 millions pour l'installation d'ateliers, magasins, cuisine, logements. Sur l'ensemble des deux programmes, 60 millions de travaux sont à ce jour réalisés. Deux demandes de crédits complémentaires, nécessaires à l'achèvement de l'opération, ont été approuvées par les commissions compétentes et seront satisfaites au cours du présent plan quinquennal où l'opération est inscrite. Sarreguemines: le centre d'apprentissage féminin a déjà reçu différents crédits de faible importance au cours des précédentes années pour financer quelques travaux d'aménagement indispensables. Les établissements masculins comprennent un collège technique et un centre d'apprentissage annexé pour lesquels un projet de travaux d'aménagement d'un montant de 29 millions doit entrer en voie de réalisation incessamment. En effet, la subvention de l'Etat au titre du collège technique a été accordée à la ville par arrêté du 10 octobre 1953 et les 13 millions réservés au titre du centre d'apprentissage seront mis en place au cours du prochain exercice. Thionville: le centre d'apprentissage masculin voit s'achever les travaux d'installation dont le montant global s'élève environ à 14 millions de francs et qui ont permis l'aménagement de l'immeuble où il est installé et dont l'acquisition vient d'être terminée. Un effort substantiel a donc été consenti en faveur du département de la Moselle, et si le volume des crédits dont dispose l'enseignement technique n'a pas permis de plus vastes réalisations dans l'immédiat, certaines d'entre elles sont déjà prévues pour être inscrites sur le prochain plan d'équipement scolaire avant même que les travaux préparatoires à son établissement soient achevés.

10461. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un forfait de bénéfices commerciaux de 600.000 F pour un contribuable ayant six enfants — dont cinq majeurs — non inscrit, d'autre part, à la surtaxe progressive — ne permet pas d'obtenir, pour un de ses enfants, une bourse d'apprentissage dans une école de meunerie; sur quelles bases a lieu l'attribution de ces bourses, et quel est le plafond limite de revenu qui ne permet plus d'y prétendre. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas de lui fournir une réponse satisfaisante, celui-ci est prié de bien vouloir préciser, par lettre, le cas qui motive sa question écrite.

10519. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien exact que dans l'enseignement les indices sont établis en fonction des titres universitaires; et, dans l'affirmative, comment il est possible que le traitement d'un docteur ès lettres, docteur ès sciences, lauréat de l'Institut, professeur de l'enseignement secondaire, puisse se trouver, par application du décret du 10 juillet 1948, rétrogradé au traitement des licenciés et aligné sur les non-licenciés, dont certains sont brevetés par application du décret du 4 mars 1952. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Avant le reclassement de la fonction publique, les fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du doctorat d'Etat, n'avaient pas d'échelle de traitement différente de leurs collègues agrégés ou licenciés. Il leur était attribué, ainsi d'ailleurs qu'aux admissibles et aux bi-admissibles à l'agrégation, une indemnité soumise à retenue pour pensions civiles. Lors du reclassement de la fonction publique et en application de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, ces différentes indemnités ont été supprimées. Pour rétablir la grille indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement, il n'a pas été tenu compte uniquement de leur grade mais surtout des concours de recrutement. En effet, ne peuvent plus être professeurs dans l'enseignement du second degré que les licenciés admis au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.), admissibles à l'agrégation (ce qui donne une équivalence du C. A. P. E. S.), bi-admissibles à l'agrégation ou agrégés. C'est en fonction de la réussite à ces concours qu'ont été fixées les échelles de traitement des professeurs. Le doctorat étant un examen et non un concours, il n'en a donc pas été tenu compte. Toutefois, pour reconnaître le degré de culture que confère aux fonctionnaires le titre de docteur d'Etat, il a, à plusieurs reprises, été proposé au ministre des finances le rétablissement d'une indemnité de doctorat. On ne peut en effet proposer une échelle de traitement spéciale pour les docteurs puisque l'on trouve dans l'enseignement des fonctionnaires de tous ordres (instituteurs, adjoints d'enseignement, professeurs, etc.) qui sont titulaires du doctorat. Cela reviendrait à créer une multitude d'échelles de traitement. La proposition de rétablissement d'indemnité de doctorat s'est constamment heurtée à un refus catégorique de la part du ministre des finances. Malgré cela, les crédits nécessaires au rétablissement de l'indemnité sont demandés au projet de budget de l'exercice 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10231. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'intervention d'un arrêté identique à ceux modifiant, dans les régies financières, l'échelonnement du grade d'inspecteur par la suppression d'une classe ne comportant pas de changement d'indice est prévue en faveur des commissaires au service des prix et des enquêtes économiques dans la métropole. Les mêmes avantages accordés aux cadres algériens des régies financières par arrêtés du 19 juillet 1952, publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 1er août 1952, ne sauraient, en effet, être étendus aux commissaires du service des prix et des enquêtes économiques en Algérie qu'après réalisation de cette mesure dans la métropole. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — La suppression de l'échelon en cause résultera de nouvelles dispositions statutaires prises en faveur des commissaires des enquêtes économiques et qui sont en cours d'élaboration.

FRANCE D'OUTRE-MER

10394 *bis.* — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la politique minière suivie en Afrique française pour l'exploitation des gisements des matières précieuses et minerais d'importance internationale comme le diamant industriel, le titane, etc., ne nuit pas aux intérêts français en écartant systématiquement les entreprises modestes pour réserver d'immenses territoires à des sociétés choisies comme très riches et très puissantes qui, dans l'état actuel de notre politique de resserrement du crédit, ne peuvent être que des sociétés étrangères camouflées ou des sociétés françaises étroitement contrôlées par de puissants trusts étrangers. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — I. — En Afrique française, le droit d'exploitation des substances minérales soumises au régime des mines dérive automatiquement du droit de recherche sous la seule condition que le titulaire de ce dernier apporte la preuve de l'existence d'un gisement pour l'obtention du permis d'exploitation ou celle d'un gisement exploitable pour l'obtention de la concession.

II. — Le droit de recherche (permis de recherche) est accordé à toute personne physique ou morale titulaire de l'autorisation personnelle minière (autorisation accordée assez généreusement): dans les zones non réservées, suivant l'ordre de priorité résultant de la date de la demande; dans les zones réservées, suivant le choix discrétionnaire de l'administration ou du Gouvernement, après avis des assemblées représentatives territoriales. Les substances métallifères, le pétrole, les pierres précieuses, l'or, sont placés sous le régime des zones réservées, mais cette appartenance n'a jamais qu'un caractère temporaire. C'est ainsi qu'au Cameroun le rutile (minerai de titane) (dont les gisements les plus importants d'Afrique se trouvent dans ce territoire) n'appartient plus au régime des zones réservées.

III. — Les droits de recherche de grande étendue (permis généraux de type « A », c'est-à-dire de surface supérieure à 400 kilomètres carrés) sont loin d'être accordés exclusivement aux grandes entreprises. Des P. G. R. « A » sont en effet accordés aux entreprises modestes lorsque celles-ci ont donné la preuve de leur capacité sur des permis de petite étendue (400 kilomètres carrés au plus) appelés permis généraux de type « B » (P. G. R. « B »). De 1948 à 1953 inclus, le nombre de permis de grande étendue accordés en Afrique française pour des substances minérales autres que les hydrocarbures et les minerais radioactifs s'élève à 25 dont 9 pour le secteur public (bureau minier de la France d'outre-mer) et 16 pour le secteur privé. Les 25 permis représentent dans leur ensemble une surface de 128.000 kilomètres carrés dont 350.000 au secteur privé, soit 70 p. 100 environ de la surface accordée à ce secteur. Les 80 p. 100 de cette superficie globale ont été attribués sous forme de permis valables pour la recherche, soit de l'or, soit du diamant, soit de ces deux substances conjointement. La répartition, par territoire ou groupe de territoires, de la surface attribuée en permis de grande étendue dans le secteur privé durant la période considérée s'établit ainsi (en milliers de kilomètres carrés):

Afrique occidentale française	24,6 soit 7 p. 100 environ.	
Togo	0	
Cameroun	55,6 soit 16 p. 100	—
Afrique équatoriale française	269,8 soit 77 p. 100	—
Madagascar	0	
	350	

La répartition, selon l'importance des entreprises, s'établit comme suit (en milliers de km²):

	GROUPES importants.	GROUPES d'importance secondaire.	PARTICULIERS
Surface attribuée	175,1 (1)	116,3	58,6
Pourcentage (environ)	50	34	16

(1) Sur la surface attribuée, il a été renoncé par ces groupes, moins d'un an après l'institution, de certains permis portant sur 69.100 km², ce qui ramène pratiquement la surface pleinement utilisée par ces groupes à 106.000 km². Compte tenu de ce fait, la répartition (p. 100) mentionnée ci-dessus apparaît alors comme suit:

	GROUPES importants.	GROUPES d'importance secondaire.	PARTICULIERS
Pourcentage (environ)	37	43	20

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'autre part, il y a lieu de remarquer: 1° que la validité des P. G. R. « A », y compris les possibilités de prolongation possibles n'excède jamais six ans; 2° qu'au cours de cette validité la surface du permis subit automatiquement une succession de réductions, pour devenir au cours de la dernière année de validité le 1/16 de la surface initiale; 3° qu'en fin de compte la surface retenue par les droits d'exploitation est, en général, très faible par rapport à la surface initiale ouverte à la recherche (de l'ordre de 1/30 tout au plus).

IV. — De 1948 à 1953 inclus, des permis de grande étendue ont été attribués à sept sociétés et trois particuliers. Ces derniers sont de nationalité française et les sociétés sont constituées conformément aux lois françaises. Parmi les sept sociétés, trois ont fait appel à des participations étrangères pour la constitution de leur capital social. Sur les trois sociétés comportant des participations étrangères: deux sont à participation française majoritaire et, dans une, les participations française et étrangère sont à égalité; celle-ci n'est d'ailleurs actuellement en possession d'aucun droit minier. Enfin, les participations étrangères à ces sociétés ont été autorisées par le comité interministériel des investissements étrangers.

V. — Conclusions. — La politique d'attribution de permis de recherche de grande étendue, loin de nuire à l'économie du pays, favorise tout au contraire le développement de la recherche minière et, partant, de la mise en valeur du sous-sol des territoires. D'autre part, étant donné leur courte validité, ces droits ne peuvent pratiquement pas gêner les petites entreprises minières. De tels droits sont d'ailleurs accordés aussi bien aux grandes entreprises qu'aux entreprises plus modestes; seules la capacité d'organisation, de réalisation et la compétence entrent en ligne de compte pour l'attribution de ces droits. L'institution des permis de grande étendue a donné au secteur privé l'occasion d'investir, de 1948 à 1953, soit pendant cinq ans, une somme de l'ordre d'un milliard de francs en travaux d'exploration minière. Cette politique a amené des groupes sérieux à s'intéresser à la recherche minière d'outre-mer. Dans des régions dont l'inventaire minéralogique n'est pas ou est à peine ébauché, cette politique est associée à celle d'une promotion des industries du sous-sol; elle s'inscrit dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

10537. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la caisse des pensions civiles de l'Etat considère les services effectivement accomplis en Indochine, par les administrateurs de la France d'outre-mer, comme actifs (catégorie B), lorsque les intéressés proviennent des administrateurs des colonies, et seulement comme sédentaires (catégorie A), lorsque les intéressés sont issus des administrateurs des services civils de l'Indochine. Il lui signale que les services accomplis en Algérie par les administrateurs du cadre local sont classés en catégorie B (actifs); et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation paradoxale et pour redresser la liquidation des pensions qui ont été concédées sur une base aussi inéquitable. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le département de la France d'outre-mer estime qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, les services accomplis par les administrateurs des services civils de l'Indochine dans les territoires de la catégorie « B » doivent être assimilés et liquidés comme des services rendus dans un emploi de la catégorie « B ». Des contacts ont, dans ces conditions, été pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques, direction de la dette publique, en vue d'obtenir leur accord sur cette interprétation. Au cas où, cependant, ce département ne partagerait pas ce point de vue, un projet d'arrêté se référant au décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 sera soumis aux ministères intéressés pour que soient pris en compte, comme services de la catégorie « B » dans une pension de l'Etat, les services accomplis dans les territoires de la catégorie « B » en qualité d'affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer par les administrateurs des services civils.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9673. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il existe dans le secteur public (gaz, électricité) des risques de chômage partiel ou total comme dans le secteur privé. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Dans le secteur public (gaz et électricité), il ne pourrait éventuellement y avoir de chômage que pour le personnel employé à titre temporaire. Les risques de chômage sont nuls pour le personnel statutaire.

9352. — M. Gazier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, d'une manière générale, un fournisseur est fondé à subordonner la livraison des marchandises rares à l'acceptation, par ses clients, d'autres marchandises; 2° si, en particulier, il estime admissible que des charbonniers détaillants ne puissent obtenir de l'anthracite de leurs fournisseurs qu'en commandant, en même temps, des quantités de boulets dont ils n'ont pas l'emploi; 3° les raisons pour lesquelles certains charbonniers détaillants ne peuvent obtenir des charbons de la Ruhr, alors que les entreprises concurrentes, filiales des maisons importatrices, en sont normalement approvisionnées. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, il est interdit à un fournisseur, sous réserve de réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'autres produits; 2° l'approvisionnement des négociants en charbon domestique, dont l'un des rôles essentiels est d'orienter la consommation vers l'utilisation des qualités disponibles, est assuré par les houillères de bassin, conformément à des marchés. Ceux-ci sont traités annuellement et prévoient, pour chacun des titulaires, un éventail de qualités et de calibres, établi de telle sorte que, dans chaque région les négociants puissent disposer, autant que possible, des combustibles appropriés aux besoins de leur clientèle et, qu'au total, le bassin intéressé puisse assurer l'écoulement de l'ensemble de ses qualités disponibles conformément aux possibilités de production. On ne peut donc soutenir que les houillères de bassin imposent à leurs clients des tonnages dont ceux-ci n'ont pas l'emploi faute de quoi ils refuseraient de leur livrer de l'anthracite, puisqu'elles ne font qu'assurer l'exécution correcte des marchés dans toutes les qualités prévues; 3° conformément à l'avis aux importateurs C. E. C. A./7 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1953, l'approvisionnement de la France en charbons allemands est déterminé par les marchés que dans la limite des offres des producteurs, les grossistes et détaillants ayant possibilité d'accès direct aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais (6.000 tonnes par an minimum pour les grossistes, 2.400 tonnes par an minimum pour les détaillants) peuvent traiter avec lesdits producteurs. Les détaillants qui, en raison de la faible importance de leurs achats, ne sont pas acheteurs directs, doivent s'approvisionner auprès des grossistes auxquels ils passent leurs commandes. Ils ont, en ce cas, s'ils s'estiment lésés, la possibilité de saisir de leurs desiderata en premier ressort le comité interprofessionnel mixte gros-détail, dit comité départemental d'arbitrage pour l'approvisionnement, composé d'un nombre égal de grossistes et de détaillants désignés par les bureaux des syndicats en ce qui concerne la répartition entre les négociants, puis, en second ressort, l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique intéressé.

10366. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le tonnage des ferrailles vendues à l'Italie par décision de la haute autorité du pool charbon-acier, à quel prix la tonne a été vendue et quel était, à l'époque, le prix normalement pratiqué sur le marché français. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Les ventes de ferrailles à l'Italie résultent, non de décisions de la haute autorité, mais de l'ouverture du marché commun pour ce produit. Les consommateurs italiens achètent librement en France les quantités qu'ils désirent, et les licences d'exportation sont délivrées aux vendeurs français automatiquement. Les sorties effectives de ferrailles enregistrées par la douane à destination de l'Italie ont évolué comme suit depuis l'ouverture du marché commun: avril 1953, 591 tonnes; mai, 1.351 tonnes; juin, 11.210 tonnes; juillet, 10.258 tonnes; août, 13.103 tonnes; septembre, 22.678 tonnes; octobre, 51.447 tonnes; novembre, 78.924 tonnes. Ces ventes se sont faites dans le cadre des prix maxima résultant de la décision n° 28-53 du 13 mars 1953 de la haute autorité, décision qui s'applique également aux transactions sur le marché intérieur et à celles effectuées entre états membres, conformément au principe de non-discrimination posé par le traité. Les prix fixés par la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier varient selon la zone de provenance de ferraille et leur qualité. Pour la France, les prix s'échelonnent entre 5.950 F et 14.175 F pour la période du 15 mars au 15 juin 1953, et entre 4.900 F et 13.125 F pour le reste de l'année. Ces prix, qui s'entendent pour marchandises sur wagons départ, sont des maxima applicables aux achats faits en France par tous les consommateurs français ou italiens.

10540. — M. Wolff demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** en vertu de quels textes législatifs et réglementaires: 1° une société concessionnaire, chargée de la pose d'une ligne électrique, fait traverser à cette ligne une propriété privée entièrement close de murs, alors que des champs bordent ces murs sur tous les côtés; 2° les ouvriers de ladite société, chargés de la pose de cette ligne, sont autorisés à pénétrer par escalade par-dessus les murs de cette propriété pour venir couper, en l'absence du propriétaire, des branches d'arbres à l'intérieur de la clôture, bien qu'aucune des branches ne dépasse les murs de clôture; 3° par quel moyen le propriétaire ainsi lésé peut-il obtenir, d'une part, le démontage de cette ligne afin qu'elle soit installée hors de sa propriété, ce qui, dans ce cas d'espèce, eût été à la fois plus facile et normal, puisque la disposition des lieux s'y prête parfaitement et, d'autre part, la réparation du préjudice causé par suite de la détérioration ou de la mutilation des arbres dont il s'agit. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — En matière de pose de ligne, la législation est la suivante: 1° un concessionnaire qui fait exécuter des travaux déclarés d'utilité publique (ou subventionnés) bénéficie des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 complété par le décret du 12 novembre 1938; il a, en particulier, le droit de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées; 2° ce

même concessionnaire est en droit de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, causer des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages; 3° les indemnités qui peuvent être dues à raison des servitudes susvisées sont, à défaut d'accord amiable avec le concessionnaire, réglées par le juge de paix compétent en cette matière. Néanmoins, la question posée par l'honorable parlementaire vise un cas d'espèce précis, et il conviendrait d'indiquer les circonstances de fait de cette affaire afin qu'il soit procédé à une enquête.

INTERIEUR

10398. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les localités des Pyrénées-Orientales qui possèdent, sur leur territoire, des mines de fer en exploitation; 2° quel est le montant de la redevance par tonne de minerai de fer extraite qui est versée aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines de fer; 3° combien y a-t-il de communes dans les Pyrénées-Orientales qui perçoivent ces redevances; 4° quelles sont ces communes, et combien chacune d'elles a perçu en 1952. (*Question du 6 janvier* 1954.)

1re réponse. — Les renseignements nécessaires ont été demandés au préfet. Ils seront communiqués dès réception.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8672. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après: postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Effectifs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones: personnel titulaire en activité, 197.904. En ce qui concerne le deuxième point de la question posée, il est précisé que les opérations de payement des pensions étant effectuées sous l'autorité du ministère des finances, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'est pas toujours tenue informée du décès de ses anciens fonctionnaires retraités, notamment lorsque le *de cujus* n'a pas d'ayant-cause pouvant prétendre à la réversion de sa pension. Dès lors, seul le département des finances est susceptible de fournir des précisions à cet égard.

8916. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la situation exacte, vis-à-vis de leur administration, des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones responsables d'organisations syndicales (sont-ils détachés, perçoivent-ils leur traitement, le remboursent-ils?); 2° quel est le nombre des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones bénéficiant d'un statut particulier. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, membres des comités directeurs des organisations syndicales, nantis d'un mandat empêchant l'exercice normal de leurs fonctions administratives, sont détachés dans lesdites organisations et de ce fait ne sont plus rémunérés par l'administration. Par ailleurs, de larges facilités de service sont accordées aux membres de certains bureaux fédéraux pour leur permettre de préparer les délégations et de participer utilement aux travaux des diverses commissions instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. 2° Pour l'ensemble des organisations syndicales, le nombre de fonctionnaires détachés ou bénéficiant de facilités de service s'élève à vingt-quatre unités.

9737. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les services des postes, télégraphes et téléphones pourraient obliger une commune (2.000 habitants possédant une recette postale de 4e catégorie) à participer aux dépenses envisagées par eux pour l'achat d'un immeuble ou la construction d'un bâtiment neuf. S'il en est ainsi, quelle serait la part demandée à la commune. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Jusqu'en 1911, les dépenses afférentes à l'édification d'un hôtel des postes donnaient lieu au vote d'une loi spéciale portant approbation de la convention passée avec la ville intéressée. Or, les conventions soumises au Parlement comportaient invariablement une participation de la commune aux frais de construction. Depuis 1911, pour simplifier la procédure, les projets de construction des bureaux de poste ont été autorisés par les lois de finances successives, mais sans que le principe de la participation communale ait été remis en cause. Cette quote-part à la charge des municipalités est fixée à 25 p. 100 du coût total de la construction. Toutefois, une diminution du pourcentage ainsi fixé peut être accordée lorsqu'il est prouvé que les localités intéressées se heurtent à des difficultés budgétaires. Pour les communes sinistrées, il n'est rien demandé aux localités ayant déjà contribué dans le passé à l'édification des bureaux de poste. Pour les villes sinistrées n'ayant jamais contribué, la participation peut être ramenée à un pourcentage très faible, à la condition cependant que le terrain soit fourni par la localité intéressée. Chaque cas fait l'objet d'une étude en accord avec le département des finances. Par ailleurs, lorsqu'il est nécessaire de concentrer certains services d'intérêt régional tels que centres téléphoniques ou télégraphiques dans les villes convenablement situées, il est admis que la participation exigible sera établie compte tenu de la destination des locaux. Cette participation de la ville est justifiée par le fait que la commune a un intérêt manifeste à être dotée d'un hôtel des postes bien placé et convenablement installé. Par ailleurs, pour ne pas détruire l'harmonie d'une perspective ou d'un ensemble architectural, l'administration peut être amenée à supporter certaines dépenses ne présentant pas pour elle un caractère d'utilité. Il convient de noter, en outre, que l'administration prend intégralement à sa charge l'entretien ultérieur ainsi que les travaux qui peuvent s'avérer indispensables pour agrandir ou réaménager le bureau. Il est, d'ailleurs, fréquent que les municipalités offrent spontanément leur concours pour obtenir la construction d'un hôtel des postes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10273. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre d'infirmier; 2° quels sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre de soignant; 3° s'il est exact qu'une mesure générale ait été envisagée pour homologuer les soignants dans les établissements de cure comme infirmiers après trois ans d'exercice de la profession d'infirmier. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le titre d'infirmier ne peut être délivré qu'après une scolarité de deux ans effectuée dans une école agréée par le ministre de la santé publique et de la population, scolarité sanctionnée par un examen de fin d'études organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1940. Toutefois, à titre transitoire, la loi du 8 avril 1946 a admis que des autorisations d'exercice pourraient être accordées, après examen, aux personnes qui apporteraient la preuve qu'elles avaient exercé la profession depuis au moins trois ans à la date de la promulgation de la loi; 2° aucun texte n'a prévu le titre de « soignant ». Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 avril 1946, seuls les infirmières et infirmiers sont habilités à dispenser les soins prescrits ou conseillés par un médecin; 3° il n'est envisagé aucune mesure qui permettrait d'acquérir le titre d'infirmier ou d'infirmière en dehors des règles exposées au 1° ci-dessus.

10239. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades bénéficiaires de l'A. M. G. dans une commune autre que la Seine et soignés dans un service de Paris (hospitalisés ou consultants) se sont vu refuser le remboursement de certains examens complémentaires indispensables. Le malade se trouve brusquement devant une note de frais imprévue et élevée qu'il ne peut, en aucun cas, solder. Il lui demande si la mairie qui a inscrit à l'A. M. G., après enquête, un malade et qui a donné une prise en charge pour consultation ou hospitalisation à Paris, doit être tenue d'assumer tous les frais nécessités par sa maladie, y compris les examens de laboratoire, sans discrimination arbitraire. (*Question du 29 décembre* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'une personne est admise au bénéfice de l'assistance médicale gratuite dans son département, cette admission n'est, en principe, valable que pour les soins et produits pharmaceutiques prévus au règlement d'assistance médicale gratuite adopté par le département. De même l'hospitalisation n'est éventuellement prise en charge que dans les hôpitaux de rattachement dudit département. L'assisté non domicilié à Paris ou dans la Seine ne peut être admis dans un hôpital parisien, soit à titre de consultant, soit comme hospitalisé, que dans deux cas: en cas d'urgence, par suite d'accident ou de nécessité ou d'intervention chirurgicale immédiats; lorsque les services d'assistance du département dont il ressort ont donné préalablement leur accord, ce qui, en pratique, est obtenu lorsque les soins spéciaux, dont l'assisté a besoin, ne peuvent lui être dispensés dans les hôpitaux de son département. En cas d'urgence, l'hôpital doit aviser, dans les moindres délais, les services d'assistance du département du domicile de secours. C'est, en effet, à ce dernier de se prononcer sur la prise en charge et sous réserve de l'avis médical, de décider le maintien de l'assisté dans l'hôpital parisien ou son transfert dans un service hospitalier du département de résidence. Lorsqu'il n'y a pas urgence, les services d'assistance du domicile de secours sont fondés à refuser la prise en charge des frais d'hospitalisation ou des traitements, consultations, examens de laboratoires spéciaux dont l'autorisation préalable n'a pas été sollicitée. Cependant, dans le cas d'espèce signalé, il semble que le malade ait sollicité et obtenu l'autorisation d'être soigné à Paris. Dans ces conditions, le service d'assistance ne semble pas habilité à refuser la prise en charge d'examens spéciaux, même particulièrement coûteux, reconnus nécessaires à la suite de la visite médicale

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à laquelle il a donné préalablement son accord. Le ministre de la santé publique et de la population est à la disposition de l'honorable parlementaire pour faire examiner le cas particulier sur lequel est appelée son attention.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10454. — M. Louis Siefridt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, doivent fixer, chaque année, avant le 1er avril et avec effet de cette date, les coefficients de majorations applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et des coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. L'arrêté, pour l'année 1953, n'a été pris qu'à la date du 3 octobre. Il en est résulté, pour les caisses d'assurances vieillesse, l'obligation, d'une part, de reviser toutes les pensions attribuées depuis le 1er avril et, d'autre part, de calculer les rappels d'arrérages depuis le 1er avril sur toutes les pensions en cours, ce qui représente un travail considérable inutile. Il lui demande quelles mesures son administration compte prendre pour que l'arrêté concernant l'année 1954 paraisse avant le 1er avril 1954. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — La revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales susceptible d'intervenir au titre de l'année 1954, conformément aux dispositions prévues par les articles 56 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être établie en fonction de la masse des cotisations d'assurances sociales encaissées au cours de l'année 1953 qui n'est pas encore connue. Dès que cet élément sera déterminé, mon département prendra toutes mesures utiles dans le plus bref délai.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10769. — M. Cassagne demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est la réglementation relative aux travaux d'élargissement et d'amélioration de la visibilité des routes départementales et nationales et, d'une manière générale, de tous chemins n'ayant pas le caractère privé ou communal et, en particulier, à quelle collectivité incombent les frais de réalisation des plans d'alignement des chemins départementaux dans la traversée des villages, ainsi que les frais relatifs, dans les mêmes lieux, aux travaux d'amélioration de la visibilité. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les travaux d'amélioration et notamment d'élargissement des routes nationales sont autorisés et déclarés d'utilité publique dans les conditions fixées par le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953. En outre, dans certains cas, la déclaration d'utilité publique des travaux dont il s'agit peut résulter de l'approbation: soit du plan d'alignements, arrêté, après enquête, par l'autorité compétente; soit du plan d'aménagement de la localité ou de la région considérée. En ce qui concerne les travaux à entreprendre pour améliorer les conditions de visibilité aux croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, ils sont poursuivis, suivant les cas: soit par l'établissement des servitudes de visibilité prévues par le décret T. P. 20 du 30 octobre 1935; soit, si ces travaux nécessitent le rescindement d'immeubles, par voie d'expropriation à défaut d'acquisition amiable. Les chemins départementaux et vicinaux relevant du ministère de l'intérieur, c'est à cette administration qu'il appartiendrait de fournir les renseignements demandés au sujet des travaux concernant ces voies.

10800. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'arrêté prévu par l'article 22 (§ 7) du décret n° 48-91 du 12 janvier 1948, dit code de la route, pour déterminer les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils récepteurs et amplificateurs de sons à poser sur les poids lourds et la date à laquelle leur emploi sera obligatoire, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 février 1954.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 161, 1re colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question n° 10222 de M. Moynet à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), au lieu de: « ... pour 1915 », lire: « ... pour 1955 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 23 février 1954.

SCRUTIN (N° 2276)

Sur le renvoi au 2 mars 1954 de la date de discussion des interpellations sur la fermeture des mines et usines de Salsigne.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 279
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.

Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Asuer de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureilet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne) et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Liauley (André).
Reille-Soult.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 283
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2277)

Sur l'ensemble du projet modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **591**

Majorité requise..... **314**

Pour l'adoption..... **490**

Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeilier.
Arnal.
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat
Aumeran.
Bacon.
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Benbahmed (Mostefa)
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bilault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charmant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Fréaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Legenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nirine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Seratini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.

Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (François).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Chupin.
Garavel.
Kœnig.
Legaret.
Mayer (René), Constantine.
Mitterrand.
Monnet.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Secrétain.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Denis (André).
Dronne.
Gaumont.
Herriot (Edouard).
Peytel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Desbors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Liauley (André).
Reille-Soult.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité requise 314

Pour l'adoption 512
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Deliaune, Catroux, Chatenay, Commentry, Fouchet, Frugier, Hettier de Boislambert, Molinatti, Triboulet et Sérafini, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2278)

Sur l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Mancey aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 4 mars, discussion du rapport augmentant de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 215
Contre 353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arna.
Astier de La Vigerie (d')
Aujoan (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteœut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mitterrand.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Senghor.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Liautey (André).
Reille-Soult.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 216
Contre 371

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 16 février 1954.*
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2263) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Coutant, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti :

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire